



14

Santé

544-1500

Manuel de codage médical

Le manuel officiel des règles de codage en Suisse

Version 2015

La série «Statistique de la Suisse»
publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS)
couvre les domaines suivants:

- 0** Bases statistiques et généralités
- 1** Population
- 2** Espace et environnement
- 3** Travail et rémunération
- 4** Economie nationale
- 5** Prix
- 6** Industrie et services
- 7** Agriculture et sylviculture
- 8** Energie
- 9** Construction et logement
- 10** Tourisme
- 11** Mobilité et transports
- 12** Monnaie, banques, assurances
- 13** Protection sociale
- 14** Santé
- 15** Education et science
- 16** Culture, médias, société de l'information, sport
- 17** Politique
- 18** Administration et finances publiques
- 19** Criminalité et droit pénal
- 20** Situation économique et sociale de la population
- 21** Développement durable et disparités régionales et internationales

Manuel de codage médical

Le manuel officiel des règles de codage en Suisse

Version 2015

Rédaction Christiane Ricci, OFS
Jörg Julen, OFS
Constanze Hergeth, SwissDRG SA
Ursula Althaus
Pierre Phedon Tahintzi, CHUV

Editeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Complément d'information: Secrétariat de codage OFS
e-mail: codeinfo@bfs.admin.ch

Auteur: Office fédéral de la statistique

Réalisation: Christiane Ricci

Diffusion: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel
tél. 058 463 60 60 / fax 058 463 60 61 / e-mail: order@bfs.admin.ch

Numéro de commande: 544-1500

Prix: 22 francs (TVA excl.)

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 14 Santé

Langue du texte original: Allemand

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Page de couverture: OFS; concept: Netthoewel & Gaberthüel, Bienne; photo: © Uwe Bumann – Fotolia.com

Graphisme/Layout: Section DIAM, Prepress/Print

Copyright: OFS, Neuchâtel 2014
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée

ISBN: 978-3-303-14216-5

Table des matières

Introduction version 2015.....	8
Généralités G00-G56.....	10
G00a..... Statistique médicale et codage médical.....	10
G01a... Historique	10
G02a... Organisation	11
G03a... Bases légales	11
G04a... Objectifs de la statistique médicale.....	12
G05a... Anonymisation des données.....	12
G06a... La série de données de la statistique médicale, définitions et variables	13
G10c..... La statistique médicale et le système de classification des patients SwissDRG.....	14
G20a..... Les classifications (CIM-10-GM et CHOP).....	15
G21a... CIM-10-GM.....	15
G22c... Classification suisse des interventions chirurgicales (CHOP)	22
G30a..... Procédé de codage correct	27
G40d Documentation des diagnostics et des procédures.....	27
G50d Définitions.....	28
G51d .. Le cas de traitement.....	28
G52c .. Le diagnostic principal.....	29
G53b .. Le complément au diagnostic principal.....	30
G54c... Les diagnostics supplémentaires	31
G55a... Le traitement principal	32
G56a... Les traitements supplémentaires.....	32
Règles générales de codage pour les maladies/diagnostics D00-D16.....	33
D00a Résultats anormaux.....	33
D01a Symptômes	34
D02c Diagnostics unilatéraux et bilatéraux / Diagnostics de localisations multiples	35
D03a Codes daguet† - étoile*	36
D04c Codes avec point d'exclamation («!»)	37
D05c Etat après/présence de/absence de	38
D06c Séquelles	39
D07a Suivi interventionnel planifié (suivi planifié).....	40
D08a Maladie imminente, menace de maladie	41
D09a Diagnostics présumés.....	42
D10c Affections chroniques avec poussée aiguë.....	43
D11c Codes combinés.....	44
D12c Maladies ou troubles après un acte à visée diagnostique et thérapeutique (complications)	45
D13a Syndromes	49
D14c Admission pour une opération/procédure non effectuée.....	50
D15c Transferts	51
D16c Choix du diagnostic principal en cas de réhospitalisation dans les 18 jours due à des maladies ou des troubles après un acte à visée diagnostique et thérapeutique.....	56

Règles générales de codage pour les procédures P00-P09.....	57
P00aSaisie de la procédure dans le fichier de données médicales	57
P01cProcédures qui doivent être codées	58
P02cProcédures qui ne sont pas codées	59
P03cEndoscopie et interventions endoscopiques.....	60
P04cInterventions combinées/Opérations complexes	61
P05aInterventions interrompues.....	62
P06cProcédures répétées plusieurs fois	63
P07aOpérations bilatérales.....	65
P08aRévisions d'une région opérée/Réopérations.....	66
P09d.....Prélèvement d'organe et transplantation.....	67
Règles spéciales de codage S0100-S2100.....	70
S0100 Certaines maladies infectieuses et parasitaires.....	70
S0101a Bactériémie	70
S0102c Sepsis.....	71
S0103c SIRS / Complications organiques.....	73
S0104d VIH/SIDA.....	74
S0105a Vrai croup – pseudo-croup – syndrome du croup.....	76
S0200 Tumeurs.....	77
S0202c Choix et ordre des diagnostics	79
S0203a Excision étendue dans la région tumorale	80
S0204a Mise en évidence d'une tumeur dans la biopsie seulement	80
S0205c Maladies ou troubles après un acte à visée diagnostique ou thérapeutique.....	81
S0206a Suspicion de tumeur ou de métastases.....	81
S0207a Examen de contrôle	81
S0208a Récidives.....	82
S0209a Tumeurs avec activité endocrine	82
S0210c Localisations multiples.....	82
S0211a Localisations contiguës.....	83
S0212a Rémission de maladies immunoprolifératives malignes et de leucémie	84
S0213a Lymphangiome carcinomateuse	85
S0214a Lymphomes	85
S0215a Chimiothérapie et radiothérapie.....	86
S0216b Opérations prophylactiques en raison de facteurs de risques	86
S0400Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques.....	87
S0401c Généralités.....	87
S0402a Règles de codage du diabète sucré	88
S0403a Complications spécifiques du diabète sucré.....	91
S0404a Syndrome métabolique	94
S0405a Anomalies de la sécrétion pancréatique interne.....	94
S0406a Fibrose kystique (Mucoviscidose)	94
S0500Troubles mentaux et du comportement.....	95
S0501a Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psycho-actives (stupéfiants, médicaments, alcool, nicotine).....	95

S0600	Maladies du système nerveux	96
S0601a	Accident vasculaire cérébral aigu (AVC)	96
S0602c	Accident vasculaire cérébral « ancien » (AVC)	96
S0603a	Paraplégie et tétraplégie, non traumatique	97
S0700	Maladies de l'œil et de ses annexes	98
S0701a	Echec ou rejet de greffe de cornée de l'œil	98
S0800	Maladies de l'oreille et de l'apophyse mastoïde	99
S0801a	Problèmes d'ouïe et surdit�	99
S0802d	Ajustement et entretien d'une proth�se auditive implant�e	99
S0900	Maladies de l'appareil circulatoire	100
S0901a	Hypertension et maladies hypertensives	100
S0902a	Maladie cardiaque isch�mique	101
S0903a	Thrombose ou occlusion de stent ou de pontage coronaire	103
S0904d	Affections des valvules cardiaques	105
S0905a	Stimulateurs/d�fibrillateurs cardiaques	106
S0907a	Oed�me pulmonaire aigu	107
S0908c	Arr�t cardiaque	107
S0909c	R�visions ou r�op�rations du c�ur et du p�ricarde	107
S0910a	Hospitalisation pour fermeture de fistule AV ou ablation de shunt AV	107
S1000	Maladies de l'appareil respiratoire	108
S1001d	Respiration artificielle	108
S1002d	Insuffisance respiratoire	112
S1100	Maladies de l'appareil digestif	113
S1101a	Appendicite	113
S1102d	Adh�rences	113
S1103a	Ulc�re de l'estomac avec gastrite	113
S1104a	H�morragie gastro-intestinale	113
S1105a	D�shydratation lors d'une gastroent�rite	114
S1200	Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutan�	115
S1201c	Chirurgie plastique	115
S1400	Maladies de l'appareil g�nito-urinaire	116
S1401d	Dialyse	116
S1402a	Verrues anog�nitaless	116
S1403d	Chirurgie r�paratrice des mutilations g�nitaless f�minines (MGF)	117
S1404d	Insuffisance r�nale aigu�	117
S1405d	Hospitalisation pour pose de cath�ter p�riton�al de dialyse	118
S1406d	Hospitalisation pour ablation de cath�ter p�riton�al de dialyse	118
S1407d	Hospitalisation pour pose de fistule AV ou pose de shunt AV	118
S1408a	Hospitalisation pour fermeture de fistule AV ou ablation de shunt AV	118
S1500	Obst�trique	119
S1501b	D�finitions	119
S1502a	Interruption pr�coce de grossesse	120
S1503d	Affections pendant la grossesse	122
S1504c	Complications de la grossesse touchant la m�re ou l'enfant	124
S1505c	R�gles sp�ciales pour l'accouchement	125

S1600 Certaines affections dont l'origine se situe dans la période périnatale.....	130
S1601a	Série de données de la statistique médicale.....	130
S1602a	Définitions	130
S1603c	Nouveau-nés	130
S1604d	Affections dont l'origine se situe dans la période périnatale	132
S1605a	Enfant mort-né	133
S1606c	Mesures particulières pour le nouveau-né malade.....	133
S1607c	Syndrome de détresse respiratoire lors de maladie des membranes hyalines/carence en surfactant.....	133
S1608c	Syndrome de détresse respiratoire lors de syndrome néonatal d'aspiration aigu, wet lung ou tachypnée transitoire du nouveau-né.....	134
S1609a	Encéphalopathie hypoxique ischémique (EHI)	134
S1610c	Asphyxie obstétricale	135
S1800Symptômes, signes et résultats anormaux d'examens cliniques et de laboratoire, non classés ailleurs.....	136
S1801a	Incontinence	136
S1802a	Dysphagie.....	136
S1803a	Convulsions fébriles	136
S1804a	Diagnostiques de douleur et méthodes de traitement de la douleur	137
S1900Lésions traumatiques, empoisonnements et autres conséquences de causes externes.....	138
S1901a	Lésions superficielles	138
S1902a	Fracture et luxation.....	138
S1903c	Plaies/lésions ouvertes	140
S1904a	Perte de connaissance.....	143
S1905c	Lésion de la moelle épinière (avec paraplégie et tétraplégie traumatique)	144
S1906a	Lésions multiples.....	148
S1907a	Brûlures et corrosions.....	149
S1908b	Intoxication par des médicaments, drogues et substances biologiques.....	150
S1909a	Effets indésirables de substances thérapeutiques prises conformément aux prescriptions	151
S1910b	Effets indésirables/intoxication par deux ou plusieurs substances prises en association (prises contrairement aux prescriptions)	151
S2000 Causes externes de morbidité et de mortalité.....	152
S2100Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé	153
Annexe 154:		
	Diabète sucré décompensé.....	154
	Insuffisance rénale aiguë.....	156
	Sepsis.....	157
	Critères diagnostiques pour le sepsis	157
	Malnutrition	158
	Définition des stades de la malnutrition.....	158
	Index alphabétique.....	160

Remerciements

Le présent manuel est le fruit d'un travail minutieux fourni par des expertes et des experts et d'une coopération étroite entre des spécialistes du codage en Suisse. L'Office fédéral de la statistique les remercie vivement de leur précieux engagement. Dans le cadre de l'introduction du système de facturation SwissDRG basé sur les forfaits par cas, la collaboration de SwissDRG SA est particulièrement précieuse.

Nous tenons spécialement à remercier aussi le groupe d'experts en classifications médicales de l'Office fédéral de la statistique.

L'actualisation des règles de codage, la vérification de leur compatibilité avec le système de forfaits par cas SwissDRG et la rédaction de la version 2015 ont bénéficié du soutien décisif du groupe de travail suivant :

Ursula Althaus, médecin, experte en codage médical, Oberdorf

Dr méd. Constanze Hergeth, SwissDRG SA, Berne

Dr. méd. Jörg Felix Julen-Buchs, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel

Christiane Ricci, experte en codage médical, brev. féd., Office fédéral de la statistique, Neuchâtel

Dr méd. Pierre Phedon Tahintzi, Centre hospitalier universitaire vaudois, Lausanne

Introduction version 2015

Le présent manuel est destiné à toutes les personnes qui, dans le cadre de la statistique médicale des hôpitaux et du système de forfaits par cas SwissDRG, sont chargées du codage des diagnostics et des traitements des patients hospitalisés. Cela concerne tous les établissements de médecine somatique aiguë, ainsi que les hôpitaux psychiatriques, les établissements de rééducation et les divers hôpitaux spécialisés.

L'utilisation des données de la statistique médicale des hôpitaux dans le cadre du système de forfaits par cas SwissDRG est étendue de manière uniforme à toute la Suisse depuis 2012, raison pour laquelle les règles de codage ont dû être actualisées. Ces nouvelles règles de codage répondent aux besoins de la statistique médicale en matière d'épidémiologie, ainsi qu'aux nécessités du système de facturation SwissDRG basé sur les forfaits par cas.

Outre les règles de codage, ce manuel contient des informations relatives aux principales variables de la statistique médicale utilisées dans la série de données, ainsi qu'un bref historique de la classification CIM-10. Même si, de nos jours, le travail de codage se fait souvent à l'aide de programmes informatiques, il nous a paru important de présenter aussi la structure de la classification CHOP utilisée en Suisse.

Les règles de codage se divisent en trois parties, comme suit :

- Généralités : chapitre G
- Règles de codage générales : D pour diagnostics et P pour procédures
- Règles de codage spéciales : chapitre S

La numérotation des chapitres consacrés aux règles spéciales correspond à celle de la classification CIM-10. Ces règles spéciales décrivent des cas de figure particuliers, destinés à les définir concrètement ou pour lesquels la logique des DRG commande de s'écarter des règles de codage générales.

Les règles de codage spéciales priment sur les règles générales. Exception : les règles de facturation, qui priment sur les règles de codage générales comme sur les règles spéciales. En cas de divergence entre les présentes règles de codage et les instructions d'utilisation des classifications CIM-10 ou CHOP, ce sont les règles de codage qui s'appliquent.

Les règles de codage présentent une structure alphanumérique (p.ex. D01, S0103) suivie d'une lettre minuscule qui en désigne la version. Les règles de codage de la version 2012 sont désignées par la lettre « a », les règles de codage modifiées de la version 2013 par la lettre « b », celles de la version 2014 par la lettre « c » et les changements du contenu des règles de codage pour 2015 le sont par la lettre « d » et par un trait vertical dans la marge. Les autres modifications sont signalées seulement par un trait vertical dans la marge. Les corrections orthographiques ou typographiques ne sont pas signalées.

Les exemples donnés dans le présent manuel servent à illustrer les règles de codage. Les codes indiqués dans les exemples sont corrects, mais ils ne présentent pas nécessairement de manière complète le codage des cas médicaux en question.

Les règles de codage publiées dans le présent manuel doivent obligatoirement être appliquées à toutes les données codées par les hôpitaux et transmises pour la statistique médicale à l'Office fédéral de la statistique et dans le cadre du système de forfaits par cas SwissDRG.

Le Manuel de codage médical 2015 entre en vigueur le 1.1.2015 et remplace les versions précédentes.

Les classifications CIM-10-GM 2014 et CHOP 2014 ont servi de base à ce manuel. On utilisera les codes de la CIM-10-GM version 2014 et les codes de la CHOP version 2015 pour coder les cas d'hospitalisation en soins somatiques aigus avec date de sortie à partir du 1.1.2015.

S'il y a des différences entre les versions linguistiques du manuel de codage et des ouvrages de classification, c'est la version originale en allemand qui fait foi.

Des informations complémentaires seront diffusées en cours d'année dans des circulaires et chaque semestre dans les FAQ (31.12.2014 ou 30.06.2015). Ce sont là des instruments de codage officiels de l'OFS dont il faut tenir compte pour les cas avec **sortie** dès le 1^{er} du mois qui suit leur publication (1.1.2015 oder 1.7.2015) .

Abréviations utilisées dans ce manuel

CD	Complément au diagnostic principal
D	Règles de codage des diagnostics
DP	Diagnostic principal
DS	Diagnostic supplémentaire
G	Généralités
L	Latéralité
P	Règles de codage des procédures
S	Règles de codage spéciales
TP	Traitement principal
TS	Traitement supplémentaire

Généralités G00-G56

G00a Statistique médicale et codage médical

G01a Historique

La VESKA (aujourd'hui H⁺), l'association faîtière des hôpitaux suisses, collectait depuis 1969 des données dans le cadre d'un projet de statistique hospitalière. Les diagnostics et les traitements étaient codés à l'aide de codes VESKA, définis à partir de la CIM-9. Une statistique des hôpitaux a ainsi pu être établie. La collecte des données n'étant alors obligatoire que dans quelques cantons, les informations recueillies ne représentaient toutefois que 45% des hospitalisations et n'étaient par conséquent pas représentatives à l'échelle nationale.

En 1997/1998, sur la base de la loi sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01) du 9 octobre 1992 et de son ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1) du 30 juin 1993, une série de statistiques sur les établissements de soins intra-muros a été mise en place pour l'ensemble de la Suisse. Depuis, l'Office fédéral de la statistique (OFS) collecte et publie des données de la statistique médicale des hôpitaux, statistique qui fournit des informations sur les patients traités dans les hôpitaux suisses.

Ce relevé est complété par une statistique administrative des hôpitaux (statistique des hôpitaux). Une statistique des institutions médico-sociales fournit en outre des données administratives sur les clients des homes pour personnes âgées, des établissements médico-sociaux, des institutions pour handicapés, pour personnes dépendantes et pour personnes présentant des troubles psycho-sociaux, complétant ainsi l'offre dans le domaine des établissements de soins intra-muros.

De manière générale, les statistiques sanitaires ont pour but de répondre aux questions suivantes :

- Quel est l'état de santé de la population, quels problèmes de santé rencontre-t-elle et quelle est leur gravité ?
- Quels segments de la population sont touchés par l'un ou l'autre problème (selon l'âge, le sexe et d'autres facteurs – formation, origine migratoire, etc. – qui, d'après les connaissances actuelles, créent des disparités) ?
- Quelle est l'influence du cadre de vie et du mode de vie sur la santé ?
- A quelles prestations de santé la population a-t-elle recours ? Comment la demande se répartit-elle entre les divers segments de la population ?
- Comment les coûts et les moyens de financement évoluent-ils ?
- De quelles ressources le système de santé dispose-t-il (infrastructures, personnel, finances) et quelles prestations offre-t-il ?
- Quels sont les besoins (actuels et futurs) dans le secteur de la santé ?
- Quelles sont les incidences des mesures prises sur le plan politique ?

Le codage des diagnostics et des traitements hospitaliers fournit des éléments essentiels pour répondre à ces questions.

G02a Organisation

L'Office fédéral de la statistique (OFS) est responsable de l'établissement de la statistique médicale. Les offices cantonaux de statistique, les services statistiques des directions cantonales de la santé publique et, pour certains cantons, l'association H+ coordonnent la collecte des données des hôpitaux au niveau cantonal. Ils informent notamment les hôpitaux des délais de livraison des données et vérifient que ces délais sont respectés. Ils sont chargés de contrôler la qualité des données et de les valider, puis de les transmettre à l'OFS.

Les hôpitaux centralisent la collecte des données des patients. Ils établissent le fichier de données comprenant les codes des diagnostics et des traitements. Ils ont l'obligation légale de fournir ces données pour la statistique médicale. L'OFS précise aux services cantonaux quelles sont les données à livrer, le format et le mode de transmission, en les priant de communiquer ces informations aux hôpitaux. Ces prescriptions figurent sur le site Internet de l'OFS.

G03a Bases légales

La statistique médicale est régie par la loi sur la statistique fédérale, ainsi que par l'ordonnance sur les relevés statistiques, qui comprend des règlements relatifs à la réalisation de relevés statistiques de la confédération, et par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10). Dans le cadre de la révision LAMal, de nouveaux règlements sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2009 dans le domaine du financement hospitalier (RO 2008 2049, FF 2004 5551), lesquels ont également des répercussions sur la statistique médicale.

En vertu de la loi sur la statistique fédérale, l'établissement de statistiques sanitaires est une tâche de portée nationale (art. 3, al. 2b), qui exige la coopération des cantons, des communes et d'autres partenaires impliqués. Conformément à l'article 6 (al. 4), le Conseil fédéral peut rendre obligatoire la participation à un relevé.

Les organes responsables des divers relevés statistiques sont désignés en annexe de l'ordonnance sur les relevés statistiques. Chaque relevé statistique national est décrit en détail dans l'annexe. Dans le cas de la statistique médicale des hôpitaux, c'est l'OFS qui est désigné comme organe responsable de l'enquête. L'ordonnance précise aussi les conditions de réalisation, notamment le caractère obligatoire de la participation. Elle spécifie également que les classifications CIM-10 et CHOP (classification suisse des opérations) doivent être utilisées pour saisir respectivement les diagnostics et les traitements.

La LAMal contient elle aussi des dispositions concernant les relevés pour l'établissement de la statistique médicale. En vertu de cette loi, les hôpitaux et les maisons de naissance « doivent communiquer aux autorités fédérales compétentes les données qui sont nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la présente loi relatives au caractère économique et à la qualité des prestations » (art. 22a, al. 1). Les données sont collectées par l'OFS au nom de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et doivent être mises gratuitement à disposition par les fournisseurs de prestations (art. 22a, al. 2 et 3).

Le système de facturation basé sur les forfaits par cas SwissDRG est entré en vigueur le 1.1.2012. Les données de la statistique médicale sont utilisées dans ce cadre. La loi révisée prévoit en outre que l'OFS mettra ces données à la disposition de l'Office fédéral de la santé publique, du Surveillant des prix et de l'Office fédéral de la justice, ainsi que des cantons, des assureurs et de quelques autres organes selon le fournisseur de prestations art. 22a, al.3 LAMal). Ces données seront ensuite publiées par l'OFSP par catégorie ou par fournisseur de prestations (hôpital). Les résultats concernant les patients ne seront publiés que sous forme anonyme, rendant impossible toute déduction sur l'identité des personnes concernées.

G04a Objectifs de la statistique médicale

- Garantir la surveillance épidémiologique de la population (population hospitalisée). Les données fournissent de précieuses informations sur la fréquence des principales maladies à l'origine d'une hospitalisation, permettant ainsi de planifier et, le cas échéant, d'appliquer des mesures préventives ou thérapeutiques.
- La saisie homogène des prestations a permis l'introduction d'un système de classification des patients et l'adaptation du financement des hôpitaux au système de forfaits par cas SwissDRG. Les données de la statistique médicale seront utilisées pour perfectionner le système de forfaits par cas dans le cadre de révisions annuelles.
- Les données relevées permettront aussi de procéder à une analyse générale des prestations fournies par les hôpitaux et de leur qualité, par exemple à partir de la fréquence de certaines opérations ou de la fréquence des réhospitalisations dans le cas de certains diagnostics ou traitements.
- Ces données permettent en outre de se faire une idée de la situation dans le domaine de la prise en charge hospitalière. Les zones d'attraction des divers hôpitaux peuvent ainsi être visualisées. Les données de la statistique médicale peuvent servir dès lors à la planification hospitalière à l'échelon cantonal et intercantonal.

Elles peuvent également être utilisées pour la recherche et être diffusées à l'intention d'un public intéressé.

G05a Anonymisation des données

La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1) stipule que les données doivent être transmises à l'OFS sous forme anonyme. Un code de liaison anonyme, généré à partir du nom, du prénom, de la date de naissance complète et du sexe, est ainsi associé à chaque patient. Ce code est crypté (produit par hachage et codage des données) de manière à rendre impossible toute identification de la personne.

G06a La série de données de la statistique médicale, définitions et variables

Les données de la statistique médicale sont réparties en plusieurs séries de données, considérées du point de vue de leur transmission (interfaces) : une série de données minimales, une série de données supplémentaires sur les nouveau-nés, une série de données sur les patients en psychiatrie et, depuis 2009, une série de données sur des groupes de patients.

Le service d'enquête cantonal peut demander la production d'autres séries de données, en particulier une série de données cantonales. Les prescriptions en la matière ne sont pas édictées par l'OFS et ne sont par conséquent pas mentionnées ci-après.

Les variables de toutes les séries de données sont décrites sur le site Internet de l'OFS :

http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/erhebungen_quellen/blank/blank/mkh/02.html

Série minimale de données (MB)

La série de données minimales de la statistique médicale comprend les variables dont la transmission a toujours été obligatoire, comme p.ex. les caractéristiques à l'admission et à la sortie, l'âge, la nationalité, les diagnostics et les traitements.

Série de données supplémentaires

La série minimale de données de la statistique médicale est complétée par des données supplémentaires. Ces séries supplémentaires constituent un système modulaire dont les données se complètent. Elles peuvent être ajoutées selon la situation des patients.

Série de données sur les nouveau-nés (MN)

Une série spécifique de données doit être saisie pour les nouveau-nés. Elle permet de collecter des informations épidémiologiques et médicales supplémentaires sur les naissances ayant eu lieu à l'hôpital et dans les maisons de naissance. Ces informations portent notamment sur la parité des sexes, la durée de la grossesse, le poids à la naissance et les transferts.

Série de données sur les patients en psychiatrie (MP)

En collaboration avec la Société suisse de psychiatrie et l'Association suisse des médecins-chefs en psychiatrie, une liste de données supplémentaires a été mise au point pour répondre aux besoins dans le domaine psychiatrique. Ces données portent sur des caractères sociodémographiques ainsi que sur les traitements et le suivi après la sortie. L'obligation de renseigner ne s'applique pas à ces données.

Série de données sur des groupes de patients (MD)

La statistique médicale a été adaptée au 1.1.2009 aux besoins du financement des hôpitaux lié aux prestations selon SwissDRG. Pour assurer la compatibilité du système suisse avec le modèle allemand qui a été retenu, il est nécessaire de collecter des informations plus détaillées qu'auparavant. Cette nouvelle série de données sur des groupes de patients permet de relever jusqu'à 50 diagnostics et jusqu'à 100 traitements. Elle contient aussi d'autres informations utiles à la facturation, par exemple des variables sur la médecine intensive, des données sur le poids à l'entrée des nourrissons, sur les réadmissions, etc. Des champs sont également prévus pour la saisie de médicaments très coûteux et de produits sanguins (voir liste des médicaments de SwissDRG).

G10c La statistique médicale et le système de classification des patients SwissDRG

Depuis 2012, le financement des hôpitaux pour les prestations hospitalières en soins aigus est fondé sur le système SwissDRG au niveau fédéral. Dans le système de forfaits par cas SwissDRG, chaque hospitalisation est classée en fonction de critères définis, p.ex. le diagnostic principal, les diagnostics supplémentaires, les traitements, l'âge et le sexe du patient, dans un groupe de cas (DRG) auquel correspond un forfait qui détermine la rémunération des hôpitaux. Cette rémunération est donc en rapport direct avec la documentation et le codage des prestations médicales et infirmières. Les perfectionnements annuels du système DRG s'effectuent sur la même base.

Le forçage manuel n'est plus admis dans le système des forfaits par cas SwissDRG, chaque cas doit être codé entièrement. Il n'est pas autorisé d'omettre ou d'ajouter un diagnostic ou une procédure pour influencer le classement d'un cas dans tel ou tel DRG. Voir le point 1.4 des « Règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG » :

http://swissdrg.org/assets/pdf/Tarifdokumente/SwissDRG_Falldefinitionen_Version_4.0_f_def.pdf

Dans le cadre de l'entretien et du perfectionnement de la structure tarifaire DRG, les classifications et les règles de codage sont périodiquement réadaptées et précisées.

Le système de classification DRG, ainsi que les définitions exactes des différents DRGs sont décrits dans l'édition en vigueur du manuel SwissDRG. Le document « Règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG » décrit les domaines d'utilisation et les définitions pour la facturation selon SwissDRG (nommé règles de facturation).

G20a Les classifications (CIM-10-GM et CHOP)

G21a CIM-10-GM

Introduction

Le but premier d'une classification, dans le domaine médical, est de coder les diagnostics ou les traitements afin de permettre l'analyse statistique des données collectées au travers de cette généralisation. Une classification statistique des maladies doit permettre à la fois d'identifier des entités pathologiques spécifiques et d'établir une présentation statistique des données pour de plus grands groupes de maladies afin d'obtenir ainsi des informations utiles et compréhensibles (CIM-10 OMS, volume 2, chapitre 2.3).

Une classification, méthode de généralisation comme l'affirmait William Farr, doit limiter son nombre de rubriques tout en incluant toutes les maladies connues, ce qui implique nécessairement une perte d'information. Elle ne peut par conséquent pas représenter fidèlement la réalité médicale.

La classification CIM-10 a été conçue pour permettre d'analyser et de comparer les données sur la mortalité et la morbidité. Un outil de codage des diagnostics est indispensable à l'interprétation de telles données. **La version de la CIM-10 qui sera utilisée en Suisse à partir du 1.1.2015 pour le codage des diagnostics est la CIM-10-GM 2014 (German Modification).**

Historique

William Farr, responsable du service statistique de l'Angleterre et du Pays de Galles, et Marc d'Espine, de Genève, se sont fortement investis en leur temps dans le développement d'une classification uniforme des causes de mortalité. Le modèle proposé par Farr, une classification des maladies en cinq groupes (maladies épidémiques, maladies générales, maladies classées selon leur localisation, maladies du développement et conséquences de traumatismes) est à la base de la structure de la CIM-10. En 1893, Jacques Bertillon, chef du service statistique de la ville de Paris, présenta à la réunion de l'Institut International de Statistique sa classification « *Nomenclature internationale des causes de décès* ». Celle-ci fut adoptée, puis révisée tous les dix ans. En 1948, cette classification fut adoptée par l'Organisation mondiale de la santé.

En 1975, un cinquième caractère et le système dague/étoile ont été introduits dans la classification lors de sa 9^e révision (CIM-9). En 1993, la 10^e révision de la classification a été validée. Celle-ci a introduit la structure alphanumérique des codes. Plusieurs pays ont apporté des modifications à la CIM-10, principalement à des fins comptables. En Suisse, la version utilisée depuis le 1.1.2009, respectivement depuis le 1.1.2010, est la CIM-10-GM (German Modification).

Structure

Les codes de la classification CIM-10-GM présentent une structure alphanumérique dont le premier caractère est une lettre, suivie de deux chiffres, d'un point et d'une ou deux décimales (p.ex. : K38.1, S53.10).

La CIM-10-GM se compose de deux volumes : l'index **systématique** et l'index **alphabétique**.

Index systématique

L'index systématique est divisé en 22 chapitres. Les dix-sept premiers décrivent les maladies, le chapitre XVIII les symptômes et les résultats anormaux des examens cliniques et de laboratoire, le chapitre XIX les lésions traumatiques et les empoisonnements, le chapitre XX (étroitement lié au chapitre XIX, comme nous le verrons plus loin) les causes externes de morbidité et de mortalité. Le chapitre XXI concerne principalement des facteurs qui conduisent à recourir aux services de santé. Le chapitre XXII contient des codes réservés à une utilisation particulière. Il s'agit de codes supplémentaires permettant de spécifier plus précisément des maladies classées sous une autre rubrique ou de classer des limitations fonctionnelles, etc.

Tableau des chapitres et des catégories correspondantes :

Chapitre	Titre	Catégories
I	Certaines maladies infectieuses et parasitaires	A00-B99
II	Tumeurs	C00-D48
III	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques et certains troubles du système immunitaire	D50-D90
IV	Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	E00-E90
V	Troubles mentaux et du comportement	F00-F99
VI	Maladies du système nerveux	G00-G99
VII	Maladies de l'œil et de ses annexes	H00-H59
VIII	Maladies de l'oreille et de l'apophyse mastoïde	H60-H95
IX	Maladies de l'appareil circulatoire	I00-I99
X	Maladies de l'appareil respiratoire	J00-J99
XI	Maladies de l'appareil digestif	K00-K93
XII	Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	L00-L99
XIII	Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	M00-M99
XIV	Maladies de l'appareil génito-urinaire	N00-N99
XV	Grossesse, accouchement et puerpéralité	O00-O99
XVI	Certaines affections dont l'origine se situe dans la période périnatale	P00-P96
XVII	Malformations congénitales et anomalies chromosomiques	Q00-Q99
XVIII	Symptômes, signes et résultats anormaux d'examens cliniques et de laboratoire, non classés ailleurs	R00-R99
XIX	Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes	S00-T98
XX	Causes externes de morbidité et de mortalité	V01-Y84!
XXI	Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé	Z00-Z99
XXII	Codes d'utilisation particulière	U00-U99

Chaque chapitre est divisé en blocs constitués par des **catégories à trois caractères** (une lettre et deux chiffres). Un bloc est donc un groupe de catégories. Ces dernières correspondent à des affections particulières ou à des groupes de maladies ayant des caractères communs.

Sous-catégories : les catégories sont subdivisées en **sous-catégories à quatre caractères**. Elles permettent de coder les localisations ou les variétés (si la catégorie concerne une affection particulière) ou des maladies particulières si la catégorie désigne un groupe d'affections.

Codes à cinq caractères : des codes à cinq caractères sont utilisés dans certains chapitres pour préciser le codage.

Remarque importante : seuls sont valables les codes terminaux, c.-à-d. les codes qui ne se subdivisent plus.

Exemple tiré de la CIM-10-GM, chapitre XI:

Bloc/Groupe

Catégorie à 3 caractères

Sous-catégorie à 4 caractères

Codes à 5 caractères

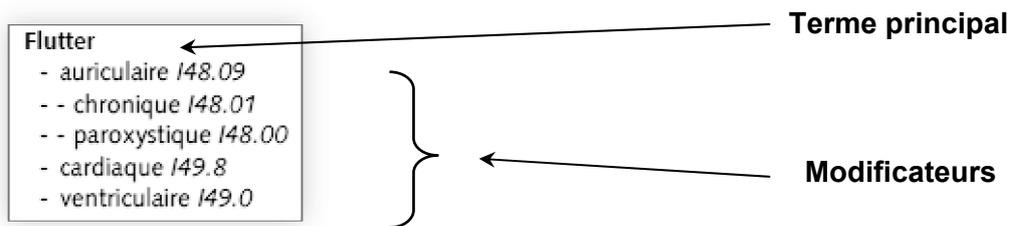
Catégorie à 3 caractères

Sous-catégorie à 4 caractères

Maladies de l'appendice (K35-K38)	
K35	Appendicite aiguë
K35.2	Appendicite aiguë avec péritonite généralisée Appendicite (aiguë) avec péritonite généralisée (diffuse) après perforation ou rupture
K35.3	Appendicite aiguë avec péritonite localisée
K35.30	Appendicite aiguë avec péritonite localisée sans perforation ni rupture
K35.31	Appendicite aiguë avec péritonite localisée avec perforation ou rupture
K35.32	Appendicite aiguë avec abcès péritonéal
K35.8	Appendicite aiguë, sans précision Appendicite aiguë, sans mention de péritonite localisée ou généralisée
K36	Autres formes d'appendicite <i>Incl.</i> : Appendicite: <ul style="list-style-type: none"> • chronique • récidivante
K37	Appendicite, sans précision
K38	Autres maladies de l'appendice
K38.0	Hyperplasie de l'appendice
K38.1	Concrétions appendiculaires Fécalome de l'appendice Stercolithe
K38.2	Diverticule de l'appendice
K38.3	Fistule de l'appendice
K38.8	Autres maladies précisées de l'appendice Invagination de l'appendice
K38.9	Maladie de l'appendice, sans précision

Index alphabétique

L'index alphabétique de la CIM-10 reprend les codes de l'index systématique. Les conventions formelles utilisées dans l'index alphabétique y sont décrites. L'index systématique fait toujours foi pour le codage. Lorsque l'index alphabétique mène à un code non spécifique, il convient par conséquent de vérifier dans l'index systématique si un codage plus spécifique est possible. L'index alphabétique répertorie les termes désignant les maladies, les syndromes, les traumatismes et les symptômes. Le terme principal désignant une maladie ou un état pathologique se trouve à l'extrême gauche de la colonne. Il est suivi par les modificateurs ou qualificatifs, qui sont décalés sur la droite selon un ordre hiérarchique.



Les modificateurs sont des précisions indiquant des variantes, des localisations ou des spécificités du terme principal.

Conventions typographiques et abréviations

Parenthèses () :

Elles incluent des termes qui complètent le terme principal en le précisant :

I10	Hypertension essentielle (primitive) <i>Incl.:</i> Hypertension (artérielle) (essentielle) (primitive) (systémique) Tension artérielle élevée
------------	--

Elles sont utilisées pour indiquer le code auquel correspond un terme d'exclusion :

H01.0	Blépharite <i>Excl.:</i> blépharo-conjonctivite (H10.5)
--------------	---

Elles sont aussi utilisées dans le titre du bloc pour inclure les codes à trois caractères des catégories comprises dans le bloc :

Maladies de l'appendice (K35-K38)
--

Elles incluent le code dague d'une catégorie avec étoile et inversément :

N74.2*	Affection inflammatoire pelvienne syphilitique de la femme (A51.4†, A52.7†)
---------------	--

B57.0†	Forme aiguë de la maladie de Chagas, avec atteinte cardiaque (I41.2*, I98.1*)
---------------	--

Ces précisions n'impliquent aucune modification du code.

Crochets [] :

Les crochets sont utilisés dans le volume 1 pour :

- Inclure des synonymes ou des phrases explicatives, p. ex. :

A30	Lèpre [maladie de Hansen]
------------	----------------------------------

- Renvoyer à des remarques faites précédemment, p. ex. :

C00.8	Lésion à localisations contiguës de la lèvre [voir note 5 au début de ce chapitre]
--------------	--

Deux points :

Les deux points sont utilisés pour énumérer des termes lorsque le terme précédent n'est pas suffisamment complet :

L08.0	Pyodermite Dermite: <ul style="list-style-type: none">▪ gangréneuse▪ purulente▪ septique▪ suppurée
--------------	---

Trait vertical :

Le trait vertical est utilisé pour énumérer des termes inclus ou exclus, aucun des termes précédant ou suivant le trait vertical n'étant complet et ne pouvant donc être attribué à la rubrique en question sans cet ajout.

H50.3	Hétérotropie intermittente Esotropie intermittente (alternante) (monoculaire) Exotropie
--------------	--

Point tiret .- :

Est utilisé dans le volume 1. Le tiret est mis à la place d'un caractère supplémentaire du code, p.ex. :

J43.-	Emphysème
--------------	------------------

Ce signe prévient le codeur qu'il doit chercher le code plus détaillé dans la catégorie appropriée.

Excl. / à l'exclusion de :

Ces termes n'appartiennent pas au code choisi :

K60.4	Fistule rectale Fistule recto-cutanée Excl.: fistule: <ul style="list-style-type: none">▪ recto-vaginale (N82.3)▪ vésico-rectale (N32.1)
--------------	---

Incl. / à l'inclusion de :

Ces termes sont inclus dans le code choisi :

J15	Pneumopathies bactériennes, non classées ailleurs Incl.: bronchopneumopathie due à des bactéries autres que <i>S. pneumoniae</i> et <i>H. influenzae</i>
------------	---

SAI :

Cette abréviation signifie « sans autre indication » et équivaut à « non précisé ». Les codes dotés de ce modificateur sont attribués à des diagnostics qui ne sont pas spécifiés plus précisément :

N85.9 Affection non inflammatoire de l'utérus, sans précision
Affection de l'utérus SAI

NCA / non classé ailleurs :

Elle indique que certaines variétés précisées des affections énumérées peuvent se trouver dans d'autres parties de la classification. Cette abréviation est ajoutée :

- à des termes classés dans des catégories résiduelles ou non spécifiées
- à des termes mal définis.

T45.2 Vitamines, non classées ailleurs

Autres:

La classe résiduelle « autre » doit être utilisée pour le codage d'une maladie précisée, mais pour laquelle il n'existe aucune classe spécifique dans la CIM-10-GM.

E16.1 Autres hypoglycémies

SAP / sans autre précision :

La classe résiduelle « sans précision » doit être utilisée pour le codage d'une maladie décrite uniquement par son terme générique (p.ex. cataracte), et/ou qu'il est impossible de mieux différencier sur la base des critères de classification à l'endroit correspondant de la CIM-10-GM.

I67.9 Maladie cérébrovasculaire, sans précision

Voir, voir aussi :

Actuellement, ces renvois ne se trouvent que dans l'index alphabétique allemand.

- « Voir » renvoie au terme spécifique auquel on se réfère.
- « Voir aussi » renvoie aux termes principaux sous lesquels chercher.

PAP – s. Papanicolaou

Abortus (s.a. Abort) O06.9

G22c Classification suisse des interventions chirurgicales (CHOP)

Généralités

La classification suisse des interventions chirurgicales (CHOP) contient la liste des codes des opérations, des procédures et des mesures thérapeutiques et diagnostiques. Elle est basée à l'origine sur l'ICD-9-CM, une version américaine de la CIM-9 créée par les CMS (Centers for Medicare and Medicaid Services) à Baltimore (USA) qui l'ont entretenue jusqu'en 2007. La CHOP est réadaptée chaque année ; la version 2015 comprend les extensions et modifications issues des procédures de demande à SwissDRG jusqu'en 2013.

Structure

La CHOP est constituée de deux parties séparées : l'index alphabétique et l'index systématique. La structure des codes est en principe alphanumérique ; mais, pour des raisons historiques, la plupart des codes sont en réalité des codes numériques, composés en règle générale de deux chiffres suivis d'un point, puis d'un à quatre chiffres (p.ex. 06.4 ; 45.76, 93.38.10 ; 99.A1.12).

Attention : seuls des codes terminaux peuvent être utilisés pour le codage.

Index alphabétique

L'index alphabétique de la CHOP est basé sur son index systématique. Ont servi de textes sources les termes médicaux originaux présents dans l'index systématique, sans ajout de glossaires médicaux supplémentaires ni de thésaurus.

Depuis la version 2011, cet index alphabétique a été généré automatiquement par permutation de texte et son aspect visuel diffère ainsi de l'aspect classique habituel (voir l'introduction de la CHOP pour de plus amples détails).

Index systématique

Il convient de prendre en compte les informations figurant dans l'introduction de la CHOP, en particulier les remarques techniques relatives à la structure et aux classes résiduelles.

Structure de la classification

Conçue sur un axe, la classification suisse des interventions chirurgicales comprend des codes alphanumériques constitués de 2 à 6 chiffres. L'utilisation d'un codage alphanumérique et de trois méthodes de décimalisation (cf. tableau 1) offre une plus grande flexibilité à la CHOP.

Décimalisation en une centaine continue (1x100), c'est-à-dire sans segments intermédiaires formellement distingués:	Décimalisation en une centaine segmentée (1x100), c'est-à-dire avec des segments intermédiaires:	Décimalisation en dizaines (10x10):
Znn.nn.0	Znn.nn.0	Znn.nn.0
Znn.nn.00 → SAP	Znn.nn.00 → SAP	Znn.nn.00 → SAP
Znn.nn.01 (réservé)	Znn.nn.01 (réservé)	Znn.nn.01 (réservé)
Znn.nn.02 (réservé)	Znn.nn.02 (réservé)	Znn.nn.02 (réservé)
...
Znn.nn.09 (réservé)	Znn.nn.09 (réservé)	Znn.nn.09 → autre
Znn.nn.10 → Début de la série	Znn.nn.10 → Début du 1 ^{er} segment	Znn.nn.1
Znn.nn.11	Znn.nn.11	Znn.nn.10 → SAP
Znn.nn.12	Znn.nn.12	Znn.nn.11
...
Znn.nn.88	Znn.nn.20 → Début du segment suivant	Znn.nn.19 → autre
Znn.nn.89 → Fin de la série	Znn.nn.21	Znn.nn.2

Znn.nn.97 (réservé)	Znn.nn.40 → Au besoin segment suivant	Znn.nn.9
Znn.nn.98 (réservé)	Znn.nn.41	Znn.nn.90 → SAP
Znn.nn.99 → autre	...	Znn.nn.91
	Znn.nn.97 (réservé)	...
	Znn.nn.98 (réservé)	Znn.nn.99 → autre
	Znn.nn.99 → autre	
Dans une centaine continue, la numérotation est continue de Znn.nn.10 à Znn.nn.89.	Dans une centaine segmentée, la numérotation peut contenir des segments par dizaines (10, 20, etc.), p. ex. pour les différents types d'intervention: incision, excision, destruction ou reconstruction, etc. La variation de l'unité est destinée à des variantes p. ex. de technique opératoire, de voie d'abord ou autre.	Dans une décimalisation en dix dizaines, on réserve respectivement dans chaque dizaine les positions Znn.nn.n0 et Znn.nn.n9 aux éléments résiduels «SAP» et «autre». Il y a donc potentiellement 20 éléments résiduels dans une décimalisation en dix dizaines. Le code Znn.nn.09 est la catégorie résiduelle «autre» de la sous-catégorie. Elle est formée du titre de la sous-catégorie suivi de «autre».

Classes résiduelles

En règle générale, les positions 00 ou n0, ou les positions 99 ou n9, en fonction de la méthode de décimalisation choisie, sont réservées dans les catégories aux classes résiduelles «sans autre précision» et «autre».

Le code Znn.nn.00 ou Znn.nn.n0 est la catégorie résiduelle «sans autre précision», formée par le titre de la sous-catégorie ou du groupe d'éléments suivi de l'abréviation «SAP». Si les interventions indiquées dans le rapport opératoire n'ont pas été spécifiées, elles doivent être portées dans la catégorie résiduelle «sans autre précision».

Le code Znn.nn.99 ou Znn.nn.n9 est la catégorie résiduelle «autre». Elle est formée par le titre de la sous-catégorie ou du groupe d'éléments suivi de «autre». Si l'intervention indiquée dans le rapport opératoire est spécifiée, mais n'est pas représentée par les éléments de codage du groupe d'éléments ou de la sous-catégorie correspondant(e), l'intervention est portée dans la catégorie résiduelle «autre».

La séquence Znn.nn.01 à Znn.nn.08 est réservée à d'éventuelles autres variantes des catégories résiduelles.

L'index systématique de la CHOP se subdivise en 17 chapitres. Les chapitres 1 à 15 sont structurés d'après l'anatomie.

Chapitre	Titre	Catégories
0	Procédures et interventions, non classées ailleurs	00
1	Opérations du système nerveux	01-05
2	Opérations du système endocrinien	06-07
3	Opérations des yeux	08-16
4	Opérations des oreilles	18-20
5	Opérations du nez, de la bouche et du pharynx	21-29
6	Opérations du système respiratoire	30-34
7	Opérations du système cardio-vasculaire	35-39
8	Opérations du système hématopoïétique et lymphatique	40-41
9	Opérations du système digestif	42-54
10	Opérations du système urinaire	55-59
11	Opérations des organes génitaux masculins	60-64
12	Opérations des organes génitaux féminins	65-71
13	Techniques obstétricales	72-75
14	Opérations du système musculo-squelettique	76-84
15	Opérations du système tégumentaire et du sein	85-86
16	Techniques diagnostiques et thérapeutiques diverses	87-99

Les axes de classification présentent pour la plupart un degré croissant de complexité. Les interventions les plus simples figurent au début de chaque catégorie, et les plus complexes à la fin.

Elles se succèdent en principe dans l'ordre suivant :

1. Incision, ponction
2. Biopsie ou autre intervention diagnostique
3. Excision ou suppression partielle de lésion ou de tissu
4. Excision ou suppression totale de lésion ou de tissu
5. Suture, plastie et reconstruction
6. Autres interventions

Remarque : suite à l'introduction de nouveaux codes, l'ordre initial ne peut plus être respecté partout.

Conventions typographiques et abréviations

NCA :	Non classable ailleurs : il n'existe aucun autre sous-code pour cette intervention spécifique.
SAP :	Sans autre précision : il manque des indications précisant la nature de l'intervention.
()	Les parenthèses contiennent des indications complémentaires ou des explications concernant une intervention. Elles n'ont aucun impact sur le codage.
[]	Les crochets contiennent des synonymes et d'autres graphies pour l'expression située immédiatement avant ou après.
EXCLUS	Ces interventions doivent être classées sous le code qui leur est assigné.
INCLUS	Ces interventions sont classées sous le même code.
Coder aussi	Ces interventions doivent être codées en plus, si elles sont réalisées.
Omettre le code	Ces interventions sont déjà comprises dans un autre code.
et	Le terme « et » est employé au sens de et/ou.
*	L'astérisque désigne un complément suisse au texte original américain.
[L]	Latéralité (le côté doit être codé pour cette procédure).

G30a Procédé de codage correct

Pour trouver un code, il faut commencer par chercher le terme clé du diagnostic ou de l'opération dans l'index alphabétique, puis vérifier son exactitude dans l'index systématique. En résumé :

Etape 1 Chercher le terme clé dans l'index alphabétique.

Etape 2 Vérifier le code trouvé dans l'index systématique.

CIM-10-GM : tenir compte impérativement des exclusions, des inclusions, des remarques à tous les niveaux et des règles de codage.

CHOP : tenir compte impérativement des mentions « coder aussi », « omettre le code », des exclusions et des inclusions, ainsi que des règles de codage.

Principe : tous les codages doivent être aussi spécifiques que possible et utiliser des codes terminaux. Il peut s'agir de codes de 3, 4 ou 5 caractères de la CIM-10-GM et de codes jusqu'à 6 caractères de la CHOP.

G40d Documentation des diagnostics et des procédures

L'établissement des diagnostics ainsi que la documentation des diagnostics et/ou des procédures pendant toute la durée de l'hospitalisation relèvent de la **responsabilité** du médecin traitant. C'est sur ces données que se base le personnel chargé du codage pour une description conforme du cas.

On ne répètera jamais assez combien il est important que le dossier du patient soit cohérent et complet. A défaut, il est difficile, voire impossible d'appliquer les règles de codage.

La codeuse ou le codeur ne pose pas de diagnostics. Elle/il n'interprète ni les listes de médicaments, ni les résultats de laboratoire, ni la documentation des soins infirmiers sans en référer au préalable au médecin traitant de manière documentée.

Afin de choisir un code CIM précis et terminal pour un diagnostic posé par le médecin, la codeuse ou le codeur est cependant autorisé(e) à rechercher la précision nécessaire dans toute la documentation.

Exemples :

- Pour un diagnostic médical d'insuffisance rénale chronique, la documentation décrit un débit de filtration glomérulaire (DFG) de 30. Avec cette information, la codeuse ou le codeur choisit le code *N18.3 Insuffisance rénale chronique, stade 3*.
- Le diagnostic « Insuffisance ventriculaire gauche » associé à une documentation indiquant « avec symptôme au repos » doit être codé par *I50.14 Insuffisance ventriculaire gauche NYHA IV*, même si le stade NYHA 4 ne figure pas explicitement dans le diagnostic.
- Pour le diagnostic « agranulocytose », la phase critique est codée avec la durée exacte si celle-ci figure dans le dossier médical du patient.

Le codage définitif du cas est sous la responsabilité de l'hôpital.

G50d Définitions

G51d Le cas de traitement

On applique les « Règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG ».

La connaissance de ce document est nécessaire pour la compréhension de la définition d'un cas de traitement (âge du patient, durée de séjour, transferts, réadmissions, regroupements de cas).

Lien SwissDRG :

http://swissdrg.org/assets/pdf/Tarifdokumente/SwissDRG_Falldefinitionen_Version_4.0_f_def.pdf

A prendre en considération pour le codage :

- **Le cas** commence à l'admission et prend fin avec la sortie, le transfert ou le décès du patient.
- **Patient en attente de placement** : lors d'une prolongation de séjour parce que le patient est en attente de placement, on ouvre un nouveau cas administratif. En diagnostic principal, on code *Z75.8 Autres difficultés liées aux installations médicales et d'autres soins de santé*. Le cas **n'est pas facturé par DRG** (variable 4.8.V0 = 0).
- Lors de **regroupement de cas** selon les « Règles et définitions pour la facturation des cas par SwissDRG », seul le cas regroupé (un codage) est transmis (pour marquer les réadmissions, les variables 4.7.V01 – 4.7.V41 sont à saisir).

G52c Le diagnostic principal

La définition du diagnostic principal est celle de l'OMS. Le diagnostic principal est défini comme

« l'affection qui, au terme du traitement, est considérée comme ayant essentiellement justifié le traitement ou les examens prescrits ».

C'est l'analyse du dossier à la sortie de la patiente/du patient qui permet de déterminer quelle affection doit être indiquée comme diagnostic principal (celle qui est à l'origine de l'hospitalisation ou celle qui a été diagnostiquée pendant le séjour). Le diagnostic inscrit en premier dans le rapport de sortie ne coïncide pas toujours avec le diagnostic à coder en diagnostic principal. Cela signifie que ce n'est qu'à la fin du séjour hospitalier que l'on détermine la maladie ou l'affection qui a entraîné le plus de ressources médicales pendant le séjour stationnaire. Le diagnostic à l'admission (cause de l'hospitalisation) ne coïncide pas nécessairement avec le diagnostic principal.

En présence de deux ou plusieurs affections, celle qui a entraîné l'engagement le plus élevé de ressources médicales sera choisie comme diagnostic principal. L'engagement le plus élevé est déterminé sur la base des prestations médicales (travail des médecins et infirmiers, opérations, produits médicaux, etc.) et non sur celle du cost-weight des DRG, qui dépend encore d'autres facteurs. En cas de doute du codeur quant au choix du diagnostic principal, la décision est prise par le médecin traitant de l'hôpital.

Exemple 1

Une patiente est admise pour une kératoplastie et opérée. Le 2^e jour, elle est transférée aux soins intensifs pour un infarctus du myocarde et on procède à une coronarographie avec pose de stent.

L'infarctus du myocarde a entraîné l'engagement le plus élevé de ressources médicales et est de ce fait le diagnostic principal.

Exemple 2

Une patiente souffre d'insuffisance cardiaque décompensée avec défaut septal auriculaire préexistant et d'insuffisance veineuse chronique des membres inférieurs avec ulcération. Traitement de l'insuffisance cardiaque, traitement des membres inférieurs par VAC pendant 1 semaine. La 2^{ème} semaine, on procède à une occlusion percutanée du septum auriculaire à l'aide d'un dispositif d'occlusion vasculaire Amplatzer.

En raison des coûts élevés de l'opération cardiaque avec implant, le défaut septal auriculaire est codé comme diagnostic principal.

Exemple 3

Un patient est hospitalisé pendant 12 jours pour le traitement d'un diabète décompensé. Il est opéré d'un phimosis un jour avant sa sortie.

Le diabète sucré qui a nécessité 12 jours d'hospitalisation a entraîné le plus de ressources médicales et est codé en diagnostic principal (une opération ne détermine pas automatiquement le diagnostic principal).

Exemple 4

Hospitalisation pour ulcère gastrique avec forte hémorragie. Contrôle d'hémorragie gastrique. Transfusions sanguines pour anémie hémorragique.

Le traitement de l'ulcère gastrique avec contrôle d'hémorragie a entraîné l'engagement le plus élevé de ressources médicales et est de ce fait le diagnostic principal.

Les diagnostics non admis comme diagnostics principaux selon le groupeur figurent dans le manuel SwissDRG : « Manuel de définitions SwissDRG, Volume 5, Annexe D, Plausibilités, D5: Codes non admis en diagnostic principal ».

G53b Le complément au diagnostic principal

Le champ « Complément au diagnostic principal » n'est prévu que pour deux catégories de codes :

- les codes étoile (*), voir 1.
- les codes des causes externes (V-Y), voir 2.

1. Le diagnostic principal est codé avec un code dague (†) auquel il faut ajouter, sous la rubrique « Complément au diagnostic principal », le code étoile (*) correspondant, pour autant qu'aucune autre règle de codage ne s'y oppose (voir aussi D03).

Exemple 1

Un patient avec un diabète de type 2 est hospitalisé pour le traitement d'une rétinopathie diabétique.

DP E11.30† Diabète sucré, type 2, avec complications oculaires, non spécifié comme décompensé

CD H36.0* Rétinopathie diabétique

2. Le diagnostic principal est un code pour une maladie, un traumatisme, une intoxication ou une maladie/trouble après un acte à visée diagnostique ou thérapeutique, auquel il faut ajouter, sous « Complément au diagnostic principal », le code correspondant à la cause externe, pour autant qu'aucune autre règle de codage ne s'y oppose ou que l'information est déjà contenue dans le code ICD-10 (p.ex. 195.2 *Hypotension médicamenteuse*).

Exemple 2

Un patient est hospitalisé pour une fracture de l'avant-bras (radius et cubitus) suite à une chute à ski.

DP S52.4 Fractures des deux diaphyses, cubitale et radiale

L droit

CD X59.9! Autre accident et accident non précisé

Exemple 3

Patient ayant une gastrite aiguë provoquée par des anti-inflammatoires non stéroïdiens.

DP K29.1 Autres gastrites aiguës

CD Y57.9! Complications dues à des médicaments ou des drogues

G54c Les diagnostics supplémentaires

Le diagnostic supplémentaire est défini comme

« une maladie ou une lésion, concomitante avec le diagnostic principal ou qui apparaît pendant l'hospitalisation ».

Lors du codage, il est tenu compte des diagnostics supplémentaires qui influent sur la prise en charge du patient de telle manière qu'ils nécessitent, selon le cas :

- des mesures thérapeutiques
- des mesures diagnostiques
- des moyens accrus (suivi, soins et/ou surveillance)

Les maladies qui ont été documentées p.ex. par l'anesthésiste pendant l'évaluation préopératoire, ne sont codées que si elles remplissent l'un des trois critères susmentionnés. Si une maladie documentée influence la procédure standard d'une anesthésie ou d'une opération, cette maladie ou ce « status après » sera codé comme diagnostic supplémentaire. Les diagnostics anamnestiques qui n'ont pas influencé le traitement du patient selon la définition ci-dessus ne sont pas codés (p.ex. pneumonie guérie depuis 6 mois ou ulcère guéri).

En résumé:

Codage, si efforts de soins > 0

Voir également précisions sous G40.

Dans le cas de patients chez lesquels l'un des trois critères susmentionnés se rapporte à plusieurs diagnostics, tous les diagnostics concernés sont codés.

Exemple 1

Une patiente est traitée par un bêta-bloquant pour les diagnostics supplémentaires suivants : maladie coronaire, hypertension artérielle et insuffisance cardiaque. Les trois diagnostics sont codés :

Maladie cardiaque coronaire

Hypertension artérielle

Insuffisance cardiaque

Exemple 2

Une patiente est hospitalisée pour le traitement d'une leucémie myéloïde chronique (LMC). Dix ans auparavant, elle a été opérée d'une lésion au ménisque et n'en a plus souffert depuis. Elle souffre par ailleurs d'une affection coronarienne, pour laquelle elle reçoit un traitement médicamenteux durant son hospitalisation.

L'examen échographique visant à contrôler les ganglions lymphatiques abdominaux ne révèle aucune autre pathologie qu'un myome utérin, déjà connu. Ce myome ne nécessite pas d'autre investigation ni de traitement. Pendant son hospitalisation, la patiente a une réaction dépressive, qui est traitée avec des antidépresseurs. Elle bénéficie aussi d'une physiothérapie pour la soulager d'une lombalgie persistante.

DP Leucémie myéloïde chronique (LMC)

DS Maladie cardiaque coronaire

DS Réaction dépressive

DS Lombalgies

Les autres diagnostics (myome utérin et status après l'opération du ménisque) ne remplissent pas les conditions nécessaires et ne sont par conséquent pas codés. Ils sont toutefois importants pour la documentation et la communication médicales.

Exemple 3

Un patient hospitalisé pour une pneumonie présente en plus un diabète sucré. Le personnel infirmier mesure chaque jour la glycémie et le patient reçoit un régime pour diabétique.

DP Pneumonie

DS Diabète sucré

Exemple 4

Un patient de 60 ans atteint de maladie variqueuse est hospitalisé pour le traitement d'un ulcère à la jambe droite. Le patient nécessite une assistance accrue par le personnel infirmier, ayant subi antérieurement une amputation de la jambe gauche.

DP Ulcère variqueux à la jambe

L droite

DS Antécédent personnel d'amputation de la jambe

L gauche

Ordre des diagnostics supplémentaires

Il n'y a pas de règle prescrivant l'ordre dans lequel les diagnostics supplémentaires doivent être codés. Il y a lieu toutefois de mentionner en premier les diagnostics supplémentaires les plus importants.

G55a Le traitement principal

Selon la définition de l'OFS, est codée comme traitement principal la procédure médicale déterminante pour le processus thérapeutique dans le cadre du diagnostic principal.

G56a Les traitements supplémentaires

Les autres mesures sont codées en tant que traitements supplémentaires.

En règle générale, toute procédure suppose qu'un diagnostic lui soit attribué, mais tout diagnostic n'entraîne pas nécessairement un traitement.

Ordre des traitements supplémentaires

Il n'y a pas de règle prescrivant l'ordre dans lequel les traitements supplémentaires doivent être codés. Il y a lieu toutefois de mentionner en premier les traitements supplémentaires les plus importants.

Règles générales de codage pour les maladies/diagnostics D00-D16

D00a Résultats anormaux

Les résultats anormaux (laboratoire, radiologie, pathologie et autres examens diagnostiques) ne sont pas codés, sauf s'ils ont une importance clinique dans le sens d'une conséquence thérapeutique ou d'un examen diagnostique plus poussé). Les remarques au début du chapitre XVIII de la CIM-10-GM aident à définir dans quels cas on indiquera néanmoins des codes des catégories R00-R99.

Attention : le contrôle d'une valeur anormale n'est pas considéré comme un traitement.

Exemple 1

Un patient est hospitalisé pour une pneumonie. Le test de laboratoire fait apparaître un taux de gamma-GT légèrement élevé. Un deuxième test montre une valeur normale.

DP Pneumonie

Le taux plus élevé de gamma-GT ne correspond pas à la définition d'un diagnostic supplémentaire (voir règle G54) et n'est par conséquent pas codé. Il est toutefois important pour la documentation médicale et la communication entre médecins.

D01a Symptômes

Les symptômes sont des signes et manifestations de maladies, ils peuvent être indiqués dans la CIM-10-GM au chapitre R, ainsi que dans les chapitres spécifiques aux organes.

Symptôme codé comme diagnostic principal

Les codes de symptômes ne sont indiqués comme diagnostic principal que si aucun diagnostic définitif n'a été posé au terme de l'hospitalisation. Dans tous les autres cas, le diagnostic définitif est le diagnostic principal.

Exception : si un patient est traité **exclusivement à cause d'un symptôme d'une maladie déjà connue**, le symptôme doit être codé comme diagnostic principal et la maladie sous-jacente comme diagnostic supplémentaire.

Exemple 1

Un patient est hospitalisé pour une ascite due à une cirrhose du foie connue. Seule l'ascite est traitée par une ponction. Le patient continue de recevoir sa médication pour son hypertension.

DP	R18	Ascite
DS	K74.6	Cirrhoses du foie, autres et sans précision
DS	I10.90	Hypertension essentielle, non précisée, sans mention de crise hypertensive
TP	54.91	Ponction abdominale percutanée (drainage)

Symptôme codé comme diagnostic supplémentaire

Un symptôme n'est pas codé s'il est assimilé à une conséquence directe et manifeste de la maladie sous-jacente. Si un symptôme (une manifestation) constitue néanmoins à lui seul un problème important pour le suivi médical, il est indiqué comme diagnostic supplémentaire à condition d'en remplir la définition (voir règle G54).

D02c Diagnostics unilatéraux et bilatéraux Diagnostics de localisations multiples

Une maladie **unilatérale**, qui peut aussi se présenter de manière bilatérale, doit être documentée dans la série de données de la statistique médicale avec indication de la latéralité :

Variable 4.2.V011 pour le diagnostic principal, et variables 4.2.V021, 4.2.V031, 4.2.V041, etc. pour les diagnostics supplémentaires. Les chiffres suivants sont saisis :

0	=	bilatéral
1	=	unilatéral droit
2	=	unilatéral gauche
9	=	inconnu
vide	=	la question ne se pose pas

Si une maladie se présente **bilatéralement**, le diagnostic doit être codé comme suit :

- Si la CIM-10-GM prévoit un code spécifique pour une maladie bilatérale, c'est ce code qui doit être utilisé.
- Sinon, le code diagnostique n'est indiqué qu'une seule fois.
- Dans les deux cas, la bilatéralité est documentée dans la série de données de la statistique médicale.

Exception :

Pour les cas qui doivent être regroupés, lors d'une réhospitalisation pour une même maladie mais touchant l'organe controlatéral, le codage définitif doit se faire séparément avec la latéralité.

Exemple: 1^{er} séjour : calcul de l'uretère gauche
 2^e séjour : calcul de l'uretère droit

Codage définitif séjour regroupé: N20.1 gauche + N20.1 droit (et non N20.1 bilatéral).

Lorsqu'un diagnostic concerne des **localisations multiples**, chaque localisation est à coder séparément, pour autant que des codes précis existent. Dans la mesure du possible, les codes contenant l'indication de localisation multiple sont à éviter (exception faite de maladies systémiques, telles que p.ex. la polyarthrite ou l'ostéoporose).

Exemple 1

Patient avec hémorragies intracérébrales, une corticale dans le lobe frontal, l'autre intraventriculaire.

I61.1 Hémorragie intracérébrale hémisphérique, corticale

I61.5 Hémorragie intracérébrale intraventriculaire

Exemple 2

Patiente présentant une lésion ancienne du ménisque: corne antérieure du ménisque interne et corne antérieure du ménisque externe.

M23.21 Lésion du ménisque due à une déchirure ou à un traumatisme ancien, corne antérieure du ménisque interne

M23.24 Lésion du ménisque due à une déchirure ou à un traumatisme ancien, corne antérieure du ménisque externe

D03a Codes daguet - étoile*

Ce système de codage permet d'associer l'étiologie d'une maladie à sa manifestation. Le code daguet, utilisé pour la maladie initiale (ou l'étiologie de la maladie), est prioritaire par rapport au code étoile* qui décrit la manifestation de la maladie. On fera donc suivre immédiatement le code daguet d'un code étoile*. Ne jamais utiliser un code étoile* sans un code daguet. Les codes daguet peuvent être codés seuls.

- Si le code daguet figure comme diagnostic principal, le code étoile* correspondant doit être mentionné en complément au diagnostic principal (CD), pour autant que cette manifestation corresponde à la définition du diagnostic supplémentaire (règle G54) (voir exemple 1).
- Dans les cas où le code daguet est un diagnostic supplémentaire, il doit précéder le code étoile* qui lui est associé, pour autant que la définition du diagnostic supplémentaire soit remplie (règle G54).
- Certains codes ne sont pas d'emblée des codes daguet, mais le deviennent par leur association avec un code étoile* (voir exemple 2).
- Un code daguet peut être suivi de plusieurs codes étoile* (voir exemple 3).

Exemple 1

Un patient est traité pour un lupus érythémateux disséminé avec atteinte pulmonaire.

DP M32.1† Lupus érythémateux disséminé avec atteinte d'organes et d'appareils

CD J99.1* Troubles respiratoires au cours d'autres affections disséminées du tissu conjonctif

Exemple 2

Une patiente est hospitalisée pour le traitement d'une anémie rénale.

DP N18.- † Néphropathie chronique

CD D63.8* Anémie au cours d'autres maladies chroniques non classées ailleurs

Le code N18.- Insuffisance rénale chronique devient un code daguet avec le code étoile D63.8* Anémie au cours d'autres maladies chroniques classées ailleurs.

Exemple 3

Un patient souffrant de diabète sucré de type 1, avec complications multiples (athérosclérose des artères distales, rétinopathie et néphropathie) est hospitalisé pour cause de grave décompensation métabolique. Toutes les complications sont traitées.

DP E10.73† Diabète sucré, type 1, avec complications multiples, désigné comme décompensé

CD I79.2* Angiopathie périphérique au cours de maladies classées ailleurs

DS H36.0* Rétinopathie diabétique

DS N08.3* Glomérulopathie au cours du diabète sucré

Note : Le code E10.73 fait office de code étiologique, d'où l'ajout de la daguet. Selon les règles de codage, le code indiquant l'étiologie de la maladie doit précéder les codes indiquant ses manifestations. Il précède ainsi tous les codes étoile correspondants (manifestations) jusqu'à ce qu'un nouveau code† ou un code sans signe distinctif soit utilisé. Ainsi, l'étiologie des manifestations I79.2*, H36.0* et N08.3* est codée avec E10.73†.

D04c Codes avec point d'exclamation («!»)

Ils servent à spécifier un code qui précède non marqué d'un point d'exclamation ou à décrire les circonstances d'une maladie, d'une blessure, d'une intoxication ou d'une complication. Ils ne doivent pas être codés seuls, mais doivent suivre ce code. Les codes avec point d'exclamation désignés comme facultatifs dans la CIM-10-GM doivent tous être obligatoirement indiqués s'ils sont **pertinents**. Pertinent signifie que la précision que donne le code avec point d'exclamation, n'est pas déjà comprise dans le code qui précède.

Une liste de codes «!» figure au début de chaque chapitre de la CIM-10-GM.

Exemple 1

Infection des voies urinaires par Escherichia Coli.

DP N39.0 Infection des voies urinaires, siège non précisé

CD -

DS B96.2! *Escherichia Coli et autres entérobactéries, cause de maladies classées dans d'autres chapitres*

Le code avec point d'exclamation est pertinent ici : précision du germe.

Exemple 2

Plaie ouverte de la plante du pied gauche chez un patient ayant trébuché sur un objet métallique dans la forêt.

DP S91.3 Plaie ouverte d'autres parties du pied

L 2

CD W49.9! *Accident dû à l'exposition à des forces mécaniques d'objets inanimés*

Le code avec point d'exclamation est pertinent ici : précision de la circonstance.

Exemple 3

Pneumonie à Klebsiella pneumoniae et à Escherichia Coli.

DP J15.0 Pneumonie due à Klebsiella pneumoniae

CD -

DS J15.5 Pneumonie due à Escherichia Coli

Les codes avec point d'exclamation B95.1! et B96.2! ne sont pas pertinents ici : le germe est déjà précisé dans les codes de la pneumonie.

Exemple 4

Une patiente est hospitalisée suite à un accident de la circulation avec plaie abdominale ouverte, déchirure complète du parenchyme rénal gauche, déchirure de la rate et petite déchirure à l'intestin grêle.

DP S37.03 Rupture totale du parenchyme rénal

L 2

CD V99! Accident de transport

DS S36.03 Déchirure de la rate, avec atteinte du parenchyme

DS S36.49 Autres parties et parties multiples de l'intestin grêle

DS S31.83! Plaie ouverte (toute partie de l'abdomen, de la région lombosacrée et du bassin) associée à une lésion intraabdominale

Il peut arriver qu'un code suivi d'un point d'exclamation puisse être attribué, du point de vue clinique, à plusieurs codes diagnostics. En pareil cas, le code avec point d'exclamation doit être mentionné une seule fois à la fin des codes diagnostics (code S31.83 ! dans l'exemple 4).

Pour les codes des causes externes (V-Y), voir également le chapitre S2000.

D05c Etat après/présence de/absence de

Ces diagnostics ne seront indiqués que s'ils ont une influence sur le traitement actuel (voir la définition du diagnostic supplémentaire, règle G54).

Pour trouver un code correspondant à un « status après », il faut chercher dans l'index alphabétique de la CIM-10-GM sous les mots clés suivants :

- Absence de, perte de, amputation de, p.ex. Z89.6 Absence acquise d'un membre inférieur, au-dessus du genou
- Tumeur, antécédents personnels, p.ex. Z85.0 Antécédents personnels de tumeur maligne des organes digestifs
- Greffe (état post-transplantation), p.ex. Z94.4 Greffe de foie
- Présence (de), p.ex. Z95.1 Présence d'un pontage aorto-coronaire

Exemple 1

Un patient est hospitalisé pour une pneumonie à Klebsiella. Son traitement est compliqué parce qu'il a subi antérieurement une greffe du foie.

DP J15.0 Pneumopathie due à *Klebsiella pneumoniae*

DS Z94.4 Greffe de foie

Ces diagnostics „état après“ ne sont pas indiqués par un code de maladie aiguë.

Exemple 2

Un status post embolie pulmonaire est traité chez un patient.

Z86.7 Antécédents personnels de maladies de l'appareil circulatoire

Z92.1 Antécédents personnels d'utilisation (actuelle) à long terme d'anticoagulants

D06c Séquelles

Par séquelles ou suites d'une maladie, on entend un état pathologique **actuel** qui est la conséquence d'une maladie antérieure. Le codage s'effectue à l'aide de deux codes : un code pour l'état résiduel actuel ou les séquelles actuelles, et un autre code « Séquelles de... » qui exprime que cet état est la conséquence d'une maladie antérieure. L'état résiduel actuel ou la nature des séquelles actuelles sont indiqués en premier lieu, suivis du code « Séquelles de... ».

Il n'y a pas de restriction générale qui limite dans le temps l'utilisation des codes prévus pour les séquelles. La séquelle peut se révéler dès le stade précoce du processus pathologique, p.ex. sous forme de déficits neurologiques suite à un infarctus cérébral, ou se manifester des années plus tard, p.ex. sous la forme d'une insuffisance rénale chronique consécutive à une tuberculose rénale antérieure.

Codes spéciaux pour les séquelles :

B90.-	<i>Séquelles de tuberculose</i>
B91	<i>Séquelles de poliomyélite</i>
B92	<i>Séquelles de lèpre</i>
B94.-	<i>Séquelles de maladies infectieuses et parasitaires, autres et non précisées</i>
E64.-	<i>Séquelles de malnutrition et autres carences nutritionnelles</i>
E68	<i>Séquelles d'excès d'apport</i>
G09	<i>Séquelles d'affections inflammatoires du système nerveux central</i>
I69.-	<i>Séquelles de maladies cérébrovasculaires</i>
O94	<i>Séquelles de complications de la grossesse, de l'accouchement et de la puerpéralité</i>
T90-T98	<i>Séquelles de lésions traumatiques, d'empoisonnements et d'autres conséquences de causes externes</i>

Remarque : aucun code de causes externes (V-Y) ne doit être indiqué ici.

Exemple 1

Traitement d'une dysphasie à la suite d'un infarctus cérébral.

R47.0	<i>Dysphasie et aphasie</i>
I69.3	<i>Séquelles d'infarctus cérébral</i>

Exemple 2

Traitement de cicatrices chéloïdes au thorax suite à des brûlures.

L91.0	<i>Cicatrice chéloïde</i>
T95.1	<i>Séquelles de brûlure, corrosion et gelure du tronc</i>

Exemple 3

Traitement d'une stérilité due à une salpingite tuberculeuse dix ans auparavant.

N97.1	<i>Stérilité d'originale tubaire</i>
B90.1	<i>Séquelles de tuberculose génito-urinaire</i>

Si par contre, un patient est admis par exemple pour l'opération d'un tendon de doigt suite à une rupture tendineuse remontant à deux semaines, ce cas ne doit pas être codé comme une « séquelle » car la rupture du tendon est toujours en traitement.

D07a Suivi interventionnel planifié (suivi planifié)

Lors d'une admission pour une 2e opération ou toute autre opération supplémentaire suite à une opération initiale et faisant partie d'un traitement opératoire complet planifié, on code la maladie ou la blessure initiale, même si elle n'existe plus, suivie du code correspondant tiré du chapitre XXI (p.ex. un code de Z47.- *Autres soins de contrôle orthopédique* ou Z43.- *Surveillance de stomies*, etc) qui, accompagné du code pour la procédure nous indique qu'il s'agit d'un suivi interventionnel planifié.

Exemple 1

Un patient est admis pour le rétablissement planifié d'une colostomie faite lors d'une opération antérieure pour une diverticulite du sigmoïde actuellement guérie.

DP K57.32 Diverticulite du côlon sans perforation ni abcès, sans indication de saignement
DS Z43.3 Surveillance de colostomie

Exemple 2

Une patiente est hospitalisée un an après une fracture du fémur pour l'enlèvement d'une plaque d'ostéosynthèse.

DP S72.3 Fracture de la diaphyse fémorale
L 1
DS Z47.0 Soins de contrôle impliquant l'enlèvement d'une plaque et autre prothèse interne de fixation

Exemple 3

Status après fermeture de fente labio-palatine en 2002. Patient actuellement hospitalisé pour fermeture d'un orifice résiduel et correction d'une rhinolalie ouverte due à une insuffisance vélopharyngée.

DP Q37.1 Fente labiale unilatérale avec fente de la voûte du palais
L 0
DS Z48.8 Autres soins de contrôle chirurgicaux précisés

Exemple 4

Un patient est opéré pour une lésion de la coiffe des rotateurs à droite. On profite de l'occasion pour lui retirer le matériel d'ostéosynthèse posé une année auparavant pour la réduction d'une fracture de l'avant-bras droit.

DP M75.1 Lésion de la coiffe des rotateurs
L 1
DS S52.6 Fractures des deux diaphyses, cubitale et radiale
L 1
DS Z47.0 Soins de contrôle impliquant l'enlèvement d'une plaque et autre prothèse interne de fixation

Remarque : on n'indique ici ni le code du degré de sévérité initial de la lésion des tissus mous, ni le code des causes externes pour la fracture du fémur (exemple 2) et la fracture cubitale et radiale (exemple 4), vu que ceux-ci ont déjà été codés lors de la première hospitalisation (voir également S2000).

D08a Maladie imminente, menace de maladie

Si une maladie imminente ou une menace de maladie est documentée dans le dossier du patient, mais ne s'est pas manifestée pendant l'hospitalisation, il faut vérifier dans les index CIM-10 si la maladie y est mentionnée comme « imminente » ou « menace de » sous le terme principal ou le terme subordonné.

S'il existe une telle entrée dans les index CIM-10, le code qui y correspond doit être indiqué. S'il n'existe pas de telle entrée, la maladie décrite comme « imminente » ou « menace de » ne sera pas codée.

Exemple 1

Un patient est admis avec une menace de gangrène à la jambe droite, gangrène qui ne se manifeste pas pendant l'hospitalisation parce qu'immédiatement traitée, seule une ulcération s'est développée.

Il n'existe pas d'entrée « Menace de gangrène ou gangrène imminente » dans les index CIM-10; par conséquent, ce cas doit être codé par la maladie de base, p.ex. comme une athérosclérose des artères distales avec ulcération.

DP 170.23 Athérosclérose des artères distales, type bassin-jambe, avec ulcération

L 1

Pour un petit nombre de diagnostics qui peuvent être qualifiés d'« imminents », la CIM-10-GM prescrit un codage ou les index CIM-10 donnent des indications correspondantes. Pour le diagnostic « Menace d'avortement », par exemple, il existe *O20.0 Menace d'avortement*. Le diagnostic « Menace d'infarctus » est inclus dans *I20.0 Angine de poitrine instable*.

D09a Diagnostics présumés

Les diagnostics présumés au sens de ces règles de codage sont des diagnostics qui ne sont **ni confirmés avec certitude, ni exclus avec certitude** à la fin d'une hospitalisation.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

Diagnostic présumé probable

Dans les cas où le diagnostic suspecté reste probable à la fin de l'hospitalisation **et est traité comme tel**, il convient de le coder comme s'il avait été confirmé.

Aucun diagnostic établi

Le diagnostic d'entrée présumé n'est pas confirmé par les investigations et n'est pas traité comme tel, les symptômes ne sont pas spécifiques et, à la fin du séjour, aucun diagnostic définitif n'est posé. Dans ces cas, il convient de coder les symptômes.

Exemple 1

Un enfant a été admis pour des douleurs abdominales à droite avec suspicion d'appendicite. Les examens effectués durant l'hospitalisation n'ont pas confirmé le diagnostic d'appendicite. L'enfant n'a pas reçu de traitement spécifique d'appendicite.

DP R10.3 Douleur localisée à d'autres parties inférieures de l'abdomen

Diagnostic présumé exclu

Dans les cas où le diagnostic présumé à l'admission du patient est exclu par les investigations, où **il n'y a pas de symptômes** et où aucun autre diagnostic n'a été établi, un code de la catégorie Z03.- *Mise en observation et examen médical pour suspicion de maladies* doit être indiqué.

Exemple 2

Un jeune enfant a été retrouvé par sa mère avec une boîte de comprimés vides. On ignore ce qu'il est advenu du contenu. L'enfant, qui ne présente aucun symptôme, est néanmoins hospitalisé et gardé en observation pour suspicion d'ingestion médicamenteuse. Son évolution n'a montré aucun indice d'ingestion de comprimés.

DP Z03.6 Mise en observation pour suspicion d'effet toxique de substances ingérées

DS Aucun

D10c Affections chroniques avec poussée aiguë

Si un patient souffre simultanément de la forme chronique et d'une forme aiguë de la même maladie, comme p.ex. l'exacerbation aiguë d'une maladie chronique, la forme aiguë de la maladie doit être codée avant la forme chronique, s'il existe des codes différents pour la forme aiguë et la forme chronique de cette maladie (valable pour le diagnostic principal et/ou les diagnostics supplémentaires).

Exemple 1

Poussée aiguë d'une pancréatite idiopathique chronique sans complications d'organe.

K85.00 Pancréatite aiguë idiopathique, sans indication de complication d'organe

K86.1 Autres pancréatites chroniques

Exceptions :

Ce critère ne doit pas être utilisé si :

- la CIM-10-GM prévoit un code propre pour cette association, p.ex. :
*J44.1- Maladie pulmonaire obstructive **chronique** avec épisodes **aigus**, sans précision*
- la CIM-10-GM donne une instruction contraire, p.ex. :
*C92.0- leucémie myéloïde **aiguë***
*Excl. : exacerbation **aiguë** de leucémie myéloïde **chronique** (C92.1-)*
- la CIM-10-GM indique qu'un seul code est nécessaire. Pour le codage de la « poussée aiguë de lymphadénite mésentérique chronique » par exemple, l'index alphabétique indique que la maladie **aiguë** ne doit pas être codée séparément, car elle figure entre parenthèses (c.-à-d. comme modificateur non essentiel) après le terme principal :
*I88.0 Lymphadénite mésentérique (**aiguë**) (**chronique**)*

D11c Codes combinés

Un code unique utilisé pour la classification de deux diagnostics, d'un diagnostic et de sa manifestation ou d'un diagnostic et de la complication qui lui est associée, est appelé « code combiné ».

Dans l'index alphabétique, il faut vérifier si des modificateurs précisent le terme principal et rechercher dans l'index systématique les termes inclus ou exclus du code en question.

Le code combiné ne doit être utilisé que s'il restitue intégralement l'information sur le diagnostic et si l'index alphabétique donne l'indication correspondante. Les codages multiples ne sont pas autorisés si la classification prévoit un code combiné spécifique.

Exemple 1

Athérosclérose des extrémités avec gangrène.

I70.24 Athérosclérose des artères distales, type bassin-jambe, avec gangrène

Le codage séparé:

I70.20 Athérosclérose des artères distales, autres et non précisées

avec

R02 Gangrène, non classée ailleurs

serait incorrect.

Exemple 2

Insuffisance veineuse des membres inférieurs avec ulcération.

I83.0 Varices ulcérées des membres inférieurs

Le codage séparé:

I87.2 Insuffisance veineuse (chronique)(périphérique)

avec

L97 Ulcère du membre inférieur, non classé ailleurs

serait incorrect.

D12c Maladies ou troubles après un acte à visée diagnostique et thérapeutique (complications)

Codes disponibles pour les maladies ou troubles après un acte à visée diagnostique et thérapeutique :

Il faut toujours regarder les trois possibilités et choisir le code avec le texte le plus précis.

- Des codes destinés au codage spécifique de maladies ou de troubles après un acte à visée diagnostique et thérapeutique se trouvent dans la plupart des chapitres de la CIM-10-GM.

Pour documenter que l'on a affaire à une maladie ou à un trouble après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, on indique en plus un code du chapitre XX (Y57!-Y84!), à moins que l'information soit déjà contenue dans le code CIM-10.

Exemple 1

K62.7 *Rectite due à une irradiation*

Exemple 2

I95.2 *Hypotension médicamenteuse*

Exemple 3

Thrombose veineuse profonde de la jambe droite après traitement d'une fracture tibiale.

I80.28 *Phlébite et thrombophlébite d'autres vaisseaux profonds des membres inférieurs*

L 1

Y84.9! *Incidents dus à des mesures médicales, sans précision*

La thrombose veineuse de jambe est représentée de manière spécifique par le code I80.28; le code peu spécifique

I97.8 *Autres troubles de l'appareil circulatoire après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, NCA*

n'est pas utilisé pour ce codage.

- A la fin de certains chapitres consacrés aux organes, on trouve aussi les catégories suivantes :

- E89.- *Anomalies endocriniennes et métaboliques après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, NCA*
- G97.- *Affections du système nerveux après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, NCA*
- H59.- *Maladies de l'œil et de ses annexes après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, NCA*
- H95.- *Affections de l'oreille et de l'apophyse mastoïde après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, NCA*
- I97.- *Troubles de l'appareil circulatoire après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, NCA*
- J95.- *Troubles respiratoires après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, NCA*
- K91.- *Atteintes de l'appareil digestif après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, NCA*
- M96.- *Affections du système ostéo-articulaire et des muscles après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, NCA*
- N99.- *Affections de l'appareil génito-urinaire après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, NCA*

Ces codes **doivent être utilisés uniquement s'il n'existe pas de code plus spécifique** pour le codage de la maladie ou du trouble ou si ce code plus spécifique est exclu par une exclusion de la CIM-10-GM. Les codes **peu spécifiques** de ces chapitres doivent être évités.

Exemple 4

Occlusion intestinale post-opératoire.

K91.3 *Occlusion intestinale post-opératoire*

L'occlusion intestinale post-opératoire est spécifiquement décrite par le code K91.3 et non par

K56.- *Ileus paralytique et occlusion intestinale sans hernie*

(voir aussi l'exclusion sous K56.-).

Remarque : une constipation post-opératoire n'est pas décrite par K91.3 *Occlusion intestinale post-opératoire*, mais par K59.0 *Autres troubles fonctionnels de l'intestin, constipation*

Exemple 5

Delirium dû à une anesthésie.

F05.8 *Autres formes de delirium*

Y57.9! *Complications dues à des médicaments ou à des drogues*

Le delirium dû à une anesthésie est décrit spécifiquement par le code F05.8, le code peu spécifique

G97.88 *Autres affections du système nerveux après un acte à visée diagnostique et thérapeutique*

n'est pas utilisé pour ce codage.

- Le chapitre XIX répertorie les catégories T80-T88 *Complications de soins chirurgicaux et médicaux, non classées ailleurs*. Les codes de la liste ci-dessus seront privilégiés aux codes T80-T88, si ces derniers ne décrivent pas la complication de manière plus spécifique.

Remarque : pour les codes T80-T88, selon le cas, il faut indiquer un code de cause externe (voir également sous S2000).

Exemple 6

Prothèse de hanche descellée.

T84.0 *Complication mécanique d'une prothèse articulaire interne*

Y82.8! *Incidents dus à des appareils ou à des produits médicaux*

Exemple 7

Déhiscence de plaie après implantation d'une prothèse de hanche.

T81.3 *Désunion d'une plaie opératoire, non classé ailleurs*

Y84.9! *Incidents dus à des mesures médicales, sans précision*

Ici, T81.- et non T84.-, il ne s'agit pas d'une complication de la prothèse, mais de la plaie opératoire.

La prothèse descellée ou la déhiscence de plaie sont spécifiquement décrits par les codes T, le code peu spécifique

M96.88 *Autres aff. du système ostéoarticulaire et des muscles après un acte à visée thérapeutique* n'est pas utilisé pour ce codage.

Exemple 8

Pacemaker déplacé.

T82.1 *Complication mécanique d'un appareil cardiaque électronique*

Y82.8! *Incidents dus à des appareils ou à des produits médicaux*

Le pacemaker déplacé est spécifiquement décrit par le T82.1, le code peu spécifique

I97.8 *Autres troubles de l'appareil circulatoire après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, non classé ailleurs*

n'est pas utilisé pour ce codage.

Exemple 9

Phlébite due à une perfusion par canule intraveineuse à demeure.

T80.1 *Complications vasculaires consécutives à une injection thérapeutique, une perfusion et une transfusion*

Y84.9! *Incidents dus à des mesures médicales, sans précision*

Le code T80.1 comprend aussi bien la phlébite que la perfusion.

Exemple 10

Infection des voies urinaires sans précision de localisation en raison d'un cathéter à demeure.

T83.5 *Infection et réaction inflammatoire dues à une prothèse, un implant et une greffe de l'appareil urinaire*

Y84.9! *Incidents dus à des mesures médicales, sans précision*

Le code T83.5 inclut comme cause aussi bien l'infection des voies urinaires que l'implant. Le code N39.0 ne comprend pas la cause de l'infection du même nom.

Sélection du bon code

Les complications doivent être codées en se référant le plus possible à un organe et de manière aussi spécifique que possible.

Les codes « non classés ailleurs » doivent être utilisés uniquement s'il n'existe pas de code plus spécifique pour la maladie ou si celui-ci est exclu par une exclusion. Les codes des chapitres consacrés aux organes seront privilégiés aux codes T80-T88, si ces derniers ne décrivent pas la complication de manière plus spécifique.

Pour trouver le code correct, on peut chercher dans l'index alphabétique sous « Complications (de) (dues à) (après) (au cours de) », puis vérifier son exactitude dans l'index systématique. S'il n'existe aucun code plus approprié ou plus spécifique désignant la complication en tant que telle (c'est le cas pour les embolies pulmonaires), la pathologie est codée avec le code qui lui est habituellement attribué.

Choix du diagnostic principal ou supplémentaire

En dérogation à la définition du diagnostic principal, une maladie ou trouble après un acte à visée diagnostique et thérapeutique survenu pendant le séjour hospitalier sera toujours codé comme **diagnostic supplémentaire**, même s'il s'avère finalement plus grave que la pathologie initiale.

Exemple 11

Un patient qui a subi une colectomie droite en raison d'un carcinome au niveau du caecum, et chez qui une déhiscence de plaie est constatée trois jours après cette intervention.

DP C18.0 Tumeur maligne du côlon, caecum

DS T81.3 Désunion d'une plaie opératoire, non classée ailleurs

DS Y84.9! Incidents dus à des mesures médicales, sans précision

Une complication sera indiquée comme **diagnostic principal** uniquement si le patient a été hospitalisé expressément pour cette complication.

D13a Syndromes

S'il existe un code spécifique pour un syndrome, il faut l'utiliser. Conformément à la définition du diagnostic principal, c'est la manifestation principale du syndrome, celle pour laquelle le patient est traité, qui doit être codée comme diagnostic principal.

Exemple 1

Un enfant dysmorphique est hospitalisé pour évaluation du syndrome. Les examens confirment le diagnostic de trisomie 21, non-disjonction méiotique (syndrome de Down).

DP Q90.0 Trisomie 21, non-disjonction méiotique

Exemple 2

Un enfant atteint de trisomie 21, non-disjonction méiotique (syndrome de Down) est hospitalisé pour être opéré du cœur en raison d'une communication interventriculaire congénitale.

DP Q21.0 Communication interventriculaire

DS Q90.0 Trisomie 21, non-disjonction méiotique

S'il n'existe pas de code spécifique pour un syndrome, ce sont ses diverses manifestations qui sont codées.

Si le syndrome est congénital, on utilisera un code supplémentaire de la catégorie

Q87.- *Autres syndromes congénitaux malformatifs précisés atteignant plusieurs systèmes*

pour le coder comme diagnostic supplémentaire en plus des manifestations déjà codées. Ce code supplémentaire indique qu'il s'agit d'un syndrome pour lequel il n'existe pas de code spécifique.

Exemple 3

Un enfant atteint du syndrome de Galloway-Mowat (combinaison de microcéphalie, hernie hiatale et néphrite, congénitale autosomique récessive) est hospitalisé pour une biopsie des reins. L'examen histologique met en évidence des lésions glomérulaires segmentaires et focales.

DP N04.1 Syndrome néphrotique avec lésions glomérulaires segmentaires et focales

L 0

DS Q40.1 Hernie hiatale congénitale

DS Q02 Microcéphalie

DS Q87.8 Autres syndromes congénitaux malformatifs précisés, non classés ailleurs

TP 55.23 Biopsie fermée [percutanée] [à l'aiguille] du rein

L 2

Dans ces cas exclusivement, les diagnostics supplémentaires qui décrivent ce syndrome sont codés, indépendamment de la définition du diagnostic supplémentaire (règle G54).

D14c Admission pour une opération/procédure non effectuée

Si un patient est hospitalisé pour une opération/procédure et que cette intervention n'a pas lieu, on procédera ainsi, selon la situation:

- Si l'opération/procédure n'est pas effectuée pour des raisons techniques :

Exemple 1

Un patient est hospitalisé pour insertion de drains transtympaniques dans le contexte d'une otite sérumuqueuse chronique bilatérale. L'opération est différée pour raisons techniques.

DP H65.3 Otite moyenne mucoïde chronique

L 0

DS Z53 Sujets ayant recours aux services de santé pour des actes médicaux spécifiques, non effectués

- Si l'opération/procédure n'est pas effectuée en raison d'une autre maladie :

Exemple 2

Une patiente souffrant d'une amygdalite est hospitalisée pour une tonsillectomie. L'opération est différée pour cause de sinusite frontale aiguë bilatérale, le patient rentre à domicile.

DP J35.0 Amygdalite chronique

DS Z53 Sujets ayant recours aux services de santé pour des actes médicaux spécifiques, non effectués

DS J01.1 Sinusite frontale aiguë

L 0

Exemple 3

Un patient souffrant d'une amygdalite est hospitalisé pour une tonsillectomie. L'opération est annulée en raison d'une cholécystite, le patient reste hospitalisé pour le traitement de cette cholécystite.

DP K81.0 Cholécystite aiguë

DS -

Ici, la maladie qui motive l'hospitalisation devient diagnostic principal.

L'amygdalite chronique ne répond pas à la définition du diagnostic supplémentaire et n'est donc pas codée.

D15c Transferts

Transfert pour suite de soins

Lorsqu'un patient est transféré dans un autre hôpital pour **suite de soins (suite de traitement)**(indépendamment du fait qu'il s'agit de **soins somatiques aigus, de réhabilitation/réadaptation/convalescence, de clinique psychiatrique ou autre clinique spécialisée**), chaque hôpital doit coder un cas séparé.

L'hôpital qui admet le patient code en diagnostic principal la maladie/blessure initiale qui est l'indication de la suite de soins, la raison principale du transfert. En présence de plusieurs diagnostics, le diagnostic principal est choisi selon de la définition du diagnostic principal (règle G52).

Le fait qu'il ne s'agit pas d'une prise en charge **primaire** du patient est indiqué par un des codes Z suivants comme premier diagnostic supplémentaire : *Z47.- Autres soins de contrôle orthopédiques, Z48.- Autres soins de contrôle chirurgicaux, Z50.-! Soins impliquant une rééducation, Z51.- Autres soins médicaux ou Z54.-! Convalescence.*

Pour le codage des autres diagnostics, les règles du manuel de codage sont à appliquer.

Remarque : les codes de cause externe ne se codent qu'une seule fois lors du premier séjour stationnaire (dans le premier hôpital).

Exemple 1

Transfert dans l'hôpital B après ostéosynthèse d'une fracture dans l'hôpital A.

L'hôpital B code :

DP	Code S	Fracture
DS	Z47.8	Autres soins de contrôle orthopédiques précisés

Exemple 2

Transfert dans l'hôpital B après le traitement primaire d'une maladie coronarienne par pontage AC dans l'hôpital A.

L'hôpital B code :

DP	I25.-	Cardiopathie ischémique chronique
DS	Z48.8	Autres soins de contrôle chirurgicaux précisés
DS	Z95.1	Présence d'un pontage aorto-coronaire

Exemple 3

Transfert à la clinique de réadaptation après implantation d'une prothèse en raison d'une arthrose de hanche droite dans l'hôpital régional.

La clinique de réadaptation code :

DP	M16.1	Autres coxarthroses primaires
L	1	
DS	Z50.-!	Soins impliquant une rééducation
DS	Z96.6	Présence d'implants d'articulations orthopédiques
L	1	

Exemple 4

Transfert en réadaptation après révision d'une prothèse de hanche droite descellée dans l'hôpital régional.

La clinique de réadaptation code :

DP	T84.0	Complication mécanique d'une prothèse articulaire interne
L	1	Facultatif, car dans cette constellation, la localisation de la prothèse n'est pas possible.
DS	Z50.-!	Soins impliquant une rééducation
DS	Z96.6	Présence d'implants d'articulations orthopédiques
L	1	Facultatif, car dans cette constellation, la localisation de la prothèse n'est pas possible.

Exemple 5

Un patient est admis à l'hôpital central pour un remplacement percutané de valve mitrale. Après l'opération, il présente un infarctus cérébral avec hémisyndrome, probablement dû à une embolie péri-opératoire. Le patient est transféré à l'hôpital régional pour suite de soins de l'hémisyndrome. Le point d'abord fémoral du remplacement de valve mitrale est surveillé, l'ablation des fils est effectuée.

L'hôpital central code:

DP	Insuffisance valvule mitrale
DS	Infarctus cérébral
DS	Hémisyndrome
DS	Embolie
DS	Cause externe

L'hôpital régional code:

DP	Infarctus cérébral
DS	Hémisyndrome
DS	Z51.88 Autres traitements médicaux non précisés
DS	Insuffisance valvule mitrale
DS	Z48.8 Autres soins de contrôle chirurgicaux précisés
DS	Z95.2 Présence de prothèse d'une valvule cardiaque

Remarque : le transfert se fait pour la suite de soins de l'hémisyndrome sur infarctus cérébral (voir aussi S0601).

Transfert pour traitement

Lorsqu'un patient est transféré pour **traitement** dans un autre hôpital, chaque établissement code un cas séparé.

L'hôpital qui admet le patient code en diagnostic principal la maladie/blessure initiale qui est l'indication du traitement. En présence de plusieurs diagnostics, le diagnostic principal est choisi selon de la définition du diagnostic principal (règle G52).

Exemple 1

*Un patient est admis à l'hôpital A pour une fracture du tibia et une fracture de vertèbre cervicale. La fracture du tibia est opérée, puis le patient est transféré à l'hôpital central **pour traitement** (opération) de la fracture de vertèbre cervicale.*

L'hôpital A code:

DP Fracture du tibia
CD Cause externe
DS Fracture de vertèbre cervicale

L'hôpital central code:

DP Fracture de vertèbre cervicale (= Traitement)
DS Fracture du tibia (= Suite de soins)
DS Z47.8 Autres soins de contrôle orthopédiques précisés

Exemple 2

Un patient est admis à l'hôpital A pour une fracture du tibia. Il est immédiatement transféré à l'hôpital central.

L'hôpital A code:

DP Fracture du tibia
CD Cause externe

L'hôpital central code:

DP Fracture du tibia

Remarque : les codes de cause externe ne se codent qu'une seule fois, lors du premier séjour stationnaire.

Transfert pour traitement au centre hospitalier avec retour dans le premier hôpital

Exemple de transfert en vue d'un diagnostic ou d'un traitement spécialisé :

Un patient victime d'infarctus aigu du myocarde hospitalisé dans un hôpital régional est transféré dans un centre hospitalier pour une coronarographie et la pose d'une endoprothèse vasculaire (stent). Le codage sera différent si le patient est **hospitalisé** pour son traitement dans le centre hospitalier ou s'il le reçoit de manière **ambulatoire**.

Exemple 1

Un patient victime d'infarctus du myocarde est soumis à un examen **ambulatoire** avec PTCA (1 vaisseau/1 stent métallique) dans le centre hospitalier, puis est renvoyé après quelques heures dans le premier établissement hospitalier.

Le premier hôpital utilisera les codes suivants :

DP	I21.-	Infarctus aigu du myocarde
TP	00.66.-	(externe 1) Angioplastie coronaire transluminale percutanée (PTCA)
TS	00.40	(externe 1) Intervention sur 1 vaisseau
TS	00.45	(externe 1) Insertion d'un stent vasculaire
TS	36.06	(externe 1) Insertion de stent(s) coronaire(s) sans libération de substance médicamenteuse

Centre hospitalier : rien à coder²

¹ Les prestations fournies en externe sont saisies dans un champ supplémentaire dans la statistique médicale (variable 4.3.V016).

² Voir „Règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG“, point 3.4.4:
http://swissdrg.org/assets/pdf/Tarifdokumente/SwissDRG_Falldefinitionen_Version_4.0_f_def.pdf

Exemple 2

Un patient victime d'un infarctus du myocarde est **hospitalisé** pour 36 heures dans le centre hospitalier pour un examen et PTCA (1 vaisseau/1 stent métallique), avant d'être renvoyé dans le 1^{er} hôpital l'ayant accueilli.

Le premier hôpital code comme DP pour la première hospitalisation:

DP	I21.-	Infarctus aigu du myocarde
----	-------	----------------------------

Le centre hospitalier code:

DP	I21.-	Infarctus aigu du myocarde
TP	00.66.-	Angioplastie coronaire transluminale percutanée (PTCA)
TS	00.40	Intervention sur 1 vaisseau
TS	00.45	Insertion d'un stent vasculaire
TS	36.06	Insertion de stent(s) coronaire(s) sans libération de substance médicamenteuse

Le premier hôpital code comme DP pour la deuxième hospitalisation:

DP	I21.-	Infarctus aigu du myocarde
DS	Z48.8	Autres soins de contrôle chirurgicaux précisés
DS	Z95.5	Présence d'implant ou de greffe vasculaires coronaires

Si les deux séjours dans le premier hôpital sont facturés selon les forfaits par cas DRG (pour les détails, voir règles de facturation, chapitre 3.3, regroupements de cas), les diagnostics et procédures des deux hospitalisations sont considérés ensemble. La définition du diagnostic principal (règle G52) doit être appliquée à ces diagnostics.

Voir aussi sous: „Règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG“, point 3.3 :

http://swissdrg.org/assets/pdf/Tarifdokumente/SwissDRG_Falldefinitionen_Version_4.0_f_def.pdf

et « Clarifications et exemples de cas concernant les règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG ».

Transfert d'un nouveau-né sain

Lors d'un transfert pour suites de soins ou pour traitement de la mère malade, accompagnée par son nouveau-né **sain**, on ouvre un cas pour le nouveau-né (inscrire le poids à l'admission sous la variable 4.5.V01).

En diagnostic principal, on code pour le nouveau-né le
Z51.88 *Autres traitements médicaux non précisés.*

Pour les DRG possibles, voir également chapitre 3.9 des « Règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG » :

http://swissdrg.org/assets/pdf/Tarifdokumente/SwissDRG_Faldefinitionen_Version_4.0_f_def.pdf

D16c Choix du diagnostic principal en cas de réhospitalisation dans les 18 jours due à des maladies ou des troubles après un acte à visée diagnostique et thérapeutique

Cette règle particulière de codage est une **règle de facturation** selon SwissDRG et **prime** par conséquent sur les règles de codage générales et spéciales du manuel de codage.

Si un patient est réhospitalisé dans le même hôpital dans un délai de **18 jours à compter de la sortie** (voir règles de facturation) pour une maladie ou un trouble après un acte à visée diagnostique et thérapeutique (complication) en relation avec la prestation fournie durant le séjour précédent, il faut prendre en compte : aussi bien le diagnostic principal qu'un diagnostic supplémentaire peut entraîner une maladie ou un trouble après un acte à visée diagnostique et thérapeutique et donner lieu à une réhospitalisation. La maladie/ blessure primaire dont le traitement est à l'origine de cette maladie ou de ce trouble après un acte à visée diagnostique et thérapeutique doit être codée comme diagnostic principal, la maladie ou le trouble après un acte à visée diagnostique et thérapeutique comme diagnostic supplémentaire. Le codage est maintenu ainsi, même s'il n'y a pas de regroupement de cas.

Exemple 1

*Une patiente est hospitalisée pour une luxation de la prothèse de hanche droite qui lui a été **implantée** 20 jours auparavant en raison d'une coxarthrose.*

DP	M16.1	Autres coxarthroses primaires
L	1	
DS	T84.0	Complication mécanique d'une prothèse articulaire interne
L	1	
DS	Y84.9!	Incidents dus à des mesures médicales, sans précision

Exemple 2

En raison d'une diverticulite du sigmoïde qui s'est déclarée 3 semaines auparavant, un patient a subi une sigmoïdectomie avec colostomie. Le patient est sorti de l'hôpital il y a 12 jours ; il est aujourd'hui réadmis pour des problèmes fonctionnels de sa colostomie.

DP	K57.32	Diverticulite du côlon sans perforation ni abcès, sans indication de saignement
DS	K91.4	Mauvais résultats fonctionnels d'une colostomie ou d'une entérostomie

Exemple 3

Après ostéosynthèse d'une fracture du fémur droit (DP dans le premier séjour) et d'une fracture du pouce droit, le patient est réadmis après 2 semaines pour une infection du matériel d'ostéosynthèse du pouce.

DP	S62.5-	Fracture du pouce
L	1	
DS	T84.6	Infection et réaction inflammatoire dues à un appareil de fixation interne
L	1	
DS	Y84.9!	Incidents dus à des mesures médicales, sans précision

Règles générales de codage pour les procédures P00-P09

P00a Saisie de la procédure dans le fichier de données médicales

Pour chaque procédure saisie, il faut indiquer :

- Traitement principal : la date du traitement + le début du traitement (heure)(variable 4.3.V015).
- Traitements supplémentaires : les dates des traitements (variables 4.3.V025, 4.3.V035, etc.).
- Le côté opéré lors d'une intervention faite sur un organe pair ou une partie du corps paire est à indiquer dans la série de données de la statistique médicale. Variable 4.3.V011 pour le diagnostic principal, et variables 4.3.V021, 4.3.V031, 4.3.V041, etc. pour les diagnostics supplémentaires.

Les chiffres suivants sont saisis :

0	=	bilatéral
1	=	unilatéral droit
2	=	unilatéral gauche
9	=	inconnu
vide	=	la question ne se pose pas

Les codes nécessitant la précision de la latéralité **sont marqués d'un (L) dans la CHOP**. Cette information est une aide au codage, car le marquage n'est pas totalement exhaustif. De même, dans certaines situations, certains codes sont marqués d'un (L), mais ne nécessitent pas toujours l'indication de la latéralité. Dans ce cas, il faut laisser la variable 4.3.V0-- vide. Cette situation est due au fait que certains codes englobent des procédures qui peuvent représenter des actes **avec latéralité ou non**.

- Si la prestation a été fournie à l'extérieur ou à l'hôpital même (variables 4.3.V016, 4.3.V026, 4.3.V036, etc.).

P01c Procédures qui doivent être codées

- Toutes les **procédures significatives** effectuées pendant l'hospitalisation doivent être codées. Ceci inclut les procédures diagnostiques, thérapeutiques et curatives.

Par définition, une procédure significative :

- est de nature chirurgicale
 - comporte un risque à l'intervention
 - comporte un risque à l'anesthésie
 - exige des installations ou des appareils (gros appareils ou équipements) spéciaux (p.ex. IRM) ou une formation particulière.
- Les **procédures qui ne sont pas directement liées** à une autre procédure sont codées séparément.

Exemple 1

Une angiographie coronaire préopératoire est réalisée la veille d'un pontage aortocoronaire sous circulation extracorporelle (machine cœur-poumon).

L'artériographie coronaire (88.5-) pré-opérative est codée ici en tant que traitement supplémentaire.

P02c Procédures qui ne sont pas codées

- Ne sont pas codées les **procédures effectuées de manière routinière** chez la plupart des patients avec une pathologie donnée, vu que les moyens mis en œuvre pour ces procédures sont impliqués dans le diagnostic ou les autres procédures utilisées. Aucun code CHOP n'est requis si aucune procédure significative n'a été effectuée.

Exemples :

- Radiographie et plâtre en cas de fracture du radius (Colles)
 - Examens radiographiques conventionnels, p.ex. radiographies de routine du thorax
 - ECG (ECG au repos, de longue durée, d'effort)
 - Prise de sang et examens de laboratoire
 - Examens à l'admission, examens de contrôle
 - Thérapies médicamenteuses à **l'exception** des thérapies appliquées aux nouveau-nés, chimiothérapies, immunothérapies, thrombolyse et transfusions de produits sanguins, ainsi que des médicaments onéreux, s'il existe un code CHOP spécial ou un code ATC dans la liste des médicaments onéreux.
 - Certaines composantes d'une procédure : la préparation, l'installation du patient, l'anesthésie (intubation incluse) ou l'analgésie, la suture de plaie sont en règle générale incluses dans le code de l'opération.
- Les **procédures directement liées** à une autre procédure opératoire ne sont pas codées.

Exemple 1

*Une angiographie coronaire est réalisée dans le cadre d'une PTCA.
L'artériographie coronaire (88.5-) n'est pas codée dans ce cas.*

Exceptions :

- L'anesthésie pour des procédures normalement effectuées sans anesthésie, p.ex. la narcose pour une IRM chez un enfant.
- Une thérapie de la douleur lors d'interventions chirurgicales et de mesures diagnostiques est incluse dans le code. Elle n'est codée comme telle que si elle est une mesure appliquée seule (exemple 2) ou si elle appartient à la catégorie 93.A- *Traitement de la douleur* et remplit toutes les conditions spécifiées sous ces codes.

Exemple 2

Un patient souffrant d'un carcinome métastatique est traité par chimiothérapie et reçoit une injection d'anesthésique dans le canal rachidien pour traiter la douleur.

TP 99.25.- Chimiothérapie

TS 03.91 Injection d'anesthésique dans le canal rachidien pour analgésie

- Les **mesures diagnostiques** effectuées lors de la même séance et qui font en règle générale **partie intégrante** de l'opération, ne sont pas codées séparément (sauf disposition contraire dans la CHOP).
P.ex.: L'arthroscopie diagnostique effectuée avant une ménisectomie arthroscopique n'est pas codée séparément.
- Les **procédures post-mortales** ne sont pas codées (le cas se termine avec le décès). Ceci vaut également pour les autopsies.

P03c Endoscopie et interventions endoscopiques

Les interventions endoscopiques (laparoscopiques, endoscopiques et arthroscopiques) doivent être codées avec le code endoscopique correspondant, pour autant qu'il existe. Un élargissement du point d'abord (mini-athrotomie, mini-laparotomie, etc., p. ex. pour extraire l'endobag, un segment du côlon ou une souris articulaire) ne donne pas lieu à un code supplémentaire.

Exemple 1

Cholécystectomie laparoscopique.

51.23 *Cholécystectomie laparoscopique*

En l'absence d'un code spécifique pour une intervention endoscopique, on commencera par indiquer le code de l'intervention conventionnelle, en le faisant suivre de celui de l'endoscopie (exemple 2), sauf si l'endoscopie est déjà contenue dans un code de procédure associé (exemple 3).

Exemple 2

Pancréatectomie partielle laparoscopique.

52.51.-- *Pancréatectomie céphalique partielle*

54.21.20 *Laparoscopie, voie d'abord pour interventions chirurgicales*

Exemple 3

Cholécystectomie laparoscopique et pancréatectomie partielle laparoscopique.

51.23 *Cholécystectomie laparoscopique*

52.51.-- *Pancréatectomie céphalique partielle*

(Même si codage identique qu'une cholécystectomie laparoscopique avec pancréatectomie partielle ouverte).

Les panendoscopies (endoscopies de plusieurs localisations) sont codées d'après la région examinée la plus éloignée ou la plus profonde.

Exemple 4

Une œsophagogastroduodéoscopie avec biopsies d'un ou plusieurs sites impliquant l'œsophage, l'estomac ou le duodénum est codée avec le code

45.16 *Œsophagogastroduodéoscopie avec biopsie fermée*

Exemple 5

Une bronchoscopie de la trachée et du pharynx est codée avec le code

33.22 *Bronchoscopie par fibre optique*

Exemple 6

Une panendoscopie pour examen d'un carcinome de l'hypopharynx (endoscopie de deux systèmes d'organes) est codée par

33.22 *Bronchoscopie par fibre optique*

42.23 *Autre œsophagoscopie*

P04c Interventions combinées/Opérations complexes

- On décrira si possible les interventions par un seul code (codage monocausal). Il existe des codes pour les interventions combinées, impliquant plusieurs actes isolés effectués lors de la même séance opératoire. Ces codes doivent être utilisés s'ils décrivent totalement l'intervention combinée et en l'absence d'autres règles de codage ou indications dans la CHOP.

Exemple 1

28.3 Amygdalectomie, **avec** excision de végétations adénoïdes

Exemple 2

52.7 Pancréatico-duodénectomie radicale (opération de **Whipple**)

Exemple 3

77.51 Exostosectomie d'hallux valgus **avec** correction des tissus mous et ostéotomie du premier métatarsien

- S'il n'existe pas de code spécifique décrivant une opération complexe comportant différentes composantes, il convient d'indiquer chaque code décrivant les composantes correspondantes.

Exemple 4

Patient subissant une gastrectomie totale avec résection du grand épiploon et des ganglions lymphatiques de la région gastrique.

43.99.99 Autre gastrectomie totale, autre

40.3X.-- Excision de ganglions lymphatiques régionaux

54.4X.-- Excision ou destruction du tissu péritonéal

Les prélèvements de tissus (p.ex. os, muscle, tendon) d'autre localisation que celle de l'opération effectuée doivent être codés séparément, s'il ne sont pas déjà compris dans le code de la procédure.

Exemples :

- Prélèvement d'os spongieux au niveau du **bassin** pour une ostéosynthèse du **bras** : coder en plus.
 - Prélèvement de tendon compris dans le code : p.ex. 81.45.12 Réparation du ligament croisé antérieur avec tendon semi-tendineux et/ou gracilis sous arthroscopie.
 - Prélèvement de lambeau compris dans le code: p.ex. 85.89.21 Deep inferior epigastric perforator flap (DIEP).
- La CHOP contient parfois des indications précisant que certaines composantes doivent être codées en plus (« coder aussi »).

Exemple 5

39.75 Intervention vasculaire percutanée transluminale, autres vaisseaux

Coder aussi : Localisation anatomique d'interventions transluminales percutanées par cathétérisme (ITPC) (00.4B)

- Les codes faisant partie d'un ensemble sont indiqués les uns à la suite des autres.
P.ex. : angioplastie coronaire + stents + nombre de vaisseaux, etc.

P05a Interventions interrompues

Une opération n'est codée comme telle que si elle est menée à terme ou effectuée presque complètement. Si une opération doit être interrompue, quelle qu'en soit la raison, ou si elle ne peut pas être menée à terme, les règles de codage suivantes seront appliquées :

- Si, lors d'une procédure laparoscopique/endoscopique, l'intervention doit passer en technique chirurgicale ouverte, il faut uniquement coder la chirurgie ouverte.

Exemple 1

Cholécystectomie laparoscopique avec passage à la méthode chirurgicale ouverte.

51.22.-- Cholécystectomie

- En cas d'interruption, seule la partie de l'opération qui a été effectuée est codée.

Exemple 2

Si, lors d'une appendectomie, l'intervention doit être interrompue après la laparotomie en raison d'un arrêt cardiaque, seule la laparotomie est codée.

54.11 Laparotomie exploratrice

Exemple 3

Si une œsophagectomie, en cas de carcinome de l'œsophage, doit être interrompue avant la préparation de l'œsophage pour cause d'inopérabilité, seule la thoracotomie est codée.

34.02 Thoracotomie exploratrice

P06c Procédures répétées plusieurs fois

Le codage des procédures doit refléter autant que possible les moyens mis en œuvre. C'est pourquoi il faut en général coder les procédures autant de fois qu'elles sont effectuées au cours du traitement, p.ex. l'ostéosynthèse sur plusieurs doigts ou la suture de tendons sur plusieurs doigts, l'ostéosynthèse du tibia et du péroné, etc.

Exceptions :

- Les excisions multiples de lésions cutanées, les biopsies multiples ou autres procédures multiples «mineures » de complexité similaire ne doivent être codées qu'une fois par séance opératoire lorsqu'elles sont de même localisation.

Exemple 1

Une patiente est admise pour l'excision de dix lésions : une lésion causée par une tumeur maligne récidivante de la peau du nez, deux causées par une tumeur maligne de la peau de l'oreille droite, trois causées par une tumeur maligne de la peau de l'avant-bras droit, trois causées par une kératose actinique au dos et une causée par une kératose actinique en dessous du genou gauche.

DP	C44.3	Tumeur maligne de la peau du nez
DS	C44.2	Tumeur maligne de la peau de l'oreille
L	1	
DS	C44.6	Tumeur maligne de la peau de l'avant-bras
L	1	
DS	C97!	Tumeurs malignes de sièges multiples indépendants (primitifs)
DS	L57.0	Kératose actinique
TP	21.32.--	Excision ou destruction locale d'une autre lésion du nez (pour la tumeur maligne de la peau du nez)
TS	18.31.--	Excision radicale de lésion de l'oreille externe (pour la peau de l'oreille)
L	1	
TS	86.4X.--	Excision radicale d'une lésion cutanée (pour la peau d'un membre supérieur)
TS	86.3X.--	Autre excision ou destruction locale de lésion ou de tissu cutané (pour 3 lésions de kératose actinique dans le dos)
TS	86.3X.--	Autre excision ou destruction locale de lésion ou de tissu cutané (pour 1 lésion de kératose actinique en dessous du genou)

Pour l'excision des trois tumeurs malignes au membre supérieur, un seul code est utilisé parce qu'elles sont localisées au même siège et ne peuvent donc pas être codées de manière différenciée. Il en va de même pour l'excision des trois lésions de la kératose actinique dans le dos.

- Le code CHOP contient déjà une indication relative au nombre de traitements, à la durée, aux quantités, etc. (p.ex. transfusions, heures de ventilation, NEMS/SAPS). Le code n'est saisi qu'une seule fois par séjour, avec la quantité totale et la date de la première procédure.

Remarque : il en est de même lors de **regroupement de cas**, on additionne et on saisit le code une seule fois.

Exemple 2

Un patient reçoit un traitement multimodal de la douleur, du 2e au 8e jour et du 12e au 19e jour de son hospitalisation.

93.A2.20 *Traitement multimodal de la douleur, 14 jours à 20 jours de traitement
(Total 7 + 8 = 15 jours)*

Exemple 3

Un patient reçoit plusieurs concentrés érythrocytaires:

Jour 1: 3 UT, jour 3: 4 UT, jour 5: 4 UT, jour 6: 3 UT = 14 UT.

Les concentrés érythrocytaires sont additionnés et représentés par un seul code.

99.04.12 *Transfusion de globules rouges concentrés, 11 à 15 UT*

Remarque : Médecine nucléaire et radiothérapie 92.2- :

En médecine nucléaire et en radiothérapie, les procédures doivent être saisies autant de fois qu'elles sont effectuées. Lorsque plusieurs localisations sont traitées durant la même séance, il faut saisir un code par localisation.

Exception : pour la radiothérapie par iode radioactif : en cas d'applications multiples pendant une hospitalisation, la totalité de la dose d'iode radioactif appliquée doit être saisie avec un code de 92.28.02-92.28.07.

P07a Opérations bilatérales

Les opérations bilatérales effectuées dans une même séance ne sont codées qu'une fois et reçoivent le signe distinctif « bilatéral » dans la variable de latéralité (variables 4.3.V011, 4.3.V021, 4.3.V031, etc.).

Cela vaut aussi pour les codes qui incluent déjà la bilatéralité.

Exemple 1

Insertion de prothèse totale bilatérale de genou.

TP 81.54.-- Prothèse totale de genou

L 0

Exemple 2

Réparation d'une hernie inguinale directe bilatérale avec implant.

TP 53.17 Réparation de hernie inguinale directe bilatérale avec implant (filet, prothèse),
SAP

L 0

P08a Révisions d'une région opérée/Réopérations

Si une région opérée est réouverte pour

- traiter une complication,
- effectuer une thérapie contre la récurrence ou
- procéder à une autre opération dans cette région,

il faut commencer par vérifier si cette intervention impliquant la réouverture peut être codée par un code spécifique tiré du chapitre relatif à l'organe concerné, par exemple :

28.7X.-- *Contrôle d'hémorragie après excision de végétations adénoïdes et amygdalectomie*

34.03 *Réouverture de thoracotomie*

39.41 *Contrôle d'hémorragie après chirurgie vasculaire*

S'il n'existe pas de code spécifique, l'intervention devra être décrite le plus précisément possible, suivi du code

00.99.10 *Réopération*

Exemple 1

Césarienne chez une patiente avec status post césarienne.

TP 74.- *Césarienne*

TS 00.99.10 *Réopération*

Exceptions :

00.99.10 *Réopération* n'est pas à indiquer lorsque le code signale déjà qu'il s'agit d'une révision/réopération (p. ex. révision d'une prothèse de genou, ablation de matériel d'ostéosynthèse, fermeture d'une colostomie, etc.).

Dans le cas de révisions ou de réopérations, il faut toujours vérifier s'il s'agit SEULEMENT d'une révision de la région opérée ou d'une révision combinée avec un remplacement/changement d'un implant. On utilisera alors le code correspondant.

P09d Prélèvement d'organe et transplantation

Dans le prélèvement d'organe et la transplantation, il faut faire la distinction entre donneur et receveur. Dans les dons d'organes, on distingue le prélèvement chez un donneur vivant et le prélèvement post-mortem. Dans une transplantation autogène, le donneur et le receveur sont identiques.

1. Examen d'un donneur potentiel d'organe ou de tissu

Lorsqu'une donneuse ou un donneur potentiel(le) est hospitalisé(e) pour des examens préliminaires avant un éventuel don d'organe et que le prélèvement d'organe ou de tissu n'a pas lieu durant la même hospitalisation, le codage doit s'effectuer comme suit :

DP	Z00.5	Examen d'un donneur éventuel d'organe ou de tissu
TP	89.07.6-	Examen d'un donneur sain pour prélèvement d'organe

Ne **pas** indiquer des codes du groupe Z52.- *Donneurs d'organes et de tissus*.

2. Prélèvement de donneur vivant

Pour les donneurs vivants hospitalisés pour un don d'organe ou de tissu et chez lesquels un prélèvement d'organe ou de tissu a lieu durant cette même hospitalisation, la règle de codage suivante s'applique :

DP	Z52.-	Donneurs d'organes et de tissus
TP	Code de procédure pour le prélèvement du transplant (voir aussi tableau ci-dessous)	

Exemple 1

Un donneur vivant non apparenté est hospitalisé pour le don d'un rein. Une néphrectomie est effectuée. Il n'existe pas de diagnostic supplémentaire nécessitant un traitement.

DP	Z52.4	Donneur de rein
TP	55.51.02	Néphrectomie pour transplantation d'organe d'un donneur vivant

Exemple 2

Un donneur vivant non apparenté est hospitalisé pour le don de cellules souches. Il n'existe pas de diagnostic supplémentaire nécessitant un traitement.

DP	Z52.01	Donneur de cellules souches
TP	41.91.01	Prélèvement de cellules souches d'un donneur pour allogreffe ou autogreffe
ou	99.79.02	Prélèvement de cellules souches hématopoïétiques de sang périphérique pour transplantation allogénique

Les codes du groupe Z52.- *Donneurs d'organes et de tissus* ne doivent **pas** être indiqués pour un **don autogène (= autologue) et une autogreffe** pendant une hospitalisation. Les codes CHOP pour le prélèvement du transplant et les codes pour la transplantation doivent tous deux être indiqués.

3. Prélèvement post-mortem après mort cérébrale à l'hôpital

Le codage chez un patient pressenti comme donneur d'organe n'est pas différent de la démarche habituelle de codage des diagnostics et procédures. Le cas est codé conformément aux règles générales. Les procédures de prélèvement d'organe post-mortem ne doivent **pas** être codées. De même, le code Z00.5 *Examen d'un donneur éventuel d'organe et de tissu* ne doit **pas** être indiqué. La fin d'un cas est documentée par la date et l'heure du décès dans la variable 1.5.V01 de la statistique médicale. Par conséquent, les prélèvements d'organes post-mortem ne sont pas à coder.

4. Evaluation en vue d'une transplantation

Les examens hospitaliers d'un patient en vue d'une éventuelle transplantation d'organe ou de tissu sont indiqués par un code de la catégorie

89.07.-- *Evaluation, avec/sans inscription du patient sur une liste d'attente pour greffe d'organe*

5. Transplantation

Les receveurs de l'organe transplanté sont codés comme suit :

DP Maladie qui constitue le motif de la transplantation

TP Code de procédure pour la transplantation (voir tableau)

TS Code du groupe 00.90-00.93 *Type de transplant tissulaire, resp. de transplant d'organe*

TS Code 99.79.11 *Préparation de greffe d'organe de donneur vivant ABO-incompatible, si pertinent*

L'ablation de l'organe malade n'est pas codée.

Les patients subissant une transplantation domino (c.-à-d. à la fois receveurs et donneurs d'un organe (p.ex. cœur/poumon) pendant la même phase de traitement) reçoivent un diagnostic supplémentaire de donneur du groupe Z52.- *Donneurs d'organes et de tissus*, ainsi que les codes de procédures pour la transplantation (TP) et pour le prélèvement (TS).

6. Contrôle après transplantation

Un contrôle stationnaire de routine après transplantation se code:

DP Z09.80 *Examen de suivi après transplantation d'organe*

DS Z94.- *Etat après transplantation d'organe ou de tissu*

7. Echec ou rejet après transplantation

Un échec ou une réaction de rejet à la transplantation d'un organe ou d'un tissu ou une maladie du greffon contre l'hôte (GVHD), sont codés à l'aide d'un code du groupe T86.- *Echec et rejet d'organes et de tissus greffés*.

En cas de transplantation de cellules souches hématopoïétiques, les manifestations organiques d'une GVHD doivent être codées en respectant le système dague-étoile.

Le code T86.- *Echec et rejet d'organes et de tissus greffés* est saisi en tant que diagnostic principal s'il en remplit la définition. La maladie primaire (p.ex. maligne) est ensuite saisie en tant que diagnostic supplémentaire. Cette règle prime sur la règle S0202 régissant le choix du diagnostic principal dans les maladies tumorales.

Remarque : lors d'échec ou de rejet, un code Z94.- *Greffe d'organe et de tissu* est à saisir en plus.

Tableau pour prélèvement d'organe/de tissu et transplantations

Ce tableau ne doit pas être considéré comme une liste exhaustive.

Organe/tissu	Transplantation de donneur vivant			Transplantation (receveur)	
	CIM-10-GM	CHOP	Texte	CHOP	Texte
Cellules-souches (CS)	Z52.01	41.91.01 99.79.01 99.79.02	Prélèvement de CS d'un donneur pour allogreffe ou autogreffe Prélèvement de CS hématopoïétiques de sang périphérique pour don autologue/transplantation allogénique	41.04.- 41.07.- 41.05.- 41.08.-	Transplantation autologue de CS hématopoïétiques Transplantation allogénique de CS hématopoïétiques
Moelle osseuse (MO)	Z52.3	41.91.00	Prélèvement de MO d'un donneur pour (allo/auto)greffe.	41.01.- 41.02/ 41.03	Autotransplantation de MO Allogreffe de MO
Peau	Z52.1	86.6.-.-	Greffe de peau libre		Code selon le siège et l'étendue
Os	Z52.2	77.7-	Excision d'os pour transplantation	76.91.- 78.0.-.- 78.49.8-	Greffe osseuse d'os de la face Greffe osseuse Implantation de matériel de remplacement osseux sur la colonne vertébrale
Rein	Z52.4	55.51.02	Néphrectomie pour transplantation d'organe d'un donneur vivant	55.69.-	Greffe rénale
Foie	Z52.6	50.22.42 50.3X.1-	Hépatectomie partielle pour transplantation Lobectomie/autre résection hépatique, pour don d'organe par une personne vivante	50.5-	Transplantation hépatique
Cœur				37.51.-	Transplantation cardiaque
Poumon				33.5-	Transplantation pulmonaire
Cœur/poumons				33.6X.-	Transplantation combinée cœur-poumons
Pancréas				52.8-	Transplantation du pancréas
Cornée				11.6-	Greffe de cornée
Intestin grêle				46.97.-	Transplantation intestinale

Règles spéciales de codage S0100-S2100

S0100 Certaines maladies infectieuses et parasitaires

S0101a Bactériémie

Pour le codage d'une bactériémie, on utilisera un code de la catégorie
A49.- Infection bactérienne, siège non précisé
ou un autre code qui désigne spécifiquement l'agent infectieux, comme
A54.9 Infection gonococcique, sans précision
Ne pas utiliser de code de sepsis pour le codage d'une bactériémie.

Une exception : la bactériémie méningococcique pour laquelle on utilisera le code
A39.4 Méningococcémie, sans précision

Lorsqu'un code des catégories *B95.-! Streptocoques et staphylocoques, cause de maladies classées dans d'autres chapitres* ou *B96.-! Autres agents bactériens précisés, cause de maladies classées dans d'autres chapitres* donne une information supplémentaire, il doit être indiqué (voir aussi D04).

S0102c Sepsis

Choix du code de sepsis

Les codes pour le sepsis se trouvent dans les chapitres/catégories suivants:

- Au chapitre I, dans les catégories A40.- *Septicémie à streptocoques* et A41.- *Autres septicémies*, en tenant compte des exclusions.
- Au chapitre I, dans les maladies infectieuses (p.ex. B37.7 *Septicémie à Candida*).
- Dans le chapitre XVI pour le sepsis du nouveau-né (P36.- *Septicémie bactérienne du nouveau-né*). Pour rappel : le terme « Infection » dans la CIM-10-GM 2012, version française, est à remplacer par « Sepsis ».
- Un sepsis en relation avec un avortement, une grossesse extra-utérine ou molaire, un accouchement ou des suites de couches sera codée avec un code du chapitre XV (O03-O07, O08.0, O75.3, O85) et un code de sepsis du chapitre I, pour indiquer l'existence d'un sepsis et spécifier l'agent infectieux.
- Bien que le terme de sepsis soit indiqué sous certains codes de complications de soins chirurgicaux ou médicaux, un code de sepsis du chapitre I doit être ajouté, pour indiquer l'existence d'un sepsis et spécifier l'agent infectieux (p.ex. T88.0 *Infection consécutive à vaccination*).

Un sepsis sera représenté par les codes suivants (ordre de ceux-ci, voir ci-dessous):

- le code de sepsis (selon l'agent infectieux, si connu)
- éventuellement avec un code de B95.-/ ou B96.-/, si cela donne une information supplémentaire
- avec un code de U80/-U85/ pour une éventuelle résistance
- le code SIRS (R65.-) avec des codes pour des complications organiques, si présentes
- le code de choc septique (R57.2), si présent
- le siège initial de l'infection

Ordre des codes, resp. choix du diagnostic principal et supplémentaire

- Si le médecin diagnostique un sepsis dans le cadre d'une infection, mais **sans** complications/dysfonctionnements organiques, l'infection organique précède le code de sepsis (voir exemples 1 et 2 de la page suivante).
- Si le médecin diagnostique un sepsis (sévère) **avec** complications/dysfonctionnements organiques **ou** un choc septique, le code de sepsis précède les autres codes (voir les exemples 3 et 4 de la page suivante).
- Si un sepsis se manifeste suite à un acte à visée diagnostique et thérapeutique (complication) dans le cadre d'un séjour hospitalier, on tiendra compte de la règle D12/D16. Il convient également d'en tenir compte pour l'ordre des codes dans les exemples de la page suivante.
- En présence de deux ou plusieurs affections (p. ex. sepsis, infarctus du myocarde), on appliquera la règle G52. Si un sepsis ou un sepsis sévère pendant un séjour hospitalier n'est pas l'affection qui a exigé l'engagement le plus élevé de ressources médicales, elle sera codée comme diagnostic supplémentaire et il convient alors, dans les exemples de la page suivante, d'en tenir compte pour l'ordre des codes.

Exception lors d'une origine infectieuse inconnue :

Lors d'un sepsis dont le siège initial de l'infection est inconnu, cette infection de siège inconnu est codée par le B99 *Maladies infectieuses, autres et non précisées*.

Exemples de codage :

- **Infection et sepsis / sepsis (léger) consécutif à une infection**

DP Infection
DS Sepsis
DS SIRS **sans** complications/dysfonctionnements organiques

Exemple 1

Sepsis et pneumonie sans précision de germe.

DP J18.8 Autre pneumonie à micro-organisme non précisé
DS A41.9 Septicémie, sans précision
DS R65.0! Syndrome de réponse inflammatoire systémique (SIRS) d'origine infectieuse sans complications organiques

Exemple 2

Sepsis à staphylocoques et pneumonie à staphylocoques.

DP J15.2 Pneumonie à staphylocoques
DS A41.2 Septicémie à staphylocoques non précisés
DS R65.0! SIRS d'origine infectieuse sans complications organiques

- **Sepsis (sévère) avec complications/dysfonctionnements organiques**

DP Sepsis
DS SIRS **avec** complications/dysfonctionnements organiques
DS Complications organiques
DS Infection

Exemple 3

Sepsis à staphylocoques avec thrombopénie et pneumonie à staphylocoques.

DP A41.2 Septicémie à staphylocoques non précisés
DS R65.1! SIRS d'origine infectieuse avec complications organiques
DS D69.5- Thrombopénie secondaire
DS J15.2 Pneumonie à staphylocoques

- **Sepsis avec choc septique**

DP Sepsis
DS SIRS **avec** complications/dysfonctionnements organiques
DS Choc septique
DS Complications organiques (si présentes)
DS Infection

Exemple 4

Choc septique et sepsis à streptocoques du groupe C avec thrombopénie et pneumonie à streptocoques du groupe C.

DP A40.8 Autres septicémies à streptocoques
DS B95.41! Streptocoques, groupe C, cause de maladies classées dans d'autres chapitres
DS R65.1! SIRS d'origine infectieuse avec complications organiques
DS R57.2 Choc septique
DS J15.4 Thrombopénie secondaire
Pneumonie due à d'autres streptocoques

S0103c SIRS / Complications organiques

Pour le codage d'un SIRS, la CIM-10-GM prévoit la catégorie R65.-! *Syndrome de réponse inflammatoire systémique.*

- R65.0! *Syndrome de réponse inflammatoire systémique [SIRS] d'origine infectieuse sans complications organiques*
Septicémie sans complications organiques
Septicémie SAI
SIRS d'origine infectieuse SAI
- R65.1! *Syndrome de réponse inflammatoire systémique [SIRS] d'origine infectieuse avec complications organiques*
Septicémie avec complications organiques
- R65.2! *Syndrome de réponse inflammatoire systémique [SIRS] d'origine non infectieuse sans complications organiques*
SIRS d'origine non infectieuse SAI
- R65.3! *Syndrome de réponse inflammatoire systémique [SIRS] d'origine non infectieuse avec complications organiques*
- R65.9! *Syndrome de réponse inflammatoire systémique [SIRS] non précisé*

On distingue les SIRS d'origine infectieuse et ceux d'origine non infectieuse.

On indiquera en premier lieu un code pour le sepsis ou la maladie primaire d'origine non infectieuse ayant déclenché le SIRS, suivi d'un code de la catégorie R65.-! *Syndrome de réponse inflammatoire systémique [SIRS].*

Pour indiquer des complications organiques, des agents infectieux et leur résistance, on utilisera des codes supplémentaires.

Voir également l'annexe.

S0104d VIH/SIDA

Les codes VIH sont :

R75	Mise en évidence par des examens de laboratoire du virus de l'immunodéficience humaine [VIH] (c'est-à-dire mise en évidence probable par un test sérologique non univoque)
B23.0	Syndrome d'infection aiguë par VIH
Z21	Infection asymptomatique par le virus de l'immunodéficience humaine [VIH]
B20–B24	Maladies dues au virus de l'immunodéficience humaine [VIH]
O98.7	Maladies dues au virus de l'immunodéficience humaine [VIH] et compliquant la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité

Note : lorsqu'il est fait référence au groupe de codes B20-B24 dans ces règles, il est question de tous les codes de cette catégorie à l'exception du code B23.0 *Syndrome d'infection aiguë par VIH*.

Les codes R75, Z21, B23.0 et B20-B24 s'excluent mutuellement et ne doivent pas être codés dans la même hospitalisation.

R75 Mise en évidence par des examens de laboratoire du virus de l'immunodéficience humaine [VIH] :

Ce code est utilisé dans le cas de patients dont les résultats des tests de recherche du VIH ne sont pas confirmés positifs; par exemple, lorsque le 1^{er} test réagit positivement aux anticorps et que le second n'est pas concluant ou qu'il est négatif. Ce code ne doit pas être indiqué comme diagnostic principal.

B23.0 Syndrome d'infection aiguë par VIH :

En cas de syndrome d'infection aiguë (confirmé ou soupçonné), on ajoutera le code B23.0 *Syndrome d'infection aiguë par VIH* comme **diagnostic supplémentaire** aux codes des symptômes (p.ex. lymphadénopathie, fièvre) ou des complications (p.ex. méningite) observés.

Remarque : cette indication constitue une exception à la règle D01 « Symptômes en diagnostic principal ».

Exemple 1

Un patient séropositif est hospitalisé avec une lymphadénopathie. Le diagnostic posé est celui du syndrome d'infection aiguë par VIH.

DP	R59.1	Adénopathies généralisées
DS	B23.0	Syndrome d'infection aiguë par VIH
DS	U60.-!	Catégories cliniques de l'infection par le VIH
DS	U61.-!	Nombre de lymphocytes T auxiliaires dans la maladie due au VIH

Une fois que la maladie primaire est complètement soignée, les symptômes disparaissent chez presque tous les patients pendant plusieurs années. Si la symptomatologie n'est plus présente, le code B23.0 *Syndrome d'infection aiguë par VIH* ne doit plus être utilisé.

Z21 Infection asymptomatique par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) :

Ce code **ne doit pas être indiqué de manière automatique, mais uniquement comme diagnostic supplémentaire** lorsqu'un patient séropositif ne présente pas de symptôme de l'infection, mais que celle-ci nécessite des soins supplémentaires. Etant donné que le code Z21 se rapporte à des patients asymptomatiques hospitalisés pour le traitement d'une maladie qui n'est pas en relation avec l'infection par le VIH, ce code n'est pas attribué comme diagnostic principal. L'exclusion « *Immunodéficience humaine virale (VIH) compliquant la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité (O98.7)* sous Z21 est à tracer.

B20, B21, B22, B23.8, B24 Maladies dues au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) :

Les codes suivants sont prévus pour les maladies dues au VIH (il peut s'agir ou non d'une maladie définissant le SIDA) :

B20 Immunodéficience humaine virale [VIH], à l'origine de maladies infectieuses et parasitaires

B21 Immunodéficience humaine virale [VIH], à l'origine de tumeurs malignes

B22 Immunodéficience humaine virale [VIH], à l'origine d'autres affections précisées

B23.8 Maladie par VIH à l'origine d'autres états précisés

B24 Immunodéficience humaine virale [VIH], sans précision

Les codes *R75* et *Z21* ne doivent pas être utilisés dans ce cas.

O98.7 Maladie due au virus de l'immunodéficience humaine [VIH] et compliquant la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité :

Comme expliqué dans S1503, le code *O98.7* est à disposition pour décrire une maladie due au VIH qui complique la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité. Dans l'ICD-10-GM, sous *O98.7*, il faut ajouter à « Etats en *B20-B24* le *Z21* et tracer l'exclusion concernant *Z21* sous *O98.-*.

U60!-U61! Stades de l'infection par le VIH :

Le stade actuel de la maladie due au VIH est indiqué à l'aide d'un code supplémentaire provenant des catégories suivantes :

U60.-! Catégories cliniques de l'infection par le VIH

et

U61.-! Nombre de lymphocytes T auxiliaires dans la maladie due au VIH

U60.-! et *U61.-!* sont codés indépendamment l'un de l'autre, aussi précisément que possible (contrairement à l'indication dans la CIM-10-GM).

Attention: souvent le médecin n'indique pas dans les documents ou dans la liste des diagnostics relatifs au séjour hospitalier le stade actuel de la maladie, mais le stade le plus grave observé au cours de son évolution et qui est déterminant pour le pronostic. Si le stade actuel de la maladie n'est pas indiqué, on codera *U60.9!* et *U61.9!*

La maladie due au VIH se divise en différents stades (stades cliniques A, B et C) selon la classification CDC. Ceux-ci ne correspondent pas aux catégories de classification de la CIM-10-GM et un stade peut être codé avec plusieurs codes différents. Le codage s'effectue comme suit :

Stade A	Infection asymptomatique	<i>Z21 Infection asymptomatique par le virus de l'immunodéficience humaine [VIH]</i>
	Lymphadénopathie persistante généralisée (LPG)	<i>B23.8 Maladie par VIH à l'origine d'autres états précisés</i> <i>Lymphadénopathie généralisée (persistante)</i>
	Infection aiguë par le VIH	<i>B23.0 Syndrome d'infection aiguë par VIH</i>
Stades B et C	Maladies infectieuses, parasitaires et malignes consécutives à la maladie due au VIH	<i>B20.- à B22.- et B24</i>

Ordre et choix des codes

Si la **maladie due au VIH** est la principale raison de l'hospitalisation du patient, il faut indiquer le code correspondant du groupe B20-B24 (excepté B23.0) ou O98.7 **comme diagnostic principal**. Contrairement à la définition du diagnostic supplémentaire, **toutes** les manifestations de la maladie HIV sont à coder, indépendamment du fait d'avoir généré un effort de soins ou non.

Exemple 2

Patiente séropositive au stade C avec lymphome immunoblastique, hospitalisée pour thérapie antirétrovirale. Elle souffre également d'une stomatite à Candida due au VIH.

DP	B21	Immunodéficience humaine virale [VIH], à l'origine de tumeurs malignes
DS	U60.3!	Catégorie clinique de l'infection par le VIH, catégorie C
DS	U61.9!	Nombre de lymphocytes T auxiliaires (CD4+) non précisé
DS	C83.3	Lymphome diffus à grandes cellules B
DS	B20	Immunodéficience humaine virale [VIH], à l'origine de maladies infectieuses et parasitaires
DS	B37.0	Stomatite à Candida

Si une manifestation spéciale de la maladie VIH est la raison principale de l'hospitalisation, le code de cette **manifestation doit être indiqué comme diagnostic principal**. Un code du groupe B20-B24 (excepté B23.0) ou O98.7 sera indiqué en diagnostic supplémentaire, indépendamment de la définition du diagnostic supplémentaire.

Exemple 3

Un patient est hospitalisé pour le traitement d'une candidose buccale due à une infection connue au VIH.

DP	B37.0	Stomatite à Candida
DS	B20	Immunodéficience humaine virale [VIH], à l'origine de maladies infectieuses et parasitaires
DS	U60.9!	Catégorie clinique de l'infection par le VIH, sans précision
DS	U61.9!	Nombre de lymphocytes T auxiliaires (CD4+-) non précisé

S0105a Vrai croup – pseudo-croup – syndrome du croup

Le vrai croup, plutôt rare en Suisse, est une diphtérie du pharynx et du larynx. Elle est indiquée par le code A36.0 *Diphtérie pharyngée*, respectivement par A36.2 *Diphtérie laryngée*. Le syndrome du croup englobe différentes maladies notamment le croup viral, le croup spasmodique, le croup bactérien, le vrai croup (croup diphtérique) et le faux croup (pseudo-croup).

Les codes suivants de la CIM-10-GM doivent être utilisés :

Vrai croup (croup diphtérique)	A36.2 <i>Diphtérie laryngée</i>
Croup viral	J05.0 <i>Laryngite obstructive aiguë [croup]</i>
Pseudo-croup ou faux croup (croup spasmodique)	J38.5 <i>Spasme laryngé</i>
Croup bactérien	J04.2 <i>Laryngo-trachéite aiguë</i>

S0200 Tumeurs

La classification CIM-10 prévoit deux systèmes pour coder les tumeurs : un classement par localisation et un classement par morphologie.

Seul le codage selon la localisation et en référence à un organe est utilisé dans la statistique médicale. Les codes correspondants proviennent du chapitre II (C00-D49) de l'index systématique.

Tableau des codes classiques de la CIM-10-GM pour les tumeurs figurant dans l'index alphabétique

A la rubrique « tumeur » de l'index alphabétique se trouve un tableau présentant les codes classés selon la localisation de la plupart des tumeurs. A chaque siège correspondent généralement cinq (parfois quatre) codes possibles, selon la malignité et la nature de la tumeur. S'il est également possible, bien entendu, de chercher le code dans l'index alphabétique sous la dénomination histologique ou morphologique de la tumeur, l'index n'indique directement un code précis du chapitre II, p.ex. mélanome (malin) que dans de rares cas. Il renvoie presque toujours au tableau des « tumeurs ».

	Maligne		In situ	Bénigne	Nature incertaine/ inconnue
	primaire	secondaire			
- Abdomen, abdominal(e)	C76.2	C79.88	D09.7	D36.7	D48.7
- - cavité	C76.2	C79.88	D09.7	D36.7	D48.7
- - organe	C76.2	C79.88		D36.7	D48.7
- - paroi	C44.5	C79.2	D04.5	D23.5	D48.5
- acromion	C40.0	C79.5		D16.0	D48.0

1. Chercher selon la localisation
2. Chercher le code correspondant selon le degré de malignité et la nature de la tumeur.

Exemple 1

Chondrosarcome de l'acromion.

On cherchera dans le tableau des tumeurs sous la localisation correspondante, puis dans la première colonne puisqu'il s'agit d'une tumeur primaire :

C40.0 Tumeur maligne des os et du cartilage articulaire des membres ; omoplate et os longs du membre supérieur.

Le terme « chondrosarcome » figure dans l'index alphabétique mais renvoie au tableau des tumeurs.

Vous trouverez des instructions particulières sur l'utilisation du tableau dans l'index alphabétique de la CIM-10-GM, juste avant le tableau des tumeurs.

Si la recherche dans l'index alphabétique ne permet pas de décrire une tumeur histo-pathologique par un code spécifique à sa localisation, la recherche et le codage s'effectuent selon la localisation ou la référence à un organe dans le tableau des tumeurs.

Par exemple : hémangiome de la vessie, selon l'index alphabétique :

D18.08 Hémangiome, autres localisations

dans le tableau des tumeurs, selon la localisation ou l'organe :

D30.3 Tumeur bénigne des organes urinaires, vessie

D30.3 est donc ici le code correct, spécifique à l'organe, bien que l'information précisant qu'il s'agit d'un hémangiome soit perdue.

Tumeurs malignes du système hématopoïétique et lymphatique

Les tumeurs primaires du système hématopoïétique et lymphatique (lymphomes, leucémies) ne sont pas classées selon le siège, mais selon leur morphologie, et ne se trouvent de ce fait pas dans le tableau des tumeurs. Le cinquième caractère de ce code permet de distinguer les cas avec rémission de ceux sans rémission.

Exemple 2

C91.0- Leucémie lymphoblastique aiguë

C91.00 Sans indication de rémission complète, en rémission partielle

C91.01 En rémission complète

S0202c Choix et ordre des diagnostics

Le code de la tumeur maligne sera indiqué comme diagnostic principal à **chaque** hospitalisation destinée au **premier traitement et aux traitements ultérieurs de la tumeur maligne** (p.ex. chirurgie, chimio-/radiothérapie, autres traitements) ou au diagnostic (p.ex. staging) et ce, jusqu'à ce que le traitement soit **définitivement** terminé ; il s'applique donc également aux hospitalisations faisant suite p.ex. à l'ablation chirurgicale d'une tumeur maligne. **En effet, la tumeur maligne reste le motif du traitement du patient, bien qu'elle ait été enlevée par voie chirurgicale.**

Si un traitement chirurgical d'une tumeur maligne/de métastases est réparti sur plusieurs interventions, la tumeur maligne/les métastases seront le diagnostic principal et ceci pour chaque hospitalisation et intervention ultérieure. Quand bien même la tumeur maligne/les métastases peut/peuvent avoir été éliminée(s) lors de la première opération, **le patient continue d'être traité pour les suites de la tumeur maligne/des métastases** lors de l'hospitalisation suivante ; en d'autres termes, la tumeur maligne/les métastases est/sont aussi le motif de l'opération ultérieure.

L'ordre des codes à indiquer dépend du traitement reçu pendant l'hospitalisation en question :

- Si l'hospitalisation a lieu pour **diagnostiquer/traiter la tumeur primaire**, le code de la tumeur primaire doit être indiqué comme diagnostic principal. D'éventuelles métastases présentes seront indiquées comme diagnostic supplémentaire, indépendamment de la définition du diagnostic supplémentaire. Les tumeurs primaires dont la localisation est inconnue doivent être indiquées par le code C80.- *Tumeur maligne de siège non précisé.*

Exemple 1

Un patient est hospitalisé pour la résection partielle d'un poumon en raison d'un carcinome bronchique du lobe supérieur.

DP C34.1 Tumeur maligne du lobe supérieur (des bronches)

- En cas d'hospitalisation pour le **traitement de métastase(s)** uniquement, celles-ci sont indiquées comme diagnostic principal et la tumeur primaire comme diagnostic supplémentaire, indépendamment de la définition du diagnostic supplémentaire. D'éventuelles autres métastases présentes seront indiquées comme diagnostic supplémentaire, indépendamment de la définition du diagnostic supplémentaire.

Exemple 2

Une patiente est hospitalisée pour résection de métastases du foie d'un carcinome colorectal réséqué.

DP C78.7 Tumeur maligne secondaire du foie

DS C19 Tumeur maligne de la jonction recto-sigmoïdienne

- Si l'hospitalisation a pour but principal la **thérapie systémique** (irradiation globale, radiothérapie iv, chimiothérapie systémique) de la tumeur primaire et/ou des métastases, la tumeur primaire est indiquée comme diagnostic principal. D'éventuelles métastases présentes seront indiquées comme diagnostic supplémentaire, indépendamment de la définition du diagnostic supplémentaire. Si l'hospitalisation a pour but principal la thérapie systémique et que l'on ignore exceptionnellement le siège de la tumeur primaire, un code du groupe C80.- *Tumeur maligne de siège non précisé* sera indiqué comme diagnostic principal.

Exemple 3

Un patient est hospitalisé pour une chimiothérapie systémique pour métastases du foie d'un carcinome colorectal réséqué.

DP C19 Tumeur maligne de la jonction recto-sigmoïdienne

DS C78.7 Tumeur maligne secondaire du foie

- Si le patient est hospitalisé aussi bien pour le **traitement de la tumeur primaire que des métastases**, on choisira pour diagnostic principal celui qui demande l'engagement le plus élevé de ressources médicales (selon règle G52). D'éventuelles métastases présentes seront indiquées comme diagnostic supplémentaire, indépendamment de la définition du diagnostic supplémentaire.
- Si un patient se présente avec un **symptôme** et que la maladie tumorale qui est à l'origine de ce symptôme est connue au moment de l'admission, on codera le symptôme comme diagnostic principal si le traitement concerne **exclusivement** le symptôme (selon D01) et qu'aucune mesure n'est effectuée pour la tumeur. La maladie à l'origine du symptôme (tumeur, métastases) sera (seront) indiquée(s) comme diagnostic supplémentaire, indépendamment de la définition du diagnostic supplémentaire. Les maladies concomitantes connues (p.ex. hypertension, diabète) qui répondent à la définition du diagnostic supplémentaire, seront indiquées comme diagnostic supplémentaire.

Exemple 4

Un patient chez qui on a diagnostiqué trois mois plus tôt une grosse tumeur cérébrale maligne est hospitalisé pour des convulsions récidivantes. Seules les convulsions sont traitées.

DP R56.8 Convulsions, autres et non précisées

DS C71.8 Tumeur maligne de l'encéphale, lésions à localisations contiguës

Exemple 5

Un patient vient uniquement pour la ponction d'un épanchement pleural dû à ses métastases pleurales connues.

DP C78.2(+) Tumeur maligne secondaire de la plèvre

CD J91* Épanchement pleural au cours de maladies classées ailleurs

(Un épanchement pleural malin J91* est un code-étoile et ne peut être codé seul ou en diagnostic principal)

S0203a Excision étendue dans la région tumorale

Le code de la tumeur doit être indiqué dans les cas d'hospitalisation pour excision étendue de la région tumorale après une première résection de la tumeur.

S0204a Mise en évidence d'une tumeur dans la biopsie seulement

Lorsqu'une biopsie a démontré un diagnostic de tumeur, mais qu'aucun tissu tumoral n'est retrouvé dans le matériel opératoire, c'est le diagnostic initial, basé sur le résultat de la biopsie, qui doit être codé.

S0205c Maladies ou troubles après un acte à visée diagnostique ou thérapeutique

Lorsqu'une hospitalisation est due **exclusivement** à la nécessité de traiter la maladie ou le trouble après un acte à visée diagnostique et thérapeutique et qu'aucune mesure n'est effectuée pour la tumeur, cette maladie ou ce trouble après un acte à visée diagnostique ou thérapeutique est indiqué comme diagnostic principal. La tumeur et d'éventuelles métastases présentes seront indiquées comme diagnostic supplémentaire, indépendamment de la définition du diagnostic supplémentaire. Les maladies concomitantes connues (p.ex. hypertension, diabète) qui répondent à la définition du diagnostic supplémentaire, seront indiquées comme diagnostic supplémentaire.

Exemple 1

Traitement d'un lymphoedème consécutif à une mastectomie pour carcinome mammaire.

DP I97.2 Lymphoedème après mastectomie

DS C50.- Tumeur maligne du tissu conjonctif du sein (4e caractère selon le siège de la tumeur)

Exemple 2

Une patiente ayant subi une résection de carcinome mammaire est traitée pour une agranulocytose post-chimiothérapeutique.

DP D70.1- Agranulocytose et neutropénie dues à un médicament

DS C50.- Tumeur maligne du tissu conjonctif du sein (4e caractère selon le siège de la tumeur)

S0206a Suspicion de tumeur ou de métastases

Si une biopsie est effectuée pour une suspicion de tumeur et que celle-ci n'est pas confirmée, il convient de coder le diagnostic trouvé ou le résultat d'examen qui a motivé la biopsie.

Ne pas utiliser le code Z03.1 *Mise en observation pour suspicion de tumeur maligne.*

S0207a Examen de contrôle

Lorsqu'un patient est hospitalisé pour des examens de contrôle après le traitement terminé d'une tumeur et que celle-ci n'est plus décelée, le contrôle est indiqué comme diagnostic principal, et les antécédents de tumeur comme diagnostic supplémentaire à l'aide d'un code du groupe Z85.- *Antécédents personnels de tumeur maligne.*

Exemple 1

Un patient est hospitalisé pour divers examens de contrôle après une pneumonectomie et une chimiothérapie pour un carcinome bronchique actuellement guéri. Aucune tumeur n'est décelée.

DP Z08.7 Examen de contrôle après traitements combinés pour tumeur maligne

DS Z85.1 Antécédents personnels de tumeur maligne de la trachée, des bronches et des poumons

Un « code d'antécédents » est saisi pour une maladie quand on peut supposer qu'elle est guérie. Le moment où un patient est dans ce cas dépend de sa maladie. Comme la guérison ne peut être constatée que rétrospectivement, la distinction se fait sur une base « clinique », axée sur la poursuite ou non du traitement de la tumeur plutôt que sur un cadre temporel fixe.

Dans les cas où le traitement de la tumeur est définitivement achevé, un code du groupe Z85.- *Antécédents personnels de tumeur maligne* doit être indiqué comme diagnostic supplémentaire, indépendamment de la définition du diagnostic supplémentaire.

S0208a Récidives

En cas d'hospitalisation pour le traitement d'une tumeur récidivante, il s'agit d'indiquer le code de la tumeur, car il n'existe pas de code spécifique pour les récidives. Pour compléter l'information, un code du groupe Z85.- *Antécédents personnels de tumeur maligne* doit être indiqué comme diagnostic supplémentaire, indépendamment de la définition du diagnostic supplémentaire.

Exemple 1

Une récidive de carcinome mammaire est diagnostiquée chez une patiente après dix ans.

DP C50.- Tumeur maligne du tissu conjonctif du sein

DS Z85.3 Antécédents personnels de tumeur maligne du sein

S0209a Tumeurs avec activité endocrine

Toutes les tumeurs sont classées au chapitre II, indépendamment de leur éventuelle activité endocrine. Pour indiquer une telle activité, on utilisera au besoin un code supplémentaire du chapitre IV, pour autant que la définition du diagnostic supplémentaire (règle G54) soit remplie.

Exemple 1

Phéochromocytome malin sécrétant des catécholamines.

DP C74.1 Tumeur maligne de la surrénale, médullosurrénale

DS E27.5 Hyperfonctionnement de la médullosurrénale

S0210c Localisations multiples

- **Tumeurs malignes primaires de localisations multiples :**

Le code C97! *Tumeurs malignes de sièges multiples indépendants (primitifs)* ne sera indiqué, et **comme diagnostic supplémentaire** uniquement, que dans les cas où plusieurs tumeurs malignes primaires entrent dans la définition du diagnostic principal (règle G52). On codera comme diagnostic principal la tumeur pour laquelle on a engagé le plus de ressources.

Exemple 1

Une patiente est traitée pendant la même hospitalisation pour un mélanome malin à la jambe (excision de la lésion) et pour un carcinome mammaire (mastectomie).

DP C50.- Tumeur maligne du tissu conjonctif du sein (4e caractère selon le siège de la tumeur)

DS C43.7 Mélanome malin du membre inférieur, y compris la hanche

DS C97! Tumeurs malignes de sièges multiples indépendants (primitifs)

- **Métastases ganglionnaires de localisations multiples :**

Les métastases ganglionnaires multiples sont décrites par le code C77.8 *Ganglions lymphatiques de sièges multiples*, sauf si un traitement de ganglions d'une localisation spécifique est effectué.

S0211a Localisations contiguës

Les sous-catégories .8 :

La majorité des catégories du chapitre II sont subdivisées en sous-catégories à quatre caractères correspondant aux diverses parties de l'organe en question. Ainsi, une tumeur qui s'étend sur deux ou plusieurs régions contiguës classées dans une catégorie à trois caractères et dont la localisation d'origine n'a pu être déterminée, doit être classée dans la sous-catégorie .8 à quatre caractères correspondante.

Exemple 1

Adénocarcinome s'étendant du canal anal jusqu'au rectum mais dont la localisation primaire reste inconnue.

C21.8 *Tumeur maligne de l'anus et du canal anal; lésion à localisations contiguës du rectum, de l'anus et du canal anal*

S'il existe un code désignant la contiguïté, celui-ci doit être indiqué.

Exemple 2

Adénocarcinome s'étendant du sigmoïde au rectum.

C19 *Tumeur maligne de la jonction recto-sigmoïdienne*

Si une tumeur se propage d'un siège primaire connu à un organe voisin ou à une région voisine, seul le siège primaire doit être codé.

Exemple 3

Carcinome du col de l'utérus (exocol) infiltrant le vagin.

C53.1 *Tumeur maligne du col de l'utérus, exocol*

S0212a Rémission de maladies immunoprolifératives malignes et de leucémie

Pour les codes suivants

C88.- *Maladies immunoprolifératives malignes*
C90.- *Myélome multiple et tumeurs malignes à plasmocytes*
C91–C95 *Leucémie*

L'indication de la rémission est possible avec le 5^e caractère

0 *Sans indication de rémission complète*
1 *En rémission complète.*

On notera que le code

.x0 *Sans indication de rémission complète*
Sans indication de rémission
En rémission partielle

doit être utilisé:

- s'il s'agit de la première apparition et du premier diagnostic de la maladie,
- s'il n'y a **pas** de rémission ou si la maladie perdure bien que ses symptômes aient régressé (rémission **partielle**), ou
- si le statut de rémission est inconnu.

On utilisera le code :

.x1 *En rémission complète*

s'il s'agit d'une rémission **complète**, c.-à-d. qu'**aucun signe ou symptôme de tumeur maligne** n'est décelable.

Pour les leucémies désignées par un code des catégories C91 à C95 et réfractaires à un traitement d'induction standard, le code supplémentaire

C95.8! *Leucémie, réfractaire au traitement d'induction standard*
doit être indiqué.

S0213a Lymphangiome carcinomateux

La lymphangiome carcinomateux n'est pas codée selon l'histologie (vaisseaux lymphatiques) mais selon le siège, comme pour la formation de métastases.

Exemple 1

Lymphangiome carcinomateux de la plèvre.

C78.2 Tumeur maligne secondaire de la plèvre

S0214a Lymphomes

Pour les lymphomes identifiés comme « extranodaux » ou situés ailleurs que dans les ganglions lymphatiques (p.ex. le lymphome gastrique MALT), il faut indiquer le code correspondant des catégories C81 à C88.

Un lymphome n'est pas considéré comme métastatique, indépendamment du nombre de régions touchées.

Les codes suivants ne doivent pas être utilisés pour les lymphomes :

- C77.- Tumeur maligne des ganglions lymphatiques, secondaire et non précisée*
- C78.- Tumeur maligne secondaire des organes respiratoires et digestifs*
- C79.0 Tumeur maligne secondaire du rein et du bassinet*
- C79.1 Tumeur maligne secondaire de la vessie et des organes urinaires, autres et non précisés*
- C79.2 Tumeur maligne secondaire de la peau*
- C79.4 Tumeur maligne secondaire de parties du système nerveux, autres et non précisées*
- C79.6 Tumeur maligne secondaire de l'ovaire*
- C79.7 Tumeur maligne secondaire de la glande surrénale*
- C79.8 Tumeur maligne secondaire d'autres sièges précisés*
- C79.9 Tumeur maligne secondaire de siège non précisé*

Pour le codage d'une atteinte osseuse dans les lymphomes malins, il faut indiquer le code

- C79.5 Tumeur maligne secondaire des os et de la moelle osseuse, foyers osseux (médullaires) de lymphomes malins (états classifiables sous C81-C88)*

Pour indiquer l'existence d'une atteinte des méninges ou du cerveau dans des néoplasies des tissus lymphatiques, hématopoïétiques et apparentés, on utilisera le code supplémentaire

- C79.3 Tumeur maligne secondaire du cerveau et des méninges cérébrales*

S0215a Chimiothérapie et radiothérapie

Ces traitements sont indiqués à l'aide des codes CHOP appropriés. Les codes ICD-10-GM

Z51.0 Séance de radiothérapie

Z51.1 Séance de chimiothérapie pour tumeur et

Z51.82 Cure combinée de radiothérapie et chimiothérapie pour une néoplasie maligne
ne sont pas codés.

S0216b Opérations prophylactiques en raison de facteurs de risques

Ces opérations sont effectuées p.ex. lors de diagnostics tels qu'un cancer du sein ou de l'ovaire dans l'anamnèse familiale, une prédisposition génétique, une douleur chronique, une infection chronique, un carcinome mammaire lobulaire dans le sein controlatéral, un carcinome mammaire in situ ou une mastopathie fibrokystique. Ces états doivent être codés en diagnostic principal.

Exemple 1

Mastectomie en raison d'une anamnèse familiale de cancer du sein.

DP Z80.3 Antécédents familiaux de tumeur maligne du sein

Exemple 2

Mastectomie en raison d'une mastopathie fibrokystique.

DP N60.1 Mastopathie diffuse kystique

Exemple 3

Une patiente porteuse confirmée d'un gène la prédisposant à un cancer du sein est admise pour une mastectomie bilatérale préventive.

DP Z40.00 Opération prophylactique pour facteur de risque de tumeurs malignes, glande mammaire [sein]

Exemple 4

Patiente avec prédisposition génétique de carcinome de l'ovaire (BRCA1-mutation positive) est admise pour ovariectomie bilatérale prophylactique.

DP Z40.01 Opération prophylactique pour facteur de risque de tumeurs malignes, ovaire

S0400 Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques

S0401c Généralités

Diabète sucré : types

On distingue plusieurs types de diabète sucré, qui sont classés comme suit dans la CIM-10-GM :

- E10.- Diabète sucré insulino-dépendant, type 1*
Englobe tous les diabètes de type I, notamment le diabète juvénile, le diabète insulino-dépendant (DID)
- E11.- Diabète sucré non insulino-dépendant, type 2*
Englobe tous les diabètes de type II, notamment le diabète adulte, le diabète non insulino-dépendant (DNID)
- E12.- Diabète sucré de malnutrition*
Cette forme de diabète se rencontre avant tout chez des patients des pays en voie de développement. Ce code ne s'applique pas au diabète sucré lié à un syndrome métabolique.
- E13.- Autres diabètes sucrés précisés*
Notamment le diabète dû à des mesures médicales, telles que le diabète dû aux stéroïdes
- E14.- Diabète sucré, sans précision*
- O24.0 Diabète sucré au cours de la grossesse, préexistant, insulino-dépendant, type 1*
- O24.1 Diabète sucré au cours de la grossesse, préexistant, non insulino-dépendant, type 2*
- O24.2 Diabète sucré au cours de la grossesse, préexistant lié à la malnutrition*
- O24.3 Diabète sucré au cours de la grossesse, préexistant, sans précision*
- O24.4 Diabète sucré survenant au cours de la grossesse*
- P70.0 Syndrome de l'enfant dont la mère a un diabète de la grossesse*
- P70.1 Syndrome de l'enfant de mère diabétique*
- P70.2 Diabète sucré néonatal*
- R73.0 Anomalie de l'épreuve de tolérance au glucose*
- Z83.3 Antécédents familiaux de diabète sucré*

Note : le traitement à l'insuline ne permet **pas** de déterminer le type de diabète et ne constitue pas une preuve de dépendance primaire à l'insuline.

Catégories E10-E14

Dans les catégories *E10-E14*, les complications possibles sont indiquées par les **caractères en quatrième et en cinquième position** (p.ex. *.0* pour coma, *.1* pour acidocétose, *.2* pour complications rénales, *.20* pour complications rénales, non spécifié comme décompensé, *.74* pour syndrome du pied diabétique, non spécifié comme décompensé, etc.).

S0402a Règles de codage du diabète sucré

Le codage du diabète sucré comme diagnostic principal ou supplémentaire est soumis à des règles détaillées. Le but est la répartition correcte des cas entre les groupes DRG.

Diagnostic principal diabète sucré avec complications

En cas de diabète sucré désigné par un code des catégories E10.- à E14.- et présentant des complications, on vérifiera avant de procéder au codage si l'hospitalisation a pour but avant tout

- le traitement du diabète sucré en tant que maladie primaire ou
- le traitement d'une ou de plusieurs complications

Par ailleurs, il importe pour le codage de déterminer combien de complications du diabète sucré existent et si elles remplissent les conditions de la définition du diagnostic supplémentaire (règle G54).

1) La maladie primaire « diabète sucré » est traitée ; seule une complication (manifestation) à cette maladie a été observée :

DP E10-E14, 4^e caractère « .6 »

CD On indiquera de plus un code pour la manifestation si la définition du diagnostic supplémentaire est remplie.

Cette règle de codage représente une **exception aux règles de la CIM-10** concernant le codage du diabète sucré. Selon cette règle, le 4^e caractère « .6 » du code du diabète vise un DRG concernant le diabète. Avec p.ex. « .2 » comme 4^e caractère, on obtiendrait un DRG concernant les reins.

Exemple 1

Un patient souffrant de diabète sucré de type 1 est hospitalisé pour une grave décompensation métabolique. De plus, il présente comme unique complication, une néphropathie diabétique pour laquelle il reçoit un traitement.

DP E10.61+ Diabète sucré, type 1 avec complications précisées, spécifié comme décompensé

CD N08.3* Glomérulopathie au cours du diabète sucré

Exemple 2

Un patient souffrant de diabète sucré de type 1 est hospitalisé pour une grave décompensation métabolique. De plus, il présente, comme unique complication, une néphropathie diabétique qui n'est toutefois pas traitée.

DP E10.61 Diabète sucré, type 1 avec complications précisées, spécifié comme décompensé

2) La maladie primaire « diabète sucré » est traitée ; des complications (manifestations) multiples de ce diabète ont été observées, mais aucune ne fait l'objet d'un traitement en priorité :

DP E10–E14, 4^e caractère « .7 »

CD/DS On indiquera de plus un code pour chaque manifestation qui remplit la définition du diagnostic supplémentaire.

Exemple 3

Une patiente souffrant de diabète sucré de type 1 et de complications multiples (athérosclérose des artères distales, rétinopathie et néphropathie) est hospitalisée pour cause de grave décompensation métabolique. Toutes ces complications font également l'objet d'un traitement.

DP E10.73+ Diabète sucré, type 1 avec complications multiples, spécifié comme décompensé

CD I79.2* Angiopathie périphérique au cours de maladies classées ailleurs

DS H36.0* Rétinopathie diabétique

DS N08.3* Glomérulopathie au cours du diabète sucré

Exemple 4

Une patiente souffrant de diabète sucré de type 1 et de complications multiples (athérosclérose des artères distales, rétinopathie et néphropathie) est hospitalisée pour cause de grave décompensation métabolique. Les complications ne sont pas traitées.

DP E10.73 Diabète sucré, type 1 avec complications multiples, spécifié comme décompensé

3) L'hospitalisation a lieu avant tout pour le traitement d'une complication (manifestation) du diabète sucré :

DP E10–E14, quatrième caractère selon la manifestation

CD suivi du code de cette manifestation

DS Les codes de chacune des autres manifestations doivent aussi être indiqués, pour autant que celles-ci remplissent les conditions de la définition du diagnostic supplémentaire.

Exemple 5

Un patient souffrant de diabète sucré de type 1 avec complications vasculaires périphériques sous forme d'athérosclérose des artères distales avec douleurs au repos est hospitalisé pour une opération de by-pass. Il présente par ailleurs une rétinopathie qui limite considérablement sa faculté visuelle et le rend dépendant.

DP E10.50+ Diabète sucré, type 1 avec complications vasculaires périphériques, non spécifié comme décompensé

CD I79.2* Angiopathie périphérique au cours de maladies classées ailleurs

DS I70.22 Athérosclérose des artères distales, type bassin-jambe, avec douleurs au repos

DS E10.30+ Diabète sucré avec complications oculaires, non spécifié comme décompensé

DS H36.0* Rétinopathie diabétique

TP 39.25.-- Pontage entre aorte, artère iliaque et artère fémorale

Remarque : le code I70.22 Athérosclérose des artères distales, type bassin-jambe, avec douleurs au repos sert, dans cet exemple, à préciser le diagnostic décrit par le système dague/étoile. Il ne doit pas être indiqué comme diagnostic principal.

4) L'hospitalisation a lieu avant tout pour le traitement de complications (manifestations) multiples du diabète sucré :

Conformément à la définition du diagnostic principal, la **complication qui requiert le plus de ressources médicales** sera codée comme diagnostic principal.

DP	<i>E10–E14, quatrième caractère selon la manifestation nécessitant le plus d'effort de soins</i>
CD	<i>suivi de ce code de la manifestation nécessitant le plus d'effort de soins</i>
DS	<i>E10–E14, quatrième caractère selon les autres manifestations traitées</i>
DS	<i>les codes des manifestations qui remplissent la définition du diagnostic supplémentaire</i>

Diagnostic supplémentaire diabète sucré

Si l'hospitalisation a eu lieu **pour une raison autre que le diabète sucré**, on vérifiera pour le codage

- si le diabète sucré remplit les conditions de la définition du diagnostic supplémentaire,
- si l'on observe des complications du diabète sucré et
- si ces complications remplissent les conditions de la définition du diagnostic supplémentaire.

Si le diabète sucré remplit les conditions de la définition du diagnostic supplémentaire, il faut le coder en tant que tel. S'il existe des complications (manifestations), on ajoutera au code *E10-E14* concerné un 4^e caractère correspondant à la ou les complications. Ces complications doivent être indiquées à condition qu'elles remplissent la définition du diagnostic supplémentaire.

Toutefois, contrairement aux règles appliquées au diagnostic principal « diabète sucré » :

- le « .6 » ne doit pas être saisi comme 4^e caractère lorsqu'il est possible de choisir un code spécifique pour chaque complication
- on utilisera « .7 » comme 4^e caractère dans les cas de complications multiples.

Exemple 6

Une patiente est hospitalisée pour une fracture fermée de la tête de l'humérus droit consécutive à une chute, sans lésion des tissus mous. Elle présente par ailleurs un diabète sucré de type 2 avec néphropathie diabétique. Le diabète est traité (mesures diététiques et médicaments), ainsi que la complication rénale.

DP	<i>S42.21</i>	<i>Fracture de l'extrémité supérieure de l'humérus : tête</i>
L	<i>1</i>	
CD	<i>X59.9!</i>	<i>Autre accident ou accident non précisé</i>
DS	<i>E11.20+</i>	<i>Diabète sucré, type 2 avec complications rénales, non spécifié comme décompensé</i>
DS	<i>N08.3*</i>	<i>Glomérulopathie au cours du diabète sucré</i>

Exemple 7

Une patiente est hospitalisée pour une fracture fermée de la tête de l'humérus droite consécutive à une chute, sans lésion des tissus mous. Elle présente par ailleurs un diabète sucré de type 2 avec néphropathie diabétique. Seul le diabète reçoit un traitement diététique et médicamenteux.

DP	<i>S42.21</i>	<i>Fracture de l'extrémité supérieure de l'humérus : tête</i>
L	<i>1</i>	
CD	<i>X59.9!</i>	<i>Autre accident ou accident non précisé</i>
DS	<i>E11.20+</i>	<i>Diabète sucré, type 2 avec complications rénales, non spécifié comme décompensé</i>

Remarque : comme le prévoit la règle D03, les codes daguet peuvent être codés seuls.

S0403a Complications spécifiques du diabète sucré

D'une manière générale, on tiendra compte des paragraphes précédents pour le codage des complications du diabète sucré.

Complications rénales (E10†-E14† avec le 4^e caractère « .2 »)

Les maladies rénales provoquées par le diabète sucré doivent être codées comme « diabète sucré avec complications rénales » E10†-E14†, avec « .2 » comme 4^e caractère. On indiquera de plus un code pour la manifestation spécifique, si celle-ci remplit la condition de la définition du diagnostic supplémentaire.

Exemple 1

Un patient diabétique de type 1 est traité pour une néphropathie diabétique.

DP	E10.20†	Diabète sucré, type 1 avec complications rénales, non spécifié comme décompensé
CD	N08.3*	Glomérulopathie au cours du diabète sucré

Exemple 2

Un patient diabétique de type 1 est traité pour une insuffisance rénale terminale due à une néphropathie diabétique.

DP	E10.20†	Diabète sucré, type 1 avec complications rénales, non spécifié comme décompensé
CD	N08.3*	Glomérulopathie au cours du diabète sucré
DS	N18.5	Insuffisance rénale chronique, Stade 5

Remarque : le code N18.5 *Insuffisance rénale chronique, Stade 5* sert dans cet exemple à spécifier plus précisément le diagnostic décrit par le système dague/étoile. Il ne doit pas être indiqué comme diagnostic principal.

Maladies oculaires liées au diabète (E10†-E14† avec le 4^e caractère « .3 »)

Les maladies oculaires liées au diabète sucré doivent être codées comme diabète sucré avec complications oculaires E10†-E14†, 4^e caractère « .3 ». On indiquera de plus un code pour la manifestation spécifique, si celle-ci remplit la condition de la définition du diagnostic supplémentaire.

Rétinopathie diabétique:

E10†-E14†, 4 ^e caractère « .3 »	Diabète sucré avec complications oculaires
H36.0*	Rétinopathie diabétique

Une **rétinopathie diabétique avec œdème (maculaire) de la rétine** sera codée comme suit :

E10†-E14†, 4 ^e caractère « .3 »	Diabète sucré avec complications oculaires
H36.0*	Rétinopathie diabétique
H35.8	Autres affections rétiniennees précisées

Si la maladie oculaire diabétique a pour conséquence la **cécité ou une faculté oculaire réduite**, on ajoutera un code de la catégorie

H54.-	Cécité et baisse de la vue
-------	----------------------------

Cataracte : Une cataracte diabétique n'est codée que si elle est liée au diabète sucré :

E10†-E14†, 4^e caractère « .3 » Diabète sucré avec complications oculaires
H28.0 Cataracte diabétique*

S'il n'y a pas de lien de causalité entre la cataracte et le diabète sucré, la cataracte d'une personne diabétique sera codée comme suit :

le code correspondant de la catégorie *H25.- Cataracte sénile*
ou *H26.- Autres cataractes*
et les codes correspondants des catégories *E10-E14 Diabète sucré*.

Neuropathie et diabète sucré (E10†-E14† avec le 4^e caractère « .4 »)

Les maladies neurologiques liées au diabète sucré doivent être codées comme Diabète sucré avec complications neurologiques *E10†-E14†*, avec « .4 » comme 4^e caractère. On indiquera de plus un code pour la manifestation spécifique, si celle-ci remplit la condition de la définition du diagnostic supplémentaire.

Mononeuropathie diabétique :

E10†-E14†, 4^e caractère « .4 » Diabète sucré avec complications neurologiques
G59.0 Mononeuropathie diabétique*

Amyotrophie diabétique :

E10†-E14†, 4^e caractère « .4 » Diabète sucré avec complications neurologiques
G73.0 Syndrome myasthénique au cours de maladies endocriniennes*

Polyneuropathie diabétique :

E10†-E14†, 4^e caractère « .4 » Diabète sucré avec complications neurologiques
G63.2 Polyneuropathie diabétique*

Maladies vasculaires périphériques et diabète (E10†-E14† avec le 4^e caractère « .5 »)

Les maladies vasculaires périphériques liées au diabète sucré doivent être codées comme diabète sucré avec complications vasculaires périphériques *E10†-E14†*, avec « .5 » comme 4^e caractère. On indiquera de plus un code pour la manifestation spécifique, si celle-ci remplit la condition de la définition du diagnostic supplémentaire.

Diabète sucré avec angiopathie périphérique :

E10†-E14†, 4^e caractère « .5 » Diabète sucré avec complications vasculaires périphériques
I79.2 Angiopathie périphérique au cours de maladies classées ailleurs*

Syndrome du pied diabétique (E10-E14 avec le 4^e caractère « .7 »)

Le diagnostic « Pied diabétique » est codé par :

E10-E14, avec pour 4^e et 5^e caractères :

.74 *Diabète sucré avec complications multiples, avec syndrome du pied diabétique, non spécifié comme décompensé*

ou

.75 *Diabète sucré avec complications multiples, avec syndrome du pied diabétique, spécifié comme décompensé*

Les codes pour les manifestations observées

G63.2* *Polyneuropathie diabétique*

I79.2* *Angiopathie périphérique au cours de maladies classées ailleurs*

sont à **indiquer ensuite**, toutes les manifestations et complications qui remplissent les conditions de la définition du diagnostic supplémentaire sont à coder.

Une liste de diagnostics sélectionnés pouvant faire partie du tableau clinique du « syndrome de pied diabétique » se trouve dans l'annexe.

Exemple 3

Un patient avec du diabète sucré de type 1 décompensé est hospitalisé pour le traitement d'un syndrome du pied diabétique à droite, avec ulcère mixte des orteils (en cas d'angiopathie et de neuropathie) et érysipèle à la jambe droite.

DP E10.75† *Diabète sucré primaire insulino-dépendant [diabète de type 1] avec complications multiples, avec syndrome du pied diabétique, spécifié comme décompensé*

CD G63.2* *Polyneuropathie diabétique*

DS I79.2* *Angiopathie périphérique au cours de maladies classées ailleurs*

DS I70.23 *Athérosclérose des artères distales, type bassin-jambe, avec ulcération*

L 1

DS A46 *Erysipèle*

Remarque :

Le code I70.23 *Athérosclérose des artères distales, type bassin-jambe, avec ulcération* sert, dans cet exemple, à préciser le diagnostic décrit par le système dague/étoile. Il ne doit pas être indiqué comme diagnostic principal.

S0404a Syndrome métabolique

En cas de syndrome métabolique, les différentes composantes du syndrome (obésité, hypertension, hyperlipidémie et diabète sucré) doivent être codées séparément pour autant qu'elles remplissent les conditions de la définition des diagnostics supplémentaires (règle G54).

S0405a Anomalies de la sécrétion pancréatique interne

Les codes

- E16.0 Hypoglycémie médicamenteuse, sans coma*
- E16.1 Autres hypoglycémies*
- E16.2 Hypoglycémie, sans précision*
- E16.8 Autres anomalies précisées de la sécrétion pancréatique*
- E16.9 Anomalie de la régulation de la sécrétion pancréatique interne, sans précision*

ne doivent **pas** être indiqués en diagnostic principal chez les diabétiques.

S0406a Fibrose kystique (Mucoviscidose)

Dans le cas d'un patient atteint de fibrose kystique, on indiquera, indépendamment de la manifestation de cette maladie qui est à l'origine de l'hospitalisation, un code de la catégorie *E84.- Fibrose kystique* comme diagnostic principal. Chacune des manifestations spécifiques doit être codée comme diagnostic supplémentaire.

En cas de manifestations combinées, on utilisera dans chaque cas, le code correspondant du groupe *E84.8- Fibrose kystique avec autres manifestations* :

- E84.80 Fibrose kystique avec manifestations pulmonaires et intestinales*
- E84.87 Mucoviscidose avec autres manifestations multiples*
- E84.88 Mucoviscidose avec autres manifestations multiples*

Exemple 1

Un patient souffrant de mucoviscidose et d'une infection due à *Haemophilus influenzae* est hospitalisé pour le traitement d'une bronchite.

- | | | |
|-----------|--------------|---|
| <i>DP</i> | <i>E84.0</i> | <i>Fibrose kystique avec manifestations pulmonaires</i> |
| <i>DS</i> | <i>J20.1</i> | <i>Bronchite aiguë due à Haemophilus influenzae</i> |

Le code *E84.80 Fibrose kystique avec manifestations pulmonaires et intestinales* **ne doit pas être indiqué** si la manifestation intestinale fait l'objet d'un traitement en priorité et si le patient a été hospitalisé p.ex. spécialement pour l'opération d'une complication associée à la manifestation intestinale. Dans ce cas, le code

E84.1 Fibrose kystique avec manifestations intestinales

doit être indiqué comme diagnostic principal et

E84.0 Fibrose kystique avec manifestations pulmonaires

comme diagnostic supplémentaire. Cette règle de codage représente ainsi une **exception** aux règles de la CIM-10-GM concernant le codage de la fibrose kystique avec manifestations combinées.

Si l'hospitalisation **n'est pas liée à la fibrose kystique**, on indiquera le code de la maladie (p.ex. fracture) comme diagnostic principal et le code *E84.- Fibrose kystique* comme diagnostic supplémentaire, s'il remplit la définition du diagnostic supplémentaire.

S0500 Troubles mentaux et du comportement

S0501a Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psycho-actives (stupéfiants, médicaments, alcool, nicotine)

Les remarques générales concernant les catégories F10-F19 dans la CIM-10-GM doivent être prises en compte.

Intoxication aiguë non accidentelle (ivresse)

Dans le cas d'une intoxication aiguë (ivresse aiguë), un code de la catégorie F10-F19 avec le 4^e caractère « .0 » est attribué, si nécessaire avec un autre code à 4 caractères des catégories F10-F19. Si l'intoxication aiguë est la raison de l'hospitalisation, elle doit être codée comme diagnostic principal.

Exemple 1

Un alcoolique connu est hospitalisé dans un état d'ébriété avancé (ivresse).

DP F10.0 Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, intoxication aiguë

DS F10.2 Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance

Exemple 2

Après une fête d'anniversaire, un adolescent est hospitalisé en raison d'un fort état d'ébriété.

DP F10.0 Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool

Intoxication aiguë accidentelle

Voir chapitre S1900.

Utilisation nocive

Un « .1 » doit être saisi comme 4^e caractère s'il existe un lien entre une/des maladie(s) déterminée(s) et l'abus d'alcool ou de drogues. C'est notamment le cas des diagnostics dont on précise qu'ils sont liés à la consommation d'alcool ou de drogues.

Exemple 3

Une œsophagite liée à l'alcool est diagnostiquée chez un patient.

DP K20 Oesophagite

DS F10.1 Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, utilisation nocive pour la santé

Il convient de noter que dans la définition ci-dessus, le code ne se voit **pas** attribuer de 4^e caractère « .1 » en présence d'une maladie spécifiquement liée aux drogues/à l'alcool, et notamment d'un syndrome de dépendance ou d'un trouble psychotique.

S0600 Maladies du système nerveux

S0601a Accident vasculaire cérébral aigu (AVC)

Tant que le patient reçoit un traitement **continu** en raison d'un accident vasculaire cérébral aigu et de ses conséquences directes (déficits), il faut attribuer un code des catégories I60-I64 (maladies cérébrovasculaires) avec le code correspondant pour chaque déficit (p.ex. hémiparésie, aphasie, hémianopsie, hémiparésie).

Exemple 1

Un patient est hospitalisé des suites d'un infarctus cérébral avec hémiparésie flasque à droite et aphasie. Les radiographies révèlent une occlusion de l'artère cérébrale moyenne gauche.

DP I63.5 Infarctus cérébral dû à une occlusion ou sténose des artères cérébrales, de mécanisme non précisé

L 2

DS G81.0 Hémiparésie flasque

L 1

DS R47.0 Aphasie

L'infarctus cérébral est codé comme diagnostic principal et tous les troubles du fonctionnement survenant sont indiqués comme diagnostics supplémentaires.

S0602c Accident vasculaire cérébral « ancien » (AVC)

Si l'anamnèse révèle que le patient a subi antérieurement un accident vasculaire cérébral dont les séquelles neurologiques s'observent actuellement, il faut indiquer les déficits neurologiques (p.ex. hémiparésie, aphasie, hémianopsie, hémiparésie) selon la définition du diagnostic supplémentaire (règle G54), suivis d'un code de la catégorie I69. - *Séquelles de maladies cérébrovasculaires.*

Exemple 1

Une patiente est hospitalisée avec une pneumonie à pneumocoques. Elle a subi un accident vasculaire cérébral aigu trois ans plus tôt et prend depuis lors des antiagrégants plaquettaires comme prophylaxie des récurrences. Il existe une hémiparésie gauche spastique résiduelle qui demande davantage de soins.

DP J13 Pneumonie due à Streptococcus pneumoniae

DS G81.1 Hémiparésie spastique

L 2

DS I69.4 Séquelles d'accident vasculaire cérébral, non précisé comme étant hémorragique ou par infarctus

Déficits fonctionnels

En cas d'accident vasculaire cérébral « ancien » (status après), la **dysphagie**, l'**incontinence urinaire** et l'**incontinence fécale** ne sont codés que si certains critères sont remplis (voir S1801 et S1802).

S0603a Paraplégie et tétraplégie, non traumatique

Pour les codes concernant la paraplégie ou la tétraplégie traumatique, voir chapitre S1905 « Lésions de la moelle épinière ».

Phase initiale (aiguë) de paraplégie/tétraplégie non traumatique

La phase « aiguë » d'une paraplégie/tétraplégie non traumatique comprend les premières admissions pour dysfonctionnement non traumatique dû, par exemple, à une myélite transverse ou à un infarctus médullaire. Il peut également s'agir du traitement conservateur ou opératoire d'une maladie qui était en phase de rémission mais qui s'est aggravée et requiert désormais le même degré de soins que pour un patient admis pour la première fois.

En cas de traitement d'une maladie qui a entraîné une lésion aiguë de la moelle épinière (p.ex. une myélite), les codes suivants doivent être indiqués :

La maladie en diagnostic principal, p.ex. la myélite diffuse

G04.9 Encéphalite, myélite et encéphalomyélite, sans précision

et un code de la catégorie

G82.- Paraplégie et tétraplégie, avec un caractère « 0 » ou « 1 » en 5^e position.

Ajouter le code correspondant pour la hauteur fonctionnelle de la lésion de la moelle épinière :

G82.6-! Hauteur fonctionnelle de la lésion de la moelle épinière

Phase tardive (chronique) d'une paraplégie/tétraplégie non traumatique

On parle de phase chronique d'une paraplégie/tétraplégie quand le traitement de la maladie aiguë (p.ex. d'une myélite) à l'origine des paralysies est terminé. Si un patient se trouvant dans cette phase chronique est traité pour paraplégie/tétraplégie, un code de la catégorie :

G82.- Paraplégie et tétraplégie, avec un caractère « 2 » ou « 3 » en 5^e position

doit être indiqué comme diagnostic principal.

Si, par contre, un patient atteint de paraplégie/tétraplégie est hospitalisé pour le traitement d'une autre affection, p.ex. une infection des voies urinaires, une fracture du fémur, etc., on indiquera la maladie à traiter suivie du code de la catégorie :

G82.- Paraplégie et tétraplégie, avec un caractère « 2 » ou « 3 » en 5^e position

ainsi que les autres affections existantes. L'ordre de présentation de ces diagnostics est établi en fonction de la définition du diagnostic principal.

On ajoutera le code correspondant pour la hauteur fonctionnelle de la lésion de la moelle épinière :

G82.6-! Hauteur fonctionnelle de la lésion de la moelle épinière

S0700 Maladies de l'œil et de ses annexes

S0701a Echec ou rejet de greffe de cornée de l'œil

Le code suivant s'applique en cas d'échec ou de rejet de greffe de cornée de l'œil :

T86.83 Echec ou rejet de greffe de cornée de l'œil

Indiquer les codes des diagnostics supplémentaires en relation avec le rejet ou l'échec de greffe de cornée de l'œil en plus du code *T86.83*, p.ex. :

H16.- Kératite

H18.- Autres affections de la cornée

H20.- Iridocyclite

H44.0 Endophtalmie purulente

H44.1 Autres endophtalmies

Z96.1 Présence d'implants intra-oculaires de cristallin

S0800 Maladies de l'oreille et de l'apophyse mastoïde

S0801a Problèmes d'ouïe et surdité

Les diagnostics « problèmes d'ouïe » et « surdité » peuvent être désignés par un code correspondant des catégories suivantes :

H90.- *Surdité de transmission et neurosensorielle*
et
H91.- *Autres pertes de l'audition*

On les indiquera comme diagnostic principal dans les situations suivantes :

- chez les enfants, en cas d'examen au CT sous sédation ou en cas de test auditif,
- chez les adultes, en cas de perte soudaine de l'audition.

S0802d Ajustement et entretien d'une prothèse auditive implantée

On indiquera

Z45.3 *Ajustement et entretien d'une prothèse auditive implantée*

comme diagnostic principal, accompagné des codes de procédures correspondants.

S0900 Maladies de l'appareil circulatoire

S0901a Hypertension et maladies hypertensives

Cardiopathie hypertensive (I11.-)

S'il existe un **lien causal** entre la maladie cardiaque et l'hypertension, on indique un code pour la maladie cardiaque (p.ex. *I50.- Insuffisance cardiaque* ou *I51.- Complications de cardiopathies et maladies cardiaques mal définies*) suivi du code *I11.- Cardiopathie hypertensive*.

Si on ne dispose d'aucun autre code de la CIM-10-GM que *I11.- Cardiopathie hypertensive* pour coder une maladie cardiaque, celui-ci sera codé seul.

Si par contre il n'y **pas** de lien causal entre la maladie cardiaque et l'hypertension, celles-ci sont codées séparément.

Néphropathie hypertensive (I12.-)

S'il existe un **lien causal** entre la maladie rénale et l'hypertension, on indique un code pour la maladie rénale (p.ex. du groupe *N18.- Néphropathie chronique*) suivi du code *I12.- Néphropathie hypertensive*.

Si on ne dispose d'aucun autre code de la CIM-10-GM que *I12.- Néphropathie hypertensive* pour coder une maladie rénale, celui-ci sera codé seul.

Si par contre il n'y **pas** de lien causal entre la maladie rénale et l'hypertension, celles-ci sont codées séparément.

Cardionéphropathie hypertensive (I13.-)

Dans les cas où l'on est en présence aussi bien d'une cardiopathie hypertensive (*I11.-*) que d'une néphropathie hypertensive (*I12.-*), on indiquera un code pour la maladie cardiaque (p.ex. du groupe *I50.- Insuffisance cardiaque*) et un code pour la maladie rénale (p.ex. du groupe *N18.- Néphropathie chronique*) suivi du code *I13.- Cardionéphropathie hypertensive*.

Si on ne dispose d'aucun autre code de la CIM-10-GM que *I13.- Cardionéphropathie hypertensive* pour coder une morbidité cardiaque et rénale, celui-ci sera codé seul.

Le diagnostic principal est défini conformément à la définition du diagnostic principal (règle G52).

S0902a Maladie cardiaque ischémique

Angine de poitrine (I20.-)

En cas d'angine de poitrine, le code correspondant doit être indiqué **avant** celui désignant l'athérosclérose coronaire. Lorsqu'un patient, admis pour cause d'angine de poitrine instable, développe lors de son hospitalisation un infarctus du myocarde, on n'indiquera que le code correspondant à l'infarctus du myocarde.

Si le patient développe une angine post-infarctus, le code *I20.0 Angine de poitrine instable* peut être indiqué comme code supplémentaire.

Syndrome coronarien aigu (SCA)

Cette notion couvre les différentes phases d'une maladie coronarienne présentant des risques vitaux, qui vont de l'angine de poitrine instable aux morts cardiaques subites, en passant par l'infarctus du myocarde aigu. Il s'agit là de trois stades différents d'une seule et même maladie : la maladie coronarienne. Par conséquent, les patients présentant des douleurs thoraciques avec suspicion de syndrome coronarien aigu sont, sur la base des résultats de l'ECG et des marqueurs cardiaques biochimiques (troponines), répartis dans les catégories suivantes :

Diagnostic	CIM-10-GM	Laboratoire/ECG
Angine de poitrine instable	<i>I20.0 Angine de poitrine instable</i>	Troponines nég. ; ECG : pas d'élévation du segment ST
NSTEMI (Non-ST Elevation Myocardial Infarction) ou Syndrome coronarien aigu (SCA) avec troponines positives	<i>I21.4 Infarctus sous-endocardique aigu du myocarde</i>	Troponines pos. ; ECG : pas d'élévation du segment ST
STEMI (ST Elevation Myocardial Infarction)	<i>I21.0-3 Infarctus transmural aigu du myocarde (selon la localisation)</i>	Troponines pos. ; ECG positif (élévation du segment ST)
SCA sans précision (Syndrome Coronarien Aigu)	<i>I24.9 Cardiopathie ischémique aiguë, sans précision</i>	Non spécifié

Remarque : l'angine de poitrine stable (*I20.1- I20.9*) ne fait pas partie du syndrome coronarien aigu (SCA).

Infarctus aigu du myocarde

Pour un infarctus du myocarde considéré comme aigu ou remontant à moins de 28 jours, on utilisera un code de la catégorie *I21.- Infarctus aigu du myocarde*.

Il s'agit ici d'indiquer les codes correspondants de la catégorie *I21.- Infarctus aigu du myocarde* pour le traitement initial de l'infarctus par l'établissement hospitalier dans lequel le patient a été admis en premier et pour les soins éventuellement dispensés par d'autres établissements dans les quatre semaines (28 jours) ayant suivi l'infarctus.

Infarctus du myocarde récidivant

Si le patient fait un deuxième infarctus du myocarde dans les 28 jours suivant le premier, il convient d'utiliser un code de la catégorie I22.- *Infarctus du myocarde à répétition*.

Infarctus du myocarde ancien

Le code I25.2- *Infarctus du myocarde, ancien* indique un **diagnostic anamnestique**, même si celui-ci ne figure pas parmi les codes Z au chapitre XXI. Ce diagnostic ne doit faire l'objet d'un codage que s'il revêt de l'importance pour le traitement actuel.

Autres formes de cardiopathie ischémique chronique

Le code I25.8- *Autres formes de cardiopathie ischémique chronique* doit être utilisé pour un infarctus du myocarde traité plus de quatre semaines (28 jours) après sa survenue.

Cardiopathie ischémique ayant reçu un traitement chirurgical/interventionnel antérieur

Si pendant l'hospitalisation actuelle, on traite une cardiopathie ischémique ayant déjà fait l'objet d'un traitement chirurgical/interventionnel par le passé, il faut procéder comme suit :

Lorsqu'en l'absence d'occlusion des pontages/stents existants, une nouvelle intervention est effectuée pour traiter d'autres segments vasculaires, l'un des codes suivants :

I25.11 *Cardiopathie artérioscléreuse, maladie monotronculaire*

I25.12 *Cardiopathie artérioscléreuse, maladie bitronculaire*

I25.13 *Cardiopathie artérioscléreuse, maladie tritronculaire*

ou

I25.14 *Cardiopathie artérioscléreuse, sténose du tronc commun de l'artère coronaire gauche*

ainsi que l'un des deux suivants:

Z95.1 *Présence d'un pontage aorto-coronaire*

ou

Z95.5 *Présence d'implant et de greffe vasculaires coronaires*

doivent être indiqués.

Les codes

I25.15 *Cardiopathie artérioscléreuse, avec sténose de vaisseaux de pontage*

I25.16 *Cardiopathie artérioscléreuse, avec sténose sur stent*

ne doivent être indiqués **que** si le pontage/stent est lui-même touché.

Dans ce cas, les codes

Z95.1 *Présence d'un pontage aorto-coronaire*

Z95.5 *Présence d'implant et de greffe vasculaires coronaires*

ne doivent **pas** être indiqués comme diagnostics supplémentaires.

Exemple 1

Un patient est hospitalisé avec une angine de poitrine instable qu'il a développée trois ans après une opération de pontage. L'examen par cathétérisme cardiaque montre une sténose du bypass veineux.

DP I20.0 Angine de poitrine instable

DS I25.15 Cardiopathie artérioscléreuse, avec sténose de vaisseaux de pontage

Les conditions nécessaires pour l'attribution des codes

Z95.1 Présence d'un pontage aorto-coronaire

ou

Z95.5 Présence d'implant et de greffe vasculaires coronaires

sont non seulement que l'anamnèse rapporte l'existence d'un pontage aorto-coronaire ou un antécédent d'angioplastie coronaire, mais aussi que ces informations soient pertinentes pour le traitement hospitalier en cours (voir définition du diagnostic supplémentaire, règle G54).

S0903a Thrombose ou occlusion de stent ou de pontage coronaire

Dans le codage d'une occlusion de stent ou de pontage, la première question importante est de déterminer s'il s'agit d'une occlusion **AVEC** ou **SANS** infarctus du myocarde.

Dans les cas d'occlusion sans infarctus du myocarde, on fait une distinction entre la thrombose coronaire et l'occlusion chronique. Lorsque la thrombose est l'objet d'un traitement local spécifique, elle est à coder en plus comme une complication due à l'implant/au transplant vasculaire.

Règles de codage d'une thrombose ou occlusion de stent/pontage coronaire

1. Toute occlusion de stent ou de pontage coronaire **avec un infarctus du myocarde** doit être désignée en diagnostic principal par le code I21.- *Infarctus aigu du myocarde*. Ceci vaut pour la thrombose aiguë (de stent) et pour l'occlusion par progression de la maladie primaire.

Le code T82.8 *Autres complications de prothèses, implants et greffes cardiaques et vasculaires* n'est ajouté pour une thrombose que si celle-ci fait l'objet d'un traitement local spécifique, p.ex. par 36.04 *Perfusion d'agent thrombolytique dans une artère coronaire*.

Pour toute nouvelle PTCA avec ou sans pose de stent – ou toute nouvelle opération de pontage, on ne codera pas le T82.8, mais le Z95.1 *Présence d'un pontage aorto-coronaire*.

2. Dans les cas d'occlusion de stent ou de pontage coronaire **sans infarctus du myocarde**, on distingue selon l'étiologie :

- La thrombose, désignée en diagnostic principal par le code I24.0 *Thrombose coronaire n'entraînant pas un infarctus du myocarde*.

Le diagnostic T82.8 *Autres complications de prothèses, implants et greffes cardiaques et vasculaires* n'est codé en plus que si la thrombose fait l'objet d'un traitement local spécifique, p.ex. 36.04 *Perfusion d'agent thrombolytique dans une artère coronaire*.

Pour toute nouvelle PTCA avec ou sans pose de stent – ou toute nouvelle opération de pontage – on ne codera pas le T82.8, mais le Z95.1 *Présence d'un pontage aorto-coronaire*.

- L'occlusion par prolifération de l'intima (ou par progression de la maladie artérioscléreuse primaire) est codée par :

I25.15 Cardiopathie artérioscléreuse avec sténose de vaisseaux de pontage, ou

I25.16 Cardiopathie artérioscléreuse avec sténose sur stents

Dans ce cas, Z95.1 et Z95.5 ne doivent pas être indiqués comme diagnostics supplémentaires.

Exemple 1

Une patiente fait un infarctus aigu du myocarde suite à l'occlusion thrombotique d'un stent implanté 2 mois auparavant. Elle est traitée par insertion d'un nouveau stent métallique.

DP	I21.-	Infarctus aigu du myocarde
DS	Z95.5	Présence d'implant et de greffe vasculaires coronaires
TP	00.66.2-	Angioplastie coronaire transluminale percutanée [PTCA], selon type de ballonnet utilisé
TS	00.40	Intervention sur un vaisseau
TS	00.45	Insertion d'un stent vasculaire
TS	36.06	Insertion de stent(s) coronaire(s) sans libération médicamenteuse

Exemple 2

Un patient fait un infarctus aigu du myocarde suite à l'occlusion thrombotique d'un stent implanté 2 mois auparavant. Un nouveau stent métallique est inséré ; dans la même séance, la thrombose du stent est traitée p.ex. par perfusion d'agent thrombolytique dans l'artère coronaire.

DP	I21.-	Infarctus aigu du myocarde
DS	T82.8	Autres complications de prothèses, implants et greffes cardiaques et vasculaires
DS	Y82.8!	Incidents dus à des appareils ou à des produits médicaux
TP	00.66.2-	Angioplastie coronaire transluminale percutanée [PTCA], selon type de ballonnet utilisé
TS	00.40	Intervention sur un vaisseau
TS	00.45	Insertion d'un stent vasculaire
TS	36.06	Insertion de stent(s) coronaire(s) sans libération médicamenteuse
TS	36.04	Perfusion d'agent thrombolytique dans une artère coronaire

Exemple 3

Chez un patient atteint de maladie coronarienne chronique, la coronarographie montre une occlusion du pontage LIMA. Un traitement conservateur est planifié et une réopération est programmée.

DP	I25.15	Cardiopathie artérioscléreuse, avec sténose de vaisseaux de pontage
TP	88.5-	Angiocardiographie
TS	37.21-23	Cathétérisme cardiaque

Exemple 4

Une patiente présente une occlusion thrombotique du stent. Il peut être recanalisé par traitement thrombolytique in situ, la patiente ne développe pas d'infarctus du myocarde.

DP	I24.0	Thrombose coronaire n'entraînant pas un infarctus du myocarde
DS	T82.8	Autres complications de prothèses, implants et greffes cardiaques et vasculaires
DS	Y82.8!	Incidents dus à des appareils ou à des produits médicaux
TP	00.66.--	Angioplastie coronaire transluminale percutanée [PTCA]
TS	00.40	Intervention sur un vaisseau
TS	36.04	Perfusion d'agent thrombolytique dans une artère coronaire

S0904d Affections des valvules cardiaques

Nous faisons la distinction entre les affections suivantes des valvules cardiaques :

- les maladies congénitales (utiliser un code Q)
- les maladies contractées, d'origine rhumatismale
- les déficiences des valvules cardiaques contractées, qui ne sont pas d'origine rhumatismale ou non précisées.

La classification CIM-10-GM répertorie les affections des valvules cardiaques selon un système peu commun en Suisse, comme l'illustrent les affections de la valvule mitrale : une insuffisance de la valvule mitrale dont l'origine n'est pas précisée est signalée par un code de la catégorie *I34.- Atteintes non rhumatismales de la valvule mitrale*, alors que pour une sténose dont l'origine n'est pas précisée, on utilisera un code de la catégorie *I05.- Maladies rhumatismales de la valvule mitrale*.

En Suisse, les affections des valvules cardiaques d'origine non précisée sont désignées par des codes des catégories *I34* à *I37* (voir tableau), ce qui diverge de la CIM-10-GM (voir tableau ci-dessus).

		Désignées comme non rhumatismales	Désignées comme rhumatismales	Sans précision
Valvule mitrale	Insuffisance	<i>I34.0</i>	<i>I05.1</i>	<i>I34.0</i>
	Sténose	<i>I34.2</i>	<i>I05.0</i>	<i>I34.2</i>
	Sténose avec insuffisance	<i>I34.80</i>	<i>I05.2</i>	<i>I34.80</i>
Valvule aortique	Insuffisance	<i>I35.1</i>	<i>I06.1</i>	<i>I35.1</i>
	Sténose	<i>I35.0</i>	<i>I06.0</i>	<i>I35.0</i>
	Sténose avec insuffisance	<i>I35.2</i>	<i>I06.2</i>	<i>I35.2</i>
Valvule tricuspide	Insuffisance	<i>I36.1</i>	<i>I07.1</i>	<i>I36.1</i>
	Sténose	<i>I36.0</i>	<i>I07.0</i>	<i>I36.0</i>
	Sténose avec insuffisance	<i>I36.2</i>	<i>I07.2</i>	<i>I36.2</i>
Valvule pulmonaire	Sténose	<i>I37.0</i>	<i>I09.8</i>	<i>I37.0</i>
	Insuffisance	<i>I37.1</i>	<i>I09.8</i>	<i>I37.1</i>
	Sténose avec insuffisance	<i>I37.2</i>	<i>I09.8</i>	<i>I37.2</i>

Affection de plusieurs valvules cardiaques :

Lors d'affections de plusieurs valvules cardiaques avec diagnostic précis de la pathologie, on utilise les codes les plus spécifiques possibles selon le tableau ci-dessus. Si la pathologie précise manque, le code correspondant de la catégorie *I08.- Maladies de plusieurs valvules* doivent être indiqués.

S0905a Stimulateurs/défibrillateurs cardiaques

Note : les remarques concernant les stimulateurs valent également pour les défibrillateurs.

Un patient avec stimulateur/défibrillateur sera désigné par le code *Z95.0 Présence d'un dispositif cardiaque électronique*.

Stimulateur cardiaque permanent

Lorsqu'un **stimulateur cardiaque temporaire est retiré et qu'un stimulateur permanent est posé**, ce dernier doit être codé comme une première implantation et non comme un remplacement.

Le stimulateur fait l'objet d'un **contrôle** de routine au cours de l'hospitalisation durant laquelle il a été posé ; aucun code de procédure particulier ne doit donc être indiqué à ce moment. Si le contrôle a lieu ultérieurement (après le séjour hospitalier durant lequel le stimulateur a été posé), il doit être indiqué au moyen des codes *89.45-89.49 Contrôle de stimulateur artificiel*.

Changement d'agrégat (= changement de pile/de générateur de pulsation) d'un stimulateur/défibrillateur cardiaque

Dans ce cas, le code

Z45.0- Adaptation et manipulation d'un dispositif cardiaque (électronique)

est indiqué comme diagnostic principal, avec les codes de procédures correspondants.

Complications liées au stimulateur/défibrillateur cardiaque

Les **complications** du système de stimulation/déibrillation cardiaque sont indiquées par les codes suivants :

T82.1 Complication mécanique d'un appareil cardiaque électronique

Ce code comprend le dysfonctionnement du stimulateur et des électrodes.

T82.7 Infection et réaction inflammatoire dues à d'autres prothèses, implants et greffes cardiaques et vasculaires

T82.8 Autres complications de prothèses, implants et greffes cardiaques et vasculaires

S0906a Examen de contrôle après transplantation cardiaque

Pour un examen de contrôle après transplantation cardiaque, on indiquera comme diagnostic principal le code

Z09.80 Examen de suivi après transplantation d'organe

et comme diagnostic supplémentaire le code

Z94.1 Etat après greffe du cœur

S0907a Oedème pulmonaire aigu

Pour le codage d'un œdème pulmonaire, on se basera sur sa cause initiale : p.ex. l'œdème aigu pulmonaire (OAP) d'origine cardiaque, très fréquent, sera indiqué par le code *I50.14 Insuffisance ventriculaire gauche, avec symptôme au repos*.

Voir aussi les inclusions et exclusions sous *J81 Oedème pulmonaire* dans la CIM-10-GM.

S0908c Arrêt cardiaque

Les cas d'arrêt cardiaque ainsi que d'arrêt cardiaque et respiratoire (*I46.- Arrêt cardiaque*) ne feront l'objet d'un codage que s'ils surviennent pendant l'hospitalisation et si des mesures de réanimation ont été prises, quel que soit le résultat pour le patient. L'arrêt cardiaque ne doit **pas** être indiqué comme diagnostic principal si la raison, l'origine est connue.

En cas de réanimation dans le cadre d'un arrêt cardiaque, on indiquera de plus le code CHOP pour la réanimation.

S0909c Révisions ou réopérations du cœur et du péricarde

Une réopération est une nouvelle intervention faisant suite à une opération antérieure du cœur avec ouverture du péricarde ou chirurgie ouverte sur des valvules cardiaques.

Pour toute réopération **ouverte** du cœur codée dans les catégories 35-37, le code *37.99.80 Réopération du cœur et du péricarde* doit être indiqué en plus.

S0910a Hospitalisation pour fermeture de fistule AV ou ablation de shunt AV

Cette règle est décrite sous S1408.

S1000 Maladies de l'appareil respiratoire

S1001d Respiration artificielle

Définition

L'assistance respiratoire (« respiration artificielle ») est un procédé dans lequel le gaz est insufflé dans les poumons à l'aide d'une installation mécanique. La respiration est soutenue par le renforcement ou le remplacement de la propre capacité respiratoire du patient. Dans la respiration artificielle, le patient est généralement intubé ou trachéotomisé et ventilé en permanence. Pour les **patients pris en charge aux soins intensifs**, la respiration mécanique peut se faire également à l'aide de systèmes de masques, **si ceux-ci sont utilisés en lieu et place de l'intubation ou de la trachéotomie**. La **CPAP est une mesure d'assistance respiratoire et non une respiration artificielle**.

La **prise en charge aux soins intensifs** doit être clairement documentée (surveillance, protocoles de ventilation, etc.) et exige une infrastructure et un personnel adéquats. Il s'agit d'unités de soins intensifs reconnues (l'IMC et les salles de réveil n'en font en aucun cas partie). Les patients n'ayant pas besoin d'une prise en charge aux soins intensifs (p.ex. disposant déjà d'un service de ventilation à domicile et admis pour une chimiothérapie programmée) ne sont pas concernés.

Codage

Si la ventilation mécanique répond à la définition ci-dessus :

- La **durée en heures** de la respiration artificielle doit être saisie. Un champ séparé, la variable 4.4.V01, est prévu à cet effet dans le fichier de données de la statistique médicale.
- Ensuite, on indiquera en plus le code
96.04 *Intubation endotrachéale*
et/ou le code
31.1 *Trachéostomie temporaire*
ou
31.29 *Trachéostomie permanente*
si une trachéostomie a été pratiquée pour la ventilation artificielle.
- Chez les **nouveau-nés et les nourrissons**, un code supplémentaire de la catégorie
96.A1.-- *Ventilation mécanique et assistance respiratoire chez le nouveau-né et le nourrisson*
sera utilisé. Le temps de ventilation doit également être saisi. Chez les nouveau-nés et les nourrissons, le temps de ventilation comprend aussi bien le temps de la ventilation invasive ou non invasive que la durée de l'assistance respiratoire par ventilation mécanique par pression positive continue (CPAP). Cela vaut pour l'IPS de néonatalogie comme pour l'IMC de néonatalogie.
Note : chez les nouveau-nés, d'autres mesures de soutien de la respiration, telle que l'assistance respiratoire par utilisation de canules nasales à haut débit (96.A1.21) ou l'oxygénation (93.96.--) doivent par ailleurs être codées en l'absence de ventilation mécanique. Pour la durée de cette assistance respiratoire, des heures de ventilation ne doivent pas être saisies.
- **Dans le cas particulier des patients ventilés à domicile par une trachéostomie, on procédera selon une règle analogue** à celle appliquée aux patients en soins intensifs, ventilés mécaniquement par des systèmes de masques. Cela signifie que les temps de ventilation devront être saisis dans les cas isolés s'il s'agit d'un « patient pris en charge aux soins intensifs ».

Calcul de la durée de la ventilation

Les temps de ventilation sont comptés dans toutes les unités de soins intensifs selon les règles suivantes :
Le temps de ventilation est calculé sur la base du nombre d'heures de soins avec ventilation (= au moins 2 heures de ventilation par tranche de 8 heures, au moins 3 heures par tranche de 12 heures), multiplié par la durée de la tranche horaire.

Si la ventilation pendant le transport et les examens en dehors de l'unité de soins intensifs est assurée par l'équipe médicale/infirmière de l'unité, ce temps est ajouté au temps total de ventilation à l'USI. Par contre, la durée d'une ventilation mécanique entreprise pour la réalisation d'une opération ou pendant une opération n'est pas comptée dans le temps de ventilation total. Cela signifie que la ventilation mécanique pendant une opération est considérée comme partie intégrante de l'intervention chirurgicale dans le cadre de l'anesthésie et ne fait pas partie de la prise en charge aux soins intensifs.

Le temps de ventilation total à l'issue d'une/plusieurs périodes de ventilation pendant une hospitalisation doit être déterminé selon les règles susmentionnées.

Début de la durée de la ventilation

Le décompte de la durée de ventilation débute avec l'un des événements suivants :

- **Intubation endotrachéale**

Chez les patients intubés pour une ventilation artificielle, la durée de ventilation est comptée à partir du moment où le patient est raccordé au respirateur.

Le tube endotrachéal doit parfois être remplacé en raison de problèmes mécaniques. Dans ce cas, la durée de retrait et de remplacement immédiat du tube endotrachéal est considérée comme faisant partie du temps de ventilation et le décompte de celui-ci est poursuivi sans interruption.

Pour les patients dont la ventilation artificielle commence par une intubation endotrachéale et se poursuit plus tard par une trachéotomie, le décompte de la durée de ventilation commence au moment de l'intubation et inclut celle de la ventilation par trachéostomie.

- **Ventilation par masque**

La durée de ventilation est comptée à partir du moment où commence la ventilation mécanique.

- **Trachéotomie**

La durée de ventilation par trachéotomie fait partie du temps de ventilation si la trachéotomie du patient s'effectue en unité de soins intensifs.

Chez les patients qui subissent une trachéotomie en salle d'opération, sans avoir été ventilés auparavant en unité de soins intensifs et sont ensuite ventilés post-opérativement aux soins intensifs, la durée de ventilation commence à l'admission aux soins intensifs.

- **Admission d'un patient ventilé**

Chez les patients qui sont ventilés au moment de leur admission, la durée de ventilation est comptée à partir du moment de leur admission en unité de soins intensifs (v. aussi ci-dessous « Patients transférés »).

- **Admission d'un patient sous ventilation postopératoire**

Chez ces patients, le moment déterminant est l'admission en unité de soins intensifs.

Fin de la durée de la ventilation

Le décompte de la durée de la ventilation prend fin avec l'un des événements suivants :

- **Extubation**
- **Fin de la ventilation** après une période de sevrage.
Note : chez les patients trachéostomisés (après une période de sevrage), le tube trachéal est laissé en place pendant quelques jours après la fin de la ventilation mécanique (ou plus longtemps, p.ex. chez les patients atteints de maladies neuromusculaires). Le décompte de la durée de ventilation prend alors fin au moment où la ventilation mécanique est arrêtée.
- **Sortie, décès ou transfert** d'un patient sous respiration artificielle (v. aussi ci-dessous « Patients transférés »).

Sevrage

La **méthode de sevrage** (p.ex. CPAP, SIMV, PSV) de la respiration artificielle **n'est pas codée**.

La **durée du sevrage** est ajoutée (avec l'intervalle sans respiration artificielle pendant le sevrage) au calcul de la durée de la ventilation d'un patient. Plusieurs tentatives peuvent être nécessaires pour sevrer le patient du respirateur.

La **fin du sevrage** ne peut être constatée que rétrospectivement après l'établissement d'un état respiratoire stable.

L'état respiratoire est réputé stable lorsque le patient respire spontanément et complètement sans assistance mécanique sur une période prolongée.

Cette période est définie comme suit :

- patients ventilés **jusqu'à 7 jours** (sevrage compris) : **24 heures**
- patients ventilés **plus de 7 jours** (sevrage compris) : **36 heures**

Pour le calcul de la durée de ventilation, la fin de la dernière assistance respiratoire mécanique est considérée comme la fin du sevrage.

Le sevrage du respirateur comprend aussi une aide respiratoire mécanique sous forme de phases intermittentes de ventilation assistée non invasive ou d'assistance respiratoire telle que la CPAP au masque avec ou sans ASB, en alternance avec la respiration spontanée sans aide mécanique. Il n'inclut cependant ni l'insufflation, ni l'inhalation d'oxygène par des systèmes de masques ou de sondes d'O₂.

Dans le cas particulier du sevrage incluant des phases intermittentes d'aide respiratoire mécanique à l'aide d'un masque CPAP en alternance avec la respiration spontanée, leur durée ne peut être prise en compte dans le temps de ventilation que si la respiration spontanée du patient a été assistée par un masque CPAP sur une durée totale d'au moins 2 heures par tranche de 8 heures ou d'au moins 3 heures par tranche de 12 heures dans un jour civil.

Dans ce cas, le compte de la durée de ventilation prend fin après la dernière phase où le patient a été assisté par masque CPAP durant au moins 2 heures par tranche de 8 heures, ou durant au moins 3 heures par tranche de 12 heures.

Patients transférés

Lorsqu'un patient **ventilé** est transféré, les règles fondamentales suivantes s'appliquent :

L'hôpital d'où s'effectue le transfert saisit la durée de ventilation du patient dans son établissement et indique les codes qui correspondent :

- à l'intubation (96.04 *Intubation endotrachéale*)
- à la trachéostomie (31.1 *Trachéostomie temporaire* ou 31.29 *Autre trachéostomie permanente*)
- à la ventilation mécanique chez les nouveau-nés et les nourrissons (96.A1--*Ventilation mécanique du nouveau-né et du nourrisson*)

lorsque ces mesures ont été effectuées dans l'établissement d'où se fait le transfert.

L'hôpital d'admission saisit la durée de ventilation du patient dans son établissement ; pour les nourrissons, indiquer en plus un code 96.A1.--. Aucun code n'est indiqué pour l'intubation ou la trachéostomie, ces codages ayant déjà été effectués par l'hôpital d'où s'est fait le transfert.

En cas de transfert d'un patient intubé ou trachéotomisé mais **non ventilé**, l'hôpital d'où s'effectue le transfert doit coder l'intubation (96.04 *Intubation endotrachéale*) ou la trachéostomie (31.1 *Trachéostomie temporaire* ou 31.29 *Autre trachéostomie permanente*). L'hôpital d'admission ne recode pas ces procédures déjà effectuées.

Intubation sans ventilation mécanique

Une intubation peut aussi s'effectuer pour d'autres besoins que la respiration artificielle, p.ex. la nécessité de maintenir l'ouverture des voies aériennes. L'intubation peut être indiquée chez des enfants ayant un diagnostic d'asthme, de croup ou d'épilepsie, et chez des adultes victimes de brûlures ou de traumatismes sévères.

Dans ces cas, elle doit être saisie à l'aide du code 96.04 *Intubation endotrachéale*.

Ventilation continue par pression positive (CPAP)

Le code 96.A1.-- doit être utilisé uniquement pour les **nouveau-nés et les nourrissons**, indépendamment de la durée de traitement (donc même pour les traitements de moins de 24 heures). Pour une assistance respiratoire immédiatement après la naissance, ce code ne doit être indiqué que si l'assistance a duré au moins 30 minutes.

Lorsque **chez les adultes, les enfants ou les adolescents**, un trouble tel que l'apnée du sommeil, la pneumonie, l'œdème pulmonaire, etc. est traité par CPAP, aucune durée de ventilation n'est saisie, que cette mesure ait été réalisée en unité de soins intensifs ou pas. Le code 93.90.1- *Ventilation assistée en pression positive continue (CPAP)* **ne doit pas être saisi**.

La première instauration d'une thérapie CPAP (ne signifie pas la mise en marche de l'appareil) ou le contrôle ou l'optimisation d'une thérapie CPAP instaurée précédemment sont indiqués par les codes 93.90.11 *CPAP, instauration* et 93.90.12 *Vérification ou optimisation d'une thérapie CPAP instaurée précédemment*.

Lorsque la CPAP (au masque ou non) est utilisée comme méthode de sevrage du respirateur, les codes du groupe 93.90.1- *Ventilation assistée en pression positive continue (CPAP)* **ne doivent pas être utilisés**, mais la durée de ventilation doit être prise en compte, c.-à-d. ajoutée à la durée de ventilation totale (voir plus haut).

S1002d Insuffisance respiratoire

Le diagnostic d'insuffisance respiratoire totale ou partielle posé par le médecin est codé uniquement quand des modifications pathologiques des gaz du sang caractéristiques d'une insuffisance respiratoire partielle ou totale sont documentées. Une dyspnée sans modification des gaz du sang n'est pas une insuffisance respiratoire. En cas d'engagement de ressources (p.ex. oxygénothérapie), J96.- *Insuffisance respiratoire, non classée ailleurs* peut être codé en même temps que la maladie primaire.

En cas d'insuffisance respiratoire chronique connue avec oxygénation de longue durée, mais une documentation des gaz du sang antérieure, J96.1 peut également être indiqué sans nouvelles valeurs des gaz du sang.

Remarque : chez les nourrissons et les jeunes enfants, d'autres mesures diagnostiques peuvent être utilisées pour la pose du diagnostic.

S1100 Maladies de l'appareil digestif

S1101a Appendicite

Pour l'attribution d'un code diagnostic provenant des catégories

- K35.- Appendicite aiguë
- K36 Autres formes d'appendicite
- K37 Appendicite, sans précision

le diagnostic **clinique** est suffisant. Il n'est pas absolument nécessaire qu'il soit confirmé par un diagnostic anatomo-pathologique.

S1102d Adhérences

La lyse d'adhérences abdominales peut être une « procédure principale » complexe ou une « procédure secondaire » réalisée dans le cadre d'une autre procédure.

Même si des adhérences sont lysées au cours d'une autre opération abdominale, le procédé peut occasionner parfois une **charge de travail conséquente**. Si, dans le cadre d'une autre opération, l'adhésiolyse occasionne une charge de travail de **> 60 minutes**, un code de procédure spécifique (p.ex. 54.5- Lyse d'adhérences péritonéales) est à indiquer (cela vaut aussi pour les opérations urologiques ou gynécologiques).

S1103a Ulcère de l'estomac avec gastrite

Chez les patients avec ulcère gastrique, un code de

- K25.- Ulcère de l'estomac
- doit être indiqué, suivi d'un code de
- K29.- Gastrite et duodénite
- lorsque les deux maladies coexistent.

S1104a Hémorragie gastro-intestinale

Si un ulcère, des érosions ou des varices sont découvertes chez un patient souffrant d'une hémorragie gastro-intestinale supérieure, la lésion découverte est codée « avec hémorragie ».

Exemple 1

Hémorragie aiguë d'ulcère gastrique.

DP K25.0 Ulcère aigu de l'estomac avec hémorragie

Exemple 2

Œsophagite de reflux avec hémorragie.

DP K21.0 Reflux gastro-œsophagien avec œsophagite

DS K22.8 Autres maladies précisées de l'œsophage (Hémorragie de l'œsophage SAI)

On peut supposer que l'on peut attribuer l'hémorragie à la lésion indiquée dans le rapport de l'endoscopie, même si l'hémorragie n'est apparue ni pendant l'examen, ni pendant le séjour à l'hôpital.

Les catégories à disposition pour coder les lésions gastro-intestinales ne proposent pas toutes un code assorti de la modification « avec hémorragie ». Dans de tels cas, un code supplémentaire tiré de *K92.- Autres maladies du système digestif* doit être indiqué pour l'hémorragie.

Si dans une « hémorragie perianale », le site de l'hémorragie ne peut **pas** être déterminé ou si aucun examen correspondant n'a été effectué, le code

K92.2 Hémorragie gastro-intestinale, sans précision
doit être indiqué.

Le code

K62.5 Hémorragie de l'anus et du rectum
ne doit **pas** être utilisé dans ce cas.

Si toutefois un patient est examiné pour un mélaena (selles noires) ou du sang occulte dans les selles, il ne faut pas automatiquement en déduire que la lésion décelée par endoscopie est à l'origine du mélaena ou du sang occulte. En absence de lien de causalité entre le symptôme et le résultat d'examen, le symptôme sera codé d'abord, suivi du résultat d'examen.

Les patients ayant une anamnèse d'hémorragie gastro-intestinale récente sont parfois convoqués pour une endoscopie dans le but de déterminer la source de l'hémorragie, mais ne montrent pas de saignement pendant l'examen. Si un diagnostic *clinique* est posé sur la base de l'anamnèse ou d'autres éléments du dossier, l'absence d'hémorragie pendant l'hospitalisation n'exclut pas a priori un codage assorti de la modification « avec hémorragie », ni l'indication d'un code de la catégorie *K92.- Autres maladies du système digestif* dans les cas où la cause de l'hémorragie n'a pas pu être déterminée.

S1105a Déshydratation lors d'une gastroentérite

Lors d'une hospitalisation pour traiter une gastroentérite avec déshydratation, la gastroentérite est indiquée comme diagnostic principal et la déshydratation (*E86 Hypovolémie*) comme diagnostic supplémentaire (voir règle G54).

S1200 Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané

S1201c Chirurgie plastique

On peut recourir à la chirurgie plastique pour des raisons **médicales** ou **esthétiques**.

Lors d'interventions pour des raisons **médicales**, l'état pathologique ou le facteur de risque qui a motivé l'intervention doit être codé comme diagnostic principal.

Si le motif de l'intervention est purement **esthétique**, le diagnostic principal est un code « Z ». (Z41.1 *Chirurgie plastique pour motifs cosmétiques* ou Z42.- *Soins de contrôle comprenant une opération plastique*).

Révision de cicatrice

Lors de la révision d'une cicatrice, le code

L90.5 *Cicatrices et fibrose cutanées*

doit être indiqué si la cicatrice nécessite un traitement pour problèmes (p.ex. douleurs).

Si, par contre, le traitement ultérieur a lieu pour des raisons esthétiques, on indiquera le code

Z42.- *Soins de contrôle comprenant une opération plastique*

Ablation d'implants mammaires

L'ablation d'implants mammaires peut avoir des raisons **médicales** ou **esthétiques**.

Lors d'une ablation d'implants mammaires pour raisons **médicales**, l'un des codes suivants

T85.4 *Complication mécanique d'une prothèse et d'un implant mammaires*

T85.73 *Infection et réaction inflammatoire due à une prothèse ou un implant mammaire*

T85.82 *Fibrose capsulaire du sein due à une prothèse ou un implant mammaire*

T85.83 *Autres complications dues à une prothèse ou un implant mammaire*

doit être indiqué.

Si l'ablation d'implants mammaires a lieu pour des raisons **esthétiques**, on indiquera le code

Z42.1 *Soins de contrôle comprenant une opération plastique du sein*

Opération après perte de poids (spontanée ou par chirurgie bariatrique)

Pour les opérations de la peau (réduction de tissu cutané ou graisseux, retente de la peau) après perte de poids, le code

Z42.- *Soins de contrôle comprenant une opération plastique*

doit être codé comme diagnostic principal.

S1400 Maladies de l'appareil génito-urinaire

S1401d Dialyse

Le code 39.95.-- *Hémodialyse* ou 54.98.-- *Dialyse péritonéale* permet de différencier la dialyse **intermittente** et la dialyse **continue**.

La dialyse **continue** est à saisir avec la durée exacte. Cette durée doit être déterminée du début à la fin d'un traitement. Une interruption de plus de quatre heures ne devra pas être incluse dans le compte de la durée totale du traitement.

Dans le catalogue des rémunérations supplémentaires, la dialyse est facturée selon la durée. Lors d'utilisation de diverses méthodes, un seul code est à saisir : celui de la méthode avec la plus longue durée. On additionnera la durée de dialyse de chaque méthode et on indiquera cette durée totale par le seul code de dialyse choisi.

Si une procédure **continue** est appliquée à plusieurs reprises pendant une hospitalisation, chaque application doit être désignée par un code séparé (pas d'addition des temps de traitement). Toutefois, une interruption de 24 heures ou moins d'une procédure continue ne justifie pas de nouveau codage.

S1402a Verrues anogénitales

Les admissions pour traitement de verrues anogénitales sont désignées comme diagnostic principal par un code de la liste ci-dessous :

Périanales	K62.8	<i>Autres maladies précisées de l'anus et du rectum</i>
Col cervical	N88.8	<i>Autres affections non inflammatoires précisées du col de l'utérus</i>
Vaginales	N89.8	<i>Autres affections non inflammatoires précisées du vagin</i>
Vulvaires	N90.8	<i>Autres affections non inflammatoires précisées de la vulve et du périnée</i>
Péniennes	N48.8	<i>Autres affections précisées de la verge</i>
Urétrales	N36.8	<i>Autres affections précisées de l'urètre</i>

Le code

A63.0 *Condylomes ano-génitaux (vénériens)*
doit être indiqué comme diagnostic supplémentaire.

S1403d Chirurgie réparatrice des mutilations génitales féminines (MGF)

Définition

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la « mutilation génitale féminine » (MGF) comme « toute intervention incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes féminins et/ou toute intervention pratiquée sur les organes génitaux féminins pour une raison non médicale ».

Codage

Suppression de la règle de codage, car des codes spécifiques de diagnostic ont été introduits pour les mutilations génitales féminines dans la CIM-10-GM 2014 sous

N90.8 *Autres affections non inflammatoires précisées de la vulve et du périnée*

S1404d Insuffisance rénale aiguë

Le code

N17.- *Insuffisance rénale aiguë*

est utilisé lorsque les critères pour « Failure » (RIFLE) ou le stade 3 (AKIN) sont remplis.

Voir définitions classification des stades dans l'annexe.

Insuffisance rénale après un acte à visée diagnostique et thérapeutique

Une insuffisance rénale après un acte à visée diagnostique et thérapeutique est indiquée par N99.0 *Insuffisance rénale après un acte à visée diagnostique et thérapeutique* :

Exemple 1

Insuffisance rénale d'origine médicamenteuse.

N99.0 *Insuffisance rénale après un acte à visée diagnostique et thérapeutique*

Cependant, en présence d'une insuffisance rénale répondant aux critères RIFLE ou AKIN, les deux codes doivent être indiqués :

Exemple 2

Insuffisance rénale aiguë de stade AKIN 3 d'origine médicamenteuse.

N17.- *Insuffisance rénale aiguë*

N99.0 *Insuffisance rénale après un acte à visée diagnostique et thérapeutique*

S1405d Hospitalisation pour pose de cathéter péritonéal de dialyse

Lors d'une hospitalisation pour pose d'un cathéter péritonéal de dialyse, l'**insuffisance rénale** est indiquée comme **diagnostic principal**, accompagnée du code de procédure correspondant.

Le code

Z49.0 Soins préparatoires en vue d'une dialyse

n'est **pas** saisi (contrairement à ce qui est indiqué dans la note au début du chapitre XXI de la CIM-10-GM).

S1406d Hospitalisation pour ablation de cathéter péritonéal de dialyse

Lors d'une hospitalisation pour ablation d'un cathéter péritonéal (non liée à une complication), on indiquera comme diagnostic principal le code

Z43.88 Surveillance d'autres stomies

et le code CHOP

54.99.41 Autres opérations de la région abdominale, excision ou fermeture de fistule cutanéopéritonéale (cathéter à demeure)

S1407d Hospitalisation pour pose de fistule AV ou pose de shunt AV

Lors d'une hospitalisation pour pose d'une fistule, d'un shunt de dialyse, on indiquera l'**insuffisance rénale** comme **diagnostic principal**, accompagnée des codes de procédures correspondants.

Le code

Z49.0 Soins préparatoires en vue d'une dialyse

n'est **pas** utilisé (contrairement à ce qui est indiqué dans la note au début du chapitre XXI de la CIM-10-GM).

S1408a Hospitalisation pour fermeture de fistule AV ou ablation de shunt AV

Lors d'une hospitalisation pour fermeture d'une fistule AV ou suppression d'un shunt AV (non liée à une complication), on indiquera comme diagnostic principal le code

Z48.8 Autres soins de contrôle chirurgicaux précisés

et le code CHOP

39.43 Ablation de shunt artério-veineux pour hémodialyse

S1500 Obstétrique

S1501b Définitions

Durée de la grossesse

La durée de la grossesse se code au moyen du code O09.-! *Durée de la grossesse.* C'est la durée de la grossesse au moment de l'admission de la patiente à l'hôpital qui doit être enregistrée.

Naissance à terme

De 37 semaines entières à moins de 41 semaines entières (de 259 à 286 jours) de gestation.

Naissance après (post) terme

41 semaines révolues ou plus (plus de 287 jours) de gestation.

Naissance avant terme

Moins de 37 semaines révolues (moins de 259 jours) de gestation.

Naissance vivante

Est considéré né vivant tout enfant né avec les signes vitaux minimaux, c'est-à-dire respiration ou activité cardiaque.

Enfant mort-né (mortinaissance)

Est considéré comme mort-né tout enfant né sans signes vitaux, présentant un poids égal ou supérieur à 500 g ou un âge gestationnel d'au moins 22 semaines révolues (Ordonnance sur l'état civil).

Avortement/fausse-couche

Est considérée comme avortement/fausse-couche toute interruption précoce de la grossesse avec expulsion spontanée ou provoquée du fœtus avant la 22^e semaine de grossesse révolue et avec un poids à la naissance de moins de 500 g.

Période placentaire

Période depuis la naissance de l'enfant jusqu'à l'expulsion du placenta (selon le dictionnaire Pschyrembel).

Période post-placentaire

Période de deux heures après expulsion du placenta (selon le dictionnaire Pschyrembel).

Période post-partum/puerpéralité

Période qui se situe de l'accouchement à la disparition des changements dus à la grossesse chez la mère et d'une durée de 6 à 8 semaines (selon le dictionnaire Pschyrembel).

S1502a Interruption précoce de grossesse

Avortement (O02.- à O06.-)

Les codes des catégories O02.- à O06.- ne doivent être utilisés que si une grossesse se termine par un avortement spontané ou une interruption thérapeutique précoce.

L'avortement est codé en diagnostic principal et la cause de l'interruption en diagnostic supplémentaire.

Exemple 1

Interruption de grossesse pour cause de syndrome de Patau (trisomie 13) après 12 semaines de grossesse.

DP	O04.9	Avortement médical, complet ou sans précision, sans complication
DS	O35.1	Soins maternels pour anomalie chromosomique (présumée) du fœtus
DS	O09.1!	Durée de la grossesse, 5 à 13 semaines révolues

Exemple 2

Interruption de grossesse dans le cadre d'une grossesse non désirée.

DP	O04.9	Avortement médical, complet ou sans précision, sans complication
DS	Z64.0	Difficultés liées à une grossesse non désirée
DS	O09.1!	Durée de la grossesse, 5 à 13 semaines révolues

Complications consécutives à un avortement, une grossesse extra-utérine, une grossesse molaire (O08.-)

Un code de la catégorie O08.- *Complications consécutives à un avortement, une grossesse extra-utérine, molaire* n'est attribué en **diagnostic principal** que si une patiente est réhospitalisée en raison d'une complication survenue à la suite d'un avortement traité auparavant.

Exemple 3

Une patiente est hospitalisée pour une coagulation intravasculaire disséminée suite à un avortement à la 10e semaine de grossesse qui a eu lieu deux jours auparavant dans un autre hôpital.

DP	O08.1	Hémorragie retardée ou sévère consécutive à un avortement, une grossesse extra-utérine et molaire
----	-------	---

La durée de la grossesse n'est pas codée en diagnostic supplémentaire, car l'admission pour traiter cette complication se produit après un avortement traité auparavant.

Un code de la catégorie O08.- *Complications consécutives à un avortement, une grossesse extra-utérine, molaire* est attribué en **diagnostic supplémentaire** pour indiquer une complication liée aux diagnostics de la catégorie O00-O02 *Grossesse extra-utérine, grossesse molaire, autres produits anormaux de la conception*.

Exemple 4

Une patiente est hospitalisée en état de choc pour une rupture de la trompe due à une grossesse tubaire dans la 6e semaine de grossesse.

DP	O00.1	Grossesse tubaire
DS	O08.3	Choc consécutif à un avortement, une grossesse extra-utérine et molaire
DS	O09.1!	Durée de la grossesse, 5 à 13 semaines révolues

Lorsqu'une patiente est admise pour une rétention partielle de produits de conception à la suite d'un avortement traité auparavant, le diagnostic principal codé est un avortement **incomplet** avec complication (O03-O06 avec .0 à .3 comme 4^e caractère).

Exemple 5

Une patiente est hospitalisée pour une hémorragie sur rétention deux semaines après un avortement spontané dont elle retient des produits de conception. L'avortement avait eu lieu dans la 5e semaine de grossesse et a été traité ambulatoirement.

DP O03.1 Avortement spontané incomplet, compliqué d'une hémorragie retardée ou sévère

La durée de la grossesse n'est pas codée en diagnostic supplémentaire, car l'admission pour traiter cette complication se produit après un avortement traité auparavant.

Un code de la catégorie O08.- *Complications consécutives à un avortement, une grossesse extra-utérine, molaire* sera codé **en diagnostic supplémentaire** en relation avec les diagnostics des catégories O03-O07 si cela rend le codage plus précis (comparer l'exemple 5 et l'exemple 6).

Exemple 6

Une patiente est hospitalisée pour un avortement incomplet à la 12e semaine de grossesse et un collapsus circulatoire.

DP O03.3 Avortement spontané, incomplet, avec complications autres et non précisées

DS O08.3 Choc consécutif à un avortement, une grossesse extra-utérine et molaire

DS O09.1! Durée de la grossesse, 5 à 13 semaines révolues

Enfant mort-né

Si la grossesse se termine de manière précoce par une **mortinaissance**, il faut coder en diagnostic principal la raison de la fin de la grossesse.

Exemple 7

Malformation du système nerveux central du fœtus.

DP O35.0 Soins maternels pour malformation (présumée) du système nerveux central du fœtus

DS O60.1 Travail prématuré spontané avec accouchement prématuré, ou

O60.3 Accouchement prématuré sans travail spontané

DS O09.-! Durée de la grossesse ... semaines

DS Z37.1! Naissance unique, enfant mort-né

(ou code analogue en cas de naissance multiple)

Naissance vivante

Si la grossesse interrompue précocement donne lieu à une **naissance vivante**, il faut coder en diagnostic principal la raison de la fin de la grossesse, mais en utilisant le code Z37.0! *Naissance unique, enfant vivant* (ou code analogue en cas de naissance multiple).

S1503d Affections pendant la grossesse

En cas de grossesse, le chapitre XV « Grossesse, accouchement et puerpéralité » prime sur les chapitres concernant les organes. Attention : pour les codes O98-O99, ajouter un code supplémentaire des autres chapitres pour préciser la maladie existante.

Remarque : pour uniformiser les versions dans les trois langues, il faut rajouter dans la CIM-10-GM allemande et italienne sous 099.8 *autres maladies et affections précisées compliquant la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité* : « états en N00-N99 ».

Le chapitre XV comporte entre-autres trois domaines pour coder des affections liées à la grossesse :

O20-O29 *Autres affections maternelles liées principalement à la grossesse*

O85-O92 *Complications principalement liées à la puerpéralité*

Selon la note sous cette catégorie, uniquement les codes O88.-, O91.- et O92.-

et

O94-O99 *Autres problèmes obstétricaux, non classés ailleurs.*

- Les états liés principalement à la grossesse sont représentés par des codes spécifiques des catégories O20-O29.

Exemple 1

Une patiente est hospitalisée pendant la 30e semaine de grossesse pour opérer un syndrome du canal carpien qui s'est aggravé pendant la grossesse.

DP O26.82 *Syndrome du canal carpien pendant la grossesse*

DS O09.4! *Durée de la grossesse, 26e semaine à 33 semaines révolues*

La catégorie O23.- *Infections de l'appareil génito-urinaire pendant la grossesse* permet de coder les infections de l'appareil génito-urinaire. Si cela permet une description plus précise, on ajoute un code spécifique du chapitre chapitre XIV *Maladies de l'appareil génito-urinaire* de la CIM-10-GM pour décrire l'infection présente.

Les codes O24.- *Diabète sucré au cours de la grossesse* sont disponibles pour coder un diabète sucré survenant pendant la grossesse. Si cela permet une précision, ils sont suivis (à l'exception de O24.4) de codes issus de E10-E14 pour désigner le diabète sucré, ainsi que les complications présentes. En présence de complications (manifestations), la quatrième position du code E10-E14 doit être codée en fonction de la/les manifestation(s) et les manifestations spécifiques conformément à S0400.

- Les troubles diffus durant une grossesse pour lesquels on n'a pas trouvé de cause spécifique doivent être codés avec O26.88 *Autres maladies non précisées associées à la grossesse.*

- Pour coder d'autres complications de la grossesse (ou des états qui s'aggravent pendant la grossesse ou qui sont les principaux motifs de mesures obstétricales), on dispose des codes des catégories O98-O99, qui doivent **toujours s'accompagner** d'un code de diagnostic des autres chapitres de la CIM-10-GM, désignant la maladie existante (voir aussi les remarques sous O98 et O99 dans la CIM-10-GM).

Exemple 2

Une patiente est hospitalisée pour une anémie par carence en fer sévère due à la grossesse.

DP	O99.0	Anémie compliquant la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité
DS	D50.8	Autres anémies par carence en fer
DS	O09.-!	Durée de la grossesse ... semaines

Exemple 3

Accouchement prématuré dans la 35e semaines de grossesse, la patiente est de plus traitée pour un asthme bronchique allergique.

DP	O60.1	Travail prématuré spontané avec accouchement prématuré
DS	O09.5!	Durée de la grossesse, 34e semaine à 36 semaines révolues
	Z37.0!	Naissance unique, enfant vivant
	O99.5	Maladies de l'appareil respiratoire compliquant la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité
DS	J45.0	Asthme à prédominance allergique

- Lorsqu'une patiente est admise pour une affection qui ne complique pas la grossesse, ni n'est compliquée par la grossesse, cette affection doit être codée en diagnostic principal avec pour diagnostics supplémentaires les codes Z34 *Surveillance d'une grossesse normale* et O09.-! *Durée de la grossesse ... semaines*.

Exemple 4

Une patiente est hospitalisée pendant la 30e semaine de grossesse pour une fracture d'un os métacarpien de la main droite après une chute à bicyclette.

DP	S62.32	Fracture d'un autre os du métacarpe, diaphyse
L	1	
CD	V99!	Accident de transport
DS	Z34	Surveillance d'une grossesse normale
DS	O09.4!	Durée de la grossesse, 26e semaine à 33 semaines révolues

S1504c Complications de la grossesse touchant la mère ou l'enfant

Positions et présentations anormales du fœtus

Les anomalies de position et de présentation du fœtus doivent être codées lorsqu'elles sont présentes à l'accouchement.

- Lors d'un accouchement **spontané** avec présentation anormale de l'enfant, il n'y a pas dystocie et le cas est décrit par le code

O32.- *Soins maternels pour présentation anormale connue ou présumée du fœtus*

- Lors d'un accouchement par **césarienne primaire planifiée** pour une présentation anormale, le cas est décrit par le code

O32.- *Soins maternels pour présentation anormale connue ou présumée du fœtus*
indépendamment du fait de savoir s'il y aurait eu dystocie ou non.

- Lors d'un accouchement par **césarienne secondaire, par ventouse ou par forceps** pour une présentation anormale, il y a dystocie et on utilisera le code

O64.- *Dystocie due à une position et une présentation anormales du fœtus*

Les présentations occipitales (présentation occipitale postérieure, latérale ou diagonale) ne doivent être codées que si elles donnent lieu à une intervention.

Mouvements réduits du fœtus

En cas d'hospitalisation ayant pour diagnostic « mouvements réduits du fœtus », il faut choisir le code O36.8 *Soins maternels pour d'autres affections précisées du fœtus* lorsque la cause n'est pas connue. Lorsque la cause est connue, il convient alors de coder cette dernière et de ne pas indiquer le code O36.8.

Cicatrice utérine

Le code O34.2 *Soins maternels pour cicatrice utérine due à une intervention chirurgicale antérieure* est utilisé lorsque :

- La patiente est admise en raison d'une césarienne antérieure pour un accouchement par césarienne programmée.
- La tentative d'accouchement par voie vaginale, en présence d'une cicatrice utérine (due p.ex. à une césarienne ou à une autre opération), n'aboutit pas ou conduit à un accouchement par césarienne.
- Une cicatrice utérine existante nécessite un traitement, mais que l'accouchement n'a pas lieu pendant ce séjour hospitalier, p.ex. lors de soins prénataux en raison de douleurs dues à une cicatrice.

S1505c Règles spéciales pour l'accouchement

Les règles ci-dessous s'appliquent aussi bien aux maisons de naissances qu'aux hôpitaux (pour autant que la loi autorise la fourniture de la prestation concernée dans une maison de naissance ; voir commentaire sur l'art. 58e OAMal).

Choix du diagnostic principal lors d'un accouchement

Lorsqu'une hospitalisation est liée à l'accouchement d'un enfant, mais que la patiente a été admise en raison d'un état prénatal nécessitant un traitement, on procédera comme suit :

- Si un traitement a été nécessaire **pendant plus de sept jours civils** avant l'accouchement, l'état prénatal doit être codé comme le diagnostic principal.
- Dans tous les autres cas, le diagnostic principal est le diagnostic qui se rapporte à l'accouchement.

Accouchement unique spontané par voie vaginale (O80)

O80 Accouchement unique et spontané n'est indiqué en diagnostic principal, que lorsque l'accouchement s'est déroulé sans problème, sans présence d'autres diagnostics du chapitre XV « Grossesse, accouchement et puerpéralité ». Dans le cas contraire, le principal problème clinique (p.ex. naissance avant terme, dystocie, grossesse à risque, etc.) est indiqué en diagnostic principal par le code correspondant tiré du chapitre XV. En d'autres termes, *O80* n'est pas codé comme diagnostic supplémentaire.

Chaque accouchement spontané est à coder avec *73.59 Autre assistance manuelle de l'accouchement*

Les seules procédures obstétriques pouvant être indiquées lorsque *O80 Accouchement unique et spontané* est en diagnostic principal sont :

- 03.91 Injection d'analgésique dans le canal rachidien*
- 73.0- Rupture artificielle des membranes (amniotomie)*
- 73.59 Autre assistance manuelle de l'accouchement*
- 73.6 Episiotomie*
- 73.4 Induction médicamenteuse du travail*

Exemple 1

Accouchement spontané par voie vaginale d'un enfant unique en bonne santé à la 39e semaine de grossesse, périnée intact.

DP	O80	Accouchement unique et spontané
DS	O09.6!	Durée de la grossesse, 37e semaine à 41 semaines révolues
DS	Z37.0!	Naissance unique, enfant vivant
TP	73.59	Autre assistance manuelle de l'accouchement

Exemple 2

Accouchement spontané par voie vaginale avec épisiotomie à la 39e semaine de grossesse.

DP	O80	Accouchement unique et spontané
DS	O09.6!	Durée de la grossesse, 37e semaine à 41 semaines révolues
DS	Z37.0!	Naissance unique, enfant vivant
TP	73.59	Autre assistance manuelle de l'accouchement
TS	73.6	Episiotomie

Exemple 3

Accouchement spontané par voie vaginale à la 42^e semaine de grossesse.

DP	O48	Grossesse prolongée
DS	O09.7!	Durée de la grossesse, plus de 41 semaines révolues
DS	Z37.0!	Naissance unique, enfant vivant
HB	73.59	Autre assistance manuelle de l'accouchement

Accouchement unique par forceps et ventouse ou par césarienne (O81-O82)

O81 Accouchement unique par forceps et ventouse

et

O82 Accouchement unique par césarienne

sont des codes à utiliser uniquement si aucune affection du chapitre XV ne peut être codée pour indiquer la raison de ce type d'accouchement ; O81 et O82 ne doivent pas être codés en diagnostic supplémentaire.

Césarienne primaire ou secondaire

Dans la CHOP 2014, de nouveaux codes à 6 chiffres pour césarienne primaire et secondaire ont été introduits (74.-X.10/.20). La définition clinique d'une césarienne primaire et secondaire se différencie de la définition servant au codage médical :

- Une césarienne **primaire** est définie comme une césarienne planifiée, effectuée avant ou après le début du travail ; la décision d'effectuer une césarienne est prise avant le début du travail.
- Une césarienne **secondaire** (incl. césarienne d'urgence) est définie comme étant une césarienne rendue impérative au vu d'une situation d'urgence, que ce soit pour la mère ou pour l'enfant, même si cette césarienne était planifiée.

Durée de la grossesse

Un code de la catégorie

O09.-! Durée de la grossesse

doit être indiqué pour la durée de la grossesse au moment de l'hospitalisation de la mère.

Résultat de l'accouchement

Pour chaque accouchement, l'hôpital dans lequel il a eu lieu doit indiquer pour la mère le code correspondant de la catégorie

Z37.-! Résultat de l'accouchement

Il s'agit d'un code avec point d'exclamation (voir D04). Il est obligatoire et ne peut en aucun cas être un diagnostic principal. En cas de transferts (hôpital vers hôpital, maison de naissance vers hôpital ou vice-versa), le code Z37.-! n'est indiqué que par l'établissement dans lequel l'accouchement a eu lieu.

Naissances multiples

En cas de naissances multiples, p.ex. de jumeaux vivants, les codes suivants

O30.0 *Grossesse multiple, jumeaux*

Z37.2! *Naissance gémellaire, jumeaux nés vivants*

doivent être indiqués.

Si les enfants d'une grossesse multiple naissent selon deux méthodes différentes, les deux méthodes d'accouchement doivent être codées.

Exemple 4

Naissance gémellaire prématurée à la 35e semaine; le premier jumeau naît par le siège, le deuxième est extrait par césarienne, sa présentation transversale (de l'épaule) empêchant un accouchement par voie vaginale.

DP O64.4 *Dystocie due à une présentation de l'épaule*

DS O32.1 *Soins maternels pour présentation du siège*

DS O30.0 *Grossesse multiple, jumeaux*

DS O60.1 *Travail prématuré spontané avec accouchement prématuré*

DS O09.5! *Durée de la grossesse, 34e semaine à 36 semaines révolues*

DS Z37.2! *Naissance gémellaire, jumeaux nés vivants*

TP 74.1 *Césarienne isthmique basse*

TS 73.59 *Autre assistance manuelle de l'accouchement*

Accouchement avant l'admission

Lorsqu'une patiente a mis au monde un enfant avant d'être hospitalisée, qu'aucune procédure liée à l'accouchement n'a été pratiquée pendant le séjour hospitalier et que la mère n'a pas connu de complication pendant la puerpéralité, il faut indiquer le code qui convient de la catégorie Z39.- *Soins et examens du post-partum*.

Lorsqu'une **complication** entraîne une hospitalisation, elle doit être codée en diagnostic principal. Un code de la catégorie Z39.- doit être attribué en diagnostic supplémentaire.

Lorsqu'une patiente qui vient d'accoucher est transférée dans un autre hôpital pour accompagner un enfant malade et qu'elle y reçoit des soins postpartum de routine, c'est dans ce dernier hôpital que ces soins seront indiqués par un code correspondant de la catégorie Z39.-.

Lorsqu'une patiente ayant subi une césarienne est transférée dans un autre hôpital pour les soins postopératoires sans qu'aucun de ses états ne remplisse la définition de diagnostic principal ou supplémentaire, le code correspondant du groupe Z39.- doit être indiqué comme diagnostic principal et le code Z48.8 *Autres soins de contrôle chirurgicaux précisés* comme diagnostic supplémentaire.

Il ne faut pas attribuer un code de la catégorie Z37.-! dans ces cas-là.

Accouchement avant terme, travail prématuré et faux travail

Un code de la catégorie

O47.- *Faux travail*

doit être utilisé pour des contractions ne déclenchant pas le travail (n'agissant **pas** sur le col de l'utérus).

Un code de la catégorie

O60.- *Travail prématuré avec accouchement*

doit être utilisé pour des contractions déclenchant le travail, avec/sans accouchement durant la même hospitalisation.

Si la raison de l'accouchement avant terme, du travail prématuré ou du faux travail est connue, elle doit être codée en diagnostic principal, accompagné d'un code des catégories O47.- ou O60.- comme diagnostic supplémentaire. Si la raison n'est pas connue, le code des catégories O47.- ou O60.- doit être indiqué en diagnostic principal. En outre, il y a lieu d'attribuer en diagnostic supplémentaire un code tiré de O09.-/ *Durée de la grossesse.*

Grossesse prolongée et dépassement de terme

Le code

O48 *Grossesse prolongée*

doit être indiqué lorsque l'accouchement se produit après 41 semaines entières (à partir de 287 jours) ou que l'enfant présente des signes évidents de post-maturité.

Exemple 5

Une patiente met un enfant au monde au cours de la 42 e semaine.

DP O48 *Grossesse prolongée*

DS O09.7! *Durée de la grossesse supérieure à 41 semaines révolues*

DS Z37.0! *Naissance unique, enfant vivant*

Exemple 6

Une patiente met un enfant au monde au cours de la 40e semaine. L'enfant présente des signes évidents de post-maturité.

DP O48 *Grossesse prolongée*

DS O09.6! *Durée de la grossesse, 37e semaine à 41 semaines révolues*

DS Z37.0! *Naissance unique, enfant vivant*

Travail prolongé

Le travail est considéré comme prolongé lorsque :

- La période de dilatation dure plus de 12 heures, on indique alors le code *O63.0 Prolongation de la première période (dilatation)*.
- La période d'expulsion dure plus de 1 heure, on indique alors le code *O63.1 Prolongation de la deuxième période (expulsion)*.

Lorsqu'il s'agit d'un travail prolongé après rupture des membranes, c'est le code *O75.5 Accouchement retardé après rupture artificielle des membranes* ou *O75.6 Accouchement retardé après rupture spontanée ou non précisée des membranes* qui doit être utilisé. Le laps de temps écoulé entre la rupture des membranes et l'accouchement doit être d'au moins 24 heures.

Atonie utérine et hémorragie

Une atonie utérine

- qui apparaît durant l'accouchement est indiquée par les codes de la catégorie *O62.- Anomalies de la contraction utérine et de la dilatation du col*.
- qui apparaît après l'accouchement est indiquée par les codes de la catégorie *O72.- Hémorragie du post-partum*.

L'hémorragie du post-partum (*O72.-*) ne doit être codée que si elle répond à la définition du diagnostic supplémentaire (règle G54).

S1600 Certaines affections dont l'origine se situe dans la période périnatale

S1601a Série de données de la statistique médicale

Pour tous les nouveau-nés **naissant dans l'hôpital même**, le poids à la naissance doit obligatoirement être saisi dans les données de la statistique médicale.

Pour tous les nouveau-nés et nourrissons (jusqu'à un an révolu) hospitalisés **après la naissance**, le poids à l'admission (variable 4.5.V01) doit être obligatoirement saisi.

S1602a Définitions

Période périnatale et néonatale

Selon la définition de l'OMS :

- la période périnatale commence 22 semaines après le début de la gestation et se termine à la fin du 7^e jour après la naissance
- la période néonatale commence à la naissance et se termine à la fin du 28^e jour après la naissance

S1603c Nouveau-nés

Catégorie Z38.- Enfants nés vivants, selon le lieu de naissance

Cette catégorie Z38.- comprend les enfants :

- nés à l'hôpital/dans une maison de naissance
Attention : dans les données minimales, sous mode d'admission (V.1.2.V03), il faut indiquer le chiffre 3 (Naissance).
- nés extra-muros et hospitalisés immédiatement après la naissance
Attention : dans les données minimales, sous mode d'admission (V.1.2.V03), il faut indiquer le chiffre 1 (Urgence) ou 2 (Annoncé, planifié).

Un code de la catégorie

Z38.- *Enfants nés vivants, selon le lieu de naissance*

doit être indiqué en diagnostic principal pour tout **nouveau-né sain** (y compris les enfants chez lesquels on a procédé à une circoncision).

Pour les **prématurés et les nouveau-nés malades** (à la naissance ou tombés malades pendant ce séjour), les codes des pathologies doivent être indiqués **avant** le code de la catégorie

Z38.- *Enfants nés vivants, selon le lieu de naissance.*

Exemple 1

Un nouveau-né est hospitalisé; l'accouchement a eu lieu à domicile. L'enfant ne présente pas de maladies.

DP Z38.1 *Enfant unique, né hors d'un hôpital*

Exemple 2

Un nouveau-né, né en bonne santé à l'hôpital (accouchement vaginal), est traité pour des crises convulsives apparues trois jours après la naissance.

DP P90 *Convulsions du nouveau-né*

DS Z38.0 *Enfant unique, né à l'hôpital*

Exemple 3

Enfant prématuré né à 27 semaines avec un poids de naissance de 1520 g.

DP P07.12 *Autres poids faibles à la naissance, poids de naissance de 1500 à moins de 2500 grammes*

DS P07.2 *Immaturité extrême*

DS Z38.0 *Enfant unique, né à l'hôpital*

Les codes de la catégorie Z38.- ne doivent plus être utilisés si un traitement a lieu lors d'une deuxième hospitalisation ou d'une hospitalisation ultérieure.

Exemple 4

Un nouveau-né est transféré le 2^e jour après sa naissance de l'hôpital A à l'hôpital B avec maladie des membranes hyalines et un pneumothorax.

Hôpital A :

DP P22.0 *Syndrome de détresse respiratoire du nouveau-né*

DS P25.1 *Pneumothorax survenant pendant la période périnatale*

DS Z38.0 *Enfant unique, né à l'hôpital*

Hôpital B :

DP P22.0 *Syndrome de détresse respiratoire du nouveau-né*

DS P25.1 *Pneumothorax survenant pendant la période périnatale*

S1604d Affections dont l'origine se situe dans la période périnatale

Le chapitre XVI *Certaines affections dont l'origine se situe dans la période périnatale* de la CIM-10-GM met à disposition des codes pour les affections qui ont leur origine dans la période périnatale. Les commentaires du chapitre XVI doivent également être observés.

Exemple 1

Un prématuré atteint d'hypoplasie pulmonaire est transféré à la clinique pédiatrique d'un autre hôpital. La mère a eu une rupture prématurée des membranes à la 25e semaine de grossesse. La grossesse a été prolongée jusqu'à la 29e semaine par tocolyse. Un accouchement par césarienne a eu lieu dans la 29e semaine, notamment en raison d'une suspicion d'infection amniotique et d'un CTG pathologique. L'hypoplasie pulmonaire est attribuée à la prématurité consécutive à la rupture des membranes. La clinique pédiatrique d'admission attribue les codes suivants :

DP P28.0 Atélectasie primitive du nouveau-né

DS P01.1 Foetus et nouveau-né affectés par la rupture prématurée des membranes

Il faut tenir compte aussi du fait que certaines affections (p.ex. des troubles métaboliques), susceptibles d'apparaître pendant la période périnatale ne sont pas classées dans le chapitre XVI. Si une telle affection apparaît chez un nouveau-né, un code du chapitre correspondant de la CIM-10-GM doit être indiqué, **sans** code du chapitre XVI.

Exemple 2

Un nouveau-né est transféré d'obstétrique en pédiatrie (même hôpital) pour une entérite à rotavirus.

DP A08.0 Entérite à rotavirus

DS Z38.0 Enfant unique, né à l'hôpital

La définition de la période périnatale doit être prise à la lettre. Si une maladie se développe ou est traitée après le 7^e jour, mais a son origine dans la période périnatale, un code comme p.ex. *P27.1 Dysplasie broncho-pulmonaire survenant pendant la période périnatale* peut être utilisé. La détermination de l'origine est évaluée de cas en cas par le médecin.

Prophylaxie postexposition chez le nouveau-né sain

Le code *Z20.- Sujets en contact avec et exposés à des maladies transmissibles* est utilisé en fonction de l'indication pour coder une prophylaxie postexposition après la naissance d'un nouveau-né **sain**.

Nouveau-né sain de mère diabétique

Un nouveau-né **sain** d'une mère diabétique qui nécessite une surveillance itérative de la glycémie est décrit par le code *Z83.3 Antécédents familiaux de diabète sucré* (et non par le code *P70.- Anomalies transitoires du métabolisme des glucides spécifiques du foetus et du nouveau-né*).

S1605a Enfant mort-né

Bien que l'information « mort-né » (p.ex. *Z37.1 Naissance unique, enfant mort-né*) apparaisse déjà dans la série de données de la mère, il convient d'ouvrir également une liste de données minimales (autrement dit un cas) et une série de données du nouveau-né pour l'enfant. On ne procède toutefois à **aucun** codage pour l'enfant, MedPlaus est adapté en conséquence.

S1606c Mesures particulières pour le nouveau-né malade

Thérapie parentérale

Le code *99.1- Injection ou perfusion de substance thérapeutique ou prophylactique* est utilisé si l'on utilise un apport parentéral de liquide pour un traitement avec hydrates de carbone, une hydratation ou en cas de troubles électrolytiques.

Il en va de même pour l'apport parentéral préventif de liquide à des nouveau-nés de moins de 2000 grammes, qui est utilisé dans le but de prévenir une hypoglycémie ou un déséquilibre en électrolytes.

Photothérapie

Lors d'un diagnostic d'ictère du nouveau-né, le code pour la photothérapie

99.83 Autre photothérapie

n'est attribué que si celle-ci est pratiquée pour une durée **d'au moins 12 heures**.

S1607c Syndrome de détresse respiratoire lors de maladie des membranes hyalines/carence en surfactant

Le code du syndrome de détresse respiratoire du prématuré/nouveau-né

P22.0 Syndrome de détresse respiratoire du nouveau-né

est réservé au codage des affections suivantes :

- maladie des membranes hyalines
- carence en surfactant

L'administration de surfactant à des nouveau-nés s'inscrit uniquement sur la liste de médicaments onéreux avec son code ATC, qui inclut aussi le mode d'administration. Elle n'est pas décrite par un code CHOP.

Remarque : l'emploi de *P22.0* suppose l'existence d'un tableau clinique spécifiquement défini et doit être distingué des troubles d'adaptation passagers tels que la tachypnée transitoire (*P22.1*)!

S1608c Syndrome de détresse respiratoire lors de syndrome néonatal d'aspiration aigu, wet lung ou tachypnée transitoire du nouveau-né

La catégorie

P24.- Syndromes néonataux d'aspiration

doit être utilisée lorsque le trouble respiratoire – dû au syndrome d'aspiration – a nécessité un apport d'oxygène de **plus** de 24 heures.

Le code

P22.1 Tachypnée transitoire du nouveau-né

doit être utilisé dans les diagnostics suivants :

- tachypnée transitoire du nouveau-né (sans tenir compte de la durée de l'oxygénothérapie)
- syndrome néonatal d'aspiration, lorsque le trouble respiratoire a nécessité un apport d'oxygène de **moins** de 24 heures
- Wet lung

S1609a Encéphalopathie hypoxique ischémique (EHI)

L'encéphalopathie hypoxique ischémique (EHI) est cliniquement échelonnée de la manière suivante :

1^{er} stade irritabilité, hyperréflexie, pupilles dilatées, tachycardie, mais pas de convulsions

2^e stade léthargie, myosis, bradycardie, réflexes diminués (p.ex. réflexe de Moro), hypotonie et convulsions.

3^e stade stupeur, aréactivité, convulsions, absence de réflexe de Moro et de réflexe bulbaire.

Pour le codage d'une encéphalopathie hypoxique ischémique, la CIM-10-GM prévoit le code

P91.6 Encéphalopathie hypoxique ischémique (EHI) du nouveau-né

Les codes pour indiquer le degré de gravité de l'EHI doivent être attribués en plus selon la liste établie ci-contre. Les symptômes énumérés ci-dessus ne doivent pas être codés séparément, à l'exception des convulsions.

Codage EHI 1^{er} stade

P91.3 Irritabilité cérébrale du nouveau-né

P21.0 Asphyxie obstétricale sévère

ou

P20.- Hypoxie intra-utérine

Codage EHI 2^e stade

P91.4 Baisse de l'activité cérébrale du nouveau-né

P90 Convulsions du nouveau-né (s'il y en a)

P21.0 Asphyxie obstétricale sévère

ou

P20.- Hypoxie intra-utérine

Codage EHI 3^e stade

P91.5 *Coma du nouveau-né*
P90 *Convulsions du nouveau-né (s'il y en a)*
P21.0 *Asphyxie obstétricale sévère*
ou
P20.- *Hypoxie intra-utérine*

S1610c Asphyxie obstétricale

La catégorie P21.- *Asphyxie obstétricale* est à utiliser lorsque :

- le diagnostic est posé par le médecin
et
- toutes les remarques et tous les critères de la CIM-10-GM sont remplis.

S1800 Symptômes, signes et résultats anormaux d'examens cliniques et de laboratoire, non classés ailleurs

S1801a Incontinence

L'incontinence est un diagnostic d'importance clinique si :

- elle ne peut être considérée comme « normale » dans le cadre d'un traitement (p.ex. après certaines opérations et lors de certaines affections)
- elle ne peut être considérée comme un développement normal (p.ex. chez les petits enfants)
- elle perdure chez un patient souffrant manifestement d'un handicap ou d'un retard mental.

Les codes pour l'incontinence urinaire et l'incontinence fécale

N39.3 Incontinence urinaire d'effort [incontinence de stress]

N39.4- Autres formes d'incontinence urinaire précisées

R32 Incontinence urinaire, sans précision

R15 Incontinence des matières fécales

ne doivent être indiqués que si l'incontinence est un motif d'hospitalisation ou a une importance clinique telle que susmentionnée. Les incontinenes considérées comme « normales » dans le cadre d'un traitement/d'une opération et qui ne doivent par conséquent pas être codées comprennent par exemple les incontinenes urinaires postopératoires passagères après résection de la prostate où l'incontinence fécale après résection rectale profonde.

S1802a Dysphagie

Le code de

R13.- Dysphagie

ne doit être indiqué que si l'utilisation d'une sonde gastrique est nécessaire pour l'alimentation entérale ou si elle nécessite un traitement de plus de 7 jours ouvrables.

Exception : en cas d'accident vasculaire cérébral aigu, règle S0601.

S1803a Convulsions fébriles

Le code

R56.0 Convulsions fébriles

ne doit être indiqué en diagnostic principal que s'il n'existe aucune maladie déclencheuse telle qu'une pneumonie ou d'autres foyers infectieux.

Lorsque la cause est connue, il convient alors de coder cette dernière en diagnostic principal et *R56.0 Convulsions fébriles* en diagnostic supplémentaire.

S1804a Diagnostics de douleur et méthodes de traitement de la douleur

Douleur aiguë

Si un patient est traité pour des douleurs postopératoires ou des douleurs en relation avec une autre maladie, seule l'opération effectuée ou la maladie à l'origine des douleurs doit être codée.

R52.0 Douleur aiguë

n'est indiqué que si le siège et la cause de la douleur aiguë sont inconnus.

Les méthodes d'analgésie **non opératoire** pour la douleur aiguë (à l'exception du code *CHOP 93.A3.- Traitement de douleur aiguë*) ne sont indiquées que s'il s'agit de mesures indépendantes (voir aussi P02, exemple 2).

Douleur chronique/résistante au traitement/douleur tumorale

Si un patient est hospitalisé spécialement pour le traitement de la douleur et que seul ce traitement est effectué, le code de la localisation de la douleur doit être indiqué en diagnostic principal. Cela vaut aussi pour la douleur tumorale. La maladie sous-jacente doit être codée comme diagnostic supplémentaire.

Exemple 1

Un patient est hospitalisé pour le traitement de douleurs chroniques résistantes au traitement dans la région lombaire basse, dues à une tumeur osseuse. On implante au patient un neurostimulateur rachidien sous forme d'un système permanent à 1 électrode pour la stimulation épidurale continue. Seule la douleur lombaire est traitée.

DP M54.5 Lombalgie basse

DS C41.4 Tumeur maligne des os, pelvis

TP 86.94.-- Implantation d'un neurostimulateur

TS 03.93.-- Implantation ou remplacement d'électrode de neurostimulateur rachidien, système à une électrode

Les codes

R52.1 Douleur chronique irréductible ou

R52.2 Autres douleurs chroniques

ne doivent être indiqués en **diagnostic principal** que si le siège des douleurs n'est pas précisé (voir exclusions dans la catégorie R52.-) **et** s'ils répondent à la définition du diagnostic principal (règle G52).

Dans tous les autres cas de douleur chronique, la maladie à l'origine de la douleur doit être indiquée en diagnostic principal si elle a motivé l'hospitalisation.

Exemple 2

Une patiente est hospitalisée pour le traitement de métastases osseuses d'une tumeur maligne dans le lobe supérieur du poumon. On lui donne entre autres de la morphine pour contrôler les fortes douleurs osseuses.

DP C79.5 Tumeur maligne secondaire des os et de la moelle osseuse

DS C34.1 Tumeur maligne des bronches et du poumon, lobe supérieur (bronches)

DS R52.2 Autres douleurs chroniques

S1900 Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes

Sauf mention contraire dans les règles de codage, les codes pour les causes externes (V01 -Y84) sont impérativement indiqués à la suite des codes S et T.

S1901a Lésions superficielles

Les égratignures et les contusions ne sont pas codées si elles sont liées à des lésions graves de même localisation, sauf si elles occasionnent une charge supplémentaire pour le traitement de la lésion grave, p.ex. si elles ont pour effet de retarder ce dernier.

Exemple 1

Un patient victime d'une chute est admis pour le traitement d'une fracture supracondyloire de l'humérus gauche, d'une contusion du coude et d'une fracture du corps scapulaire gauche.

DP	S42.41	Fracture de l'extrémité inférieure de l'humérus, supracondyloire
L	2	
CD	X59.9!	Autre accident ou accident non précisé
DS	S42.11	Fracture de l'omoplate, corps
L	2	

La contusion du coude ne doit pas être codée dans ce cas.

S1902a Fracture et luxation

Pour le codage de fractures et luxations de vertèbres, voir S1905.

Fracture et luxation avec lésion des tissus mous

Deux codes sont nécessaires pour une fracture/luxation avec lésion des tissus mous : le code de la fracture ou de la luxation, suivi du code correspondant au degré de gravité de la lésion des tissus mous. Les codes supplémentaires pour les lésions des tissus mous sont :

Sx1.84! – Sx1.86!	Lésion des tissus mous de stade I à III lors de fracture/luxation fermée (x selon la région du corps)
Sx1.87! – Sx1.89!	Lésion des tissus mous de stade I à III lors de fracture/luxation ouverte (x selon la région du corps)

Dans la CIM-10-GM, les codes sont suivis d'un texte décrivant le degré de gravité.

Exception : seules les fractures fermées de type simple ou les luxations avec une lésion des tissus mous de stade 0 ou SAP n'ont pas ce code supplémentaire.

Exemple 1

Patient avec une fracture ouverte du fémur droit de stade II après une chute.

DP	S72.3	Fracture de la diaphyse fémorale
L	1	
CD	X59.9!	Autre accident et accident non précisé
DS	S71.88!	Lésion des tissus mous de stade II lors de fracture ouverte ou de luxation de la hanche et du fémur
L	1	

Fracture - luxation

Dans de tels cas, il faut attribuer un code pour la fracture et un code pour la luxation ; le premier code attribué est celui de la fracture.

A noter que la CIM-10-GM prévoit parfois des codes combinés, p.ex. :

S52.31 *Fracture distale de la diaphyse du radius avec luxation de la tête du cubitus.*

Fracture et luxation de même location ou de localisation différente

En cas de lésion combinée de même localisation, il suffit d'indiquer le degré de gravité de la lésion des tissus mous par un seul code.

Exemple 2

Une patiente victime d'une chute est hospitalisée pour le traitement d'une fracture ouverte de stade I de la tête de l'humérus droit, avec luxation antérieure (ouverte) de l'épaule droite et lésion des tissus mous de stade I.

DP S42.21 *Fracture de l'extrémité supérieure de l'humérus, tête*

L 1

CD X59.9! *Autre accident et accident non précisé*

DS S43.01 *Luxation antérieure de l'humérus*

L 1

DS S41.87! *Lésion des tissus mous de stade I lors de fracture ouverte ou de luxation du bras*

L 1

Lorsqu'un patient souffre de plusieurs fractures/luxations de localisations différentes, il faut saisir pour chaque localisation le degré de gravité (stade I à III) de la lésion des tissus mous.

Contusion osseuse

Une contusion osseuse avec fracture de l'os spongieux prouvée radiologiquement, alors que l'os cortical est intact, est codée comme une fracture.

S1903c Plaies/lésions ouvertes

Une catégorie ayant trait à des plaies ouvertes est prévue pour chaque région du corps.

Outre les codes «!» pour les lésions des tissus mous lors de fracture, on y trouve des codes «!» pour les blessures par pénétration cutanée dans des cavités corporelles (lésions intracrâniennes, intrathoraciques ou intraabdominales).

Dans ces cas, la plaie ouverte est codée **en plus** de la lésion (p.ex. la fracture).

Lésions ouvertes avec atteinte de vaisseaux, de nerfs et de tendons

En présence d'une lésion traumatique avec atteinte des vaisseaux sanguins, la séquence des codes dépend du risque d'amputation du membre concerné. Si tel est le cas, lors d'une lésion avec atteinte de l'artère et du nerf, il convient de coder :

- la lésion artérielle d'abord,
- suivie de la lésion du nerf,
- puis, le cas échéant, la lésion du tendon, la fracture, la plaie ouverte.

Dans les cas où, malgré une atteinte des vaisseaux sanguins et des nerfs, la perte d'un membre est peu vraisemblable, l'ordre des codes est à mettre en relation avec la gravité de chaque atteinte.

Lésion intracrânienne/intrathoracique/intraabdominale ouverte

En cas de lésion intracrânienne, intrathoracique ou intraabdominale ouverte, il faut d'abord indiquer le code pour la lésion intracrânienne, intrathoracique ou intraabdominale, puis celui pour la plaie ouverte.

Exemple 1

Patient blessé par un coup de couteau au thorax avec hémithorax traumatique.

DP S27.1 Hémithorax traumatique

CD Y09.9! Voies de fait/agression

DS S21.83! Plaie ouverte (n'importe quelle partie du thorax) communiquant avec une lésion intrathoracique

Fracture ouverte avec lésion intracrânienne/intrathoracique/intraabdominale

En cas de fracture du crâne associée à une lésion intracrânienne ou de fracture ouverte du tronc avec une lésion intrathoracique/intraabdominale, il faut indiquer les codes suivants :

- un code pour la lésion intracrânienne/intracavitaire,
 - un des codes suivants :
 - S01.83!* *Plaie ouverte (toute partie de la tête) associée à une lésion intracrânienne*
 - S21.83!* *Plaie ouverte (n'importe quelle partie du thorax) communiquant avec une lésion intrathoracique*ou
 - S31.83!* *Plaie ouverte (toute partie de l'abdomen, de la région lombosacrée et du bassin) associée à une lésion intraabdominale*
 - les codes pour la fracture
- et**
- un code pour le degré de gravité de la lésion des tissus mous de la fracture ouverte, des catégories
 - S01.87! – S01.89!* *Lésion des tissus mous de stade I-III lors de fracture ouverte ou de luxation de la tête*
 - S21.87! – S21.89!* *Lésion de tissus mous de stade I-III lors de fracture ouverte ou de luxation du thorax*ou
 - S31.87! – S31.89!* *Lésion des tissus mous de stade I-III lors de fracture ouverte ou de luxation de la colonne lombaire et du bassin*

Complications d'une plaie ouverte

Le codage d'une complication de plaie ouverte dépend de la possibilité de décrire cette complication plus précisément avec un code spécifique, p.ex. s'il s'agit d'une infection. S'il est possible de lui attribuer un code spécifique de la CIM-10-GM, il faut d'abord indiquer le code spécifique pour la complication (p.ex. infection telle qu'érysipèle, phlegmon, etc.), puis celui pour la plaie ouverte.

Remarque : Lors d'un sepsis comme complication d'une plaie ouverte, la règle S0102 est à prendre en considération.

Exemple 2

Une patiente est hospitalisée pour un phlegmon à la main gauche consécutif à une morsure de chat. On ignore la date de la morsure. A l'admission, l'éminence thénar présente deux plaies punctiformes dont le pourtour est rouge, la main et l'avant-bras sont fortement enflés. Le frottis révèle la présence de staphylocoques dorés. Une antibiothérapie intraveineuse est instaurée.

DP L03.10 Phlegmon de membre(s) supérieur(s)

L 2

DS S61.0 Plaie ouverte de(s) doigt(s) sans lésion de l'ongle

L 2

DS W64.9! Accident dû à l'exposition à des forces mécaniques d'objets animés

DS B95.6! *Staphylococcus aureus*, cause de maladies classées dans d'autres chapitres

Si un codage spécifique de la complication d'une plaie ouverte n'est pas possible, le code pour la plaie ouverte doit être indiqué, suivi d'un code de
T89.0- *Complications d'une plaie ouverte*

Remarque : les codes de cause externe ne se codent qu'une seule fois lors, du premier séjour stationnaire.

S1904a Perte de connaissance

Perte de connaissance liée à une lésion

En cas de perte de connaissance liée à une lésion, il faut indiquer le type de la lésion avant un code issu de S06.7-! *Perte de connaissance lors de traumatisme crânio-cérébral* pour préciser la durée de la perte de connaissance.

Exemple 1

Un patient est hospitalisé avec une fracture de l'os ethmoïde. Le CT montre un important hématome sous-dural. Le patient a été inconscient pendant 3 heures.

DP S06.5 Hémorragie sous-durale traumatique

CD X59.9! Autre accident et accident non précisé

DS S02.1 Fracture de la base du crâne

DS S06.71! Perte de connaissance lors de traumatisme crânio-cérébral, de 30 minutes à 24 heures

Perte de connaissance sans rapport avec une lésion

Si la perte de connaissance d'un patient n'est **pas** en rapport avec une blessure, on utilisera les codes suivants :

R40.0 Somnolence

R40.1 Stupeur

R40.2 Coma, sans précision

S1905c Lésion de la moelle épinière (avec paraplégie et tétraplégie traumatique)

Phase aiguë - immédiatement post-traumatique

Par phase aiguë d'une lésion de la moelle épinière, on entend la période de traitement qui suit immédiatement le traumatisme. Elle peut comprendre **plusieurs** séjours hospitaliers.

Lorsqu'un patient est hospitalisé avec une lésion de la moelle épinière (p.ex. compression, déchirure, section ou contusion), les détails suivants doivent être codés :

- Le type de lésion de la moelle épinière (section complète ou incomplète) doit être codé en premier
- La hauteur fonctionnelle (niveau) de la lésion, doit être indiquée par
S14.7-!, S24.7-!, S34.7-! Niveau fonctionnel d'une lésion de la moelle cervicale/dorsale/lombo-sacrée
Pour l'indication du niveau fonctionnel de la lésion, tenir compte des remarques aux codes *S14.7!*, *S24.7!* et *S34.7!* dans la CIM-10-GM.

Les patients souffrant de lésions de la moelle épinière ont très probablement subi aussi une fracture ou une luxation de vertèbres ; il convient en conséquence de coder les indications suivantes :

- Le niveau de fracture, en cas de fracture vertébrale
- Le site de la luxation, s'il y a lieu
- Le degré de gravité de la lésion des tissus mous de la fracture/luxation.

Exemple 1

Une patiente est hospitalisée pour une fracture de compression de D12 consécutive à une chute. Elle présente une lésion compressive de la moelle épinière à la même hauteur qu'une paraplégie incomplète au niveau fonctionnel de L2.

<i>DP</i>	<i>S24.12</i>	<i>Section incomplète de la moelle épinière dorsale</i>
<i>CD</i>	<i>X59.9!</i>	<i>Autre accident et accident non précisé</i>
<i>DS</i>	<i>S34.72!</i>	<i>Niveau fonctionnel d'une lésion médullaire lombo-sacrée, L2</i>
<i>DS</i>	<i>S22.06</i>	<i>Fracture d'une vertèbre dorsale, D11 et D12</i>

Phase aiguë – transfert du patient

Lorsqu'un patient ayant souffert d'une lésion de la moelle épinière suite à un traumatisme est transféré d'un hôpital de soins aigus à un autre, les deux établissements doivent coder le type de lésion de la moelle épinière en diagnostic principal et la hauteur fonctionnelle de cette lésion en premier diagnostic supplémentaire.

Exemple 2

Un patient est admis à l'hôpital A avec une grave blessure de la moelle épinière consécutive à une chute. Une luxation vertébrale D7/D8 avec lésion médullaire au même niveau est confirmée par CT. L'examen neurologique montre une section médullaire incomplète en dessous de D8. Après stabilisation à l'hôpital A, le patient est transféré à l'hôpital B où il subit une arthrodèse vertébrale.

Hôpital A :

DP	S24.12	Section incomplète de la moelle épinière dorsale
CD	X59.9!	Autre accident et accident non précisé
DS	S24.75!	Niveau fonctionnel d'une lésion de la moelle dorsale, D8/D9
DS	S23.14	Luxation d'une vertèbre dorsale, niveau D7/D8 et D8/D9

Hôpital B :

DP	S24.12	Section incomplète de la moelle épinière dorsale
DS	S24.75!	Niveau fonctionnel d'une lésion de la moelle dorsale, D8/D9
DS	S23.14	Luxation d'une vertèbre dorsale, niveau D7/D8 et D8/D9

Remarque : les codes de cause externe ne se codent qu'une seule fois lors du premier séjour stationnaire (dans le premier hôpital).

Lésion de la moelle épinière – phase chronique

On parle de phase chronique d'une paraplégie/tétraplégie lorsque le traitement de la maladie aiguë à l'origine des paralysies (p.ex. d'une lésion de la moelle épinière) est terminé.

Si un patient se trouvant dans cette phase chronique est traité pour paraplégie/tétraplégie, un code de la catégorie :

G82.- Paraplégie et tétraplégie, avec un caractère « .2 » ou « .3 » en 5^e position
doit être indiqué en diagnostic principal.

Si, par contre, un patient atteint de paraplégie/tétraplégie est hospitalisé pour le traitement d'une autre affection, telle qu'une infection des voies urinaires, une fracture du fémur, etc, on indiquera la maladie à traiter suivie du code de la catégorie :

G82.- Paraplégie et tétraplégie, avec un caractère « .2 » ou « .3 » en 5^e position
ainsi que les autres affections existantes. L'ordre de présentation de ces diagnostics est établi en fonction de la définition du diagnostic principal.

Ajouter le code correspondant pour la hauteur fonctionnelle de la lésion de la moelle épinière :

G82.6-! Hauteur fonctionnelle de la lésion de la moelle épinière

Les codes pour les lésions de la moelle épinière ne doivent pas être indiqués, car ils ne peuvent être utilisés que dans la phase aiguë.

Exemple 3

Une patiente est hospitalisée pour le traitement d'une infection des voies urinaires. Elle présente en outre une paraplégie flasque incomplète au niveau de L2, un syndrome de la queue de cheval incomplet et un trouble mictionnel neurogène.

<i>DP</i>	<i>N39.0</i>	<i>Infection des voies urinaires, siège non précisé</i>
<i>DS</i>	<i>G82.03</i>	<i>Paraplégie flasque, paraplégie incomplète chronique</i>
<i>DS</i>	<i>G82.66!</i>	<i>Hauteur fonctionnelle de la lésion de la moelle épinière, L2-S1</i>
<i>DS</i>	<i>G83.41</i>	<i>Syndrome de la queue de cheval incomplet</i>
<i>DS</i>	<i>G95.81</i>	<i>Paralysie vésicale due à une lésion du neurone moteur inférieur</i>

Note : si l'existence d'un trouble mictionnel neurogène doit être indiquée, on utilisera comme dans l'exemple ci-dessus un code supplémentaire de la catégorie *G95.8-*.

Codage de fractures et luxations de vertèbres

Voir aussi S1902 Fracture et luxation.

En cas de fractures ou luxations multiples, il faut indiquer chaque niveau.

Exemple 4

Suite à un accident de voiture, un patient est hospitalisé avec une fracture ouverte compliquée de stade II des vertèbres dorsales D2, D3 et D4 avec déplacement à la hauteur D2/D3 et D3/D4 et section complète de la moelle épinière au niveau de D3. L'examen neurologique confirme une section complète au-dessous de D3.

DP	S24.11	Lésion transversale complète de la moelle dorsale
CD	V99!	Accident de transport
DS	S24.72!	Niveau fonctionnel d'une lésion de la moelle dorsale, D2/D3
DS	S22.01	Fracture d'une vertèbre dorsale, niveau D1 et D2
DS	S22.02	Fracture d'une vertèbre dorsale, niveau D3 et D4
DS	S23.11	Luxation d'une vertèbre dorsale, niveau D1/D2 et D2/D3
DS	S23.12	Luxation d'une vertèbre dorsale, niveau D3/D4 et D4/D5
DS	S21.88!	Lésion des tissus mous de stade II lors de fracture ouverte ou de luxation du thorax

S1906a Lésions multiples

Diagnostics

Dans la mesure du possible, les lésions doivent être codées chacune de manière très précise en fonction de leur localisation et de leur nature.

Les codes combinés *T00-T07 Lésions traumatiques de plusieurs parties du corps* pour des blessures multiples ainsi que les codes *S00-S99*, prévus pour indiquer des lésions multiples avec un « .7 » comme 4^e caractère, doivent être utilisés uniquement si le nombre des blessures à coder excède le nombre maximum de diagnostics à disposition.

Dans ces cas, les codes spécifiques (en fonction de la localisation/nature de la lésion) doivent être utilisés pour coder les lésions les plus graves, et les catégories multiples pour coder les lésions moins sévères (p.ex. blessures superficielles, plaies ouvertes, entorses et élongations).

Remarque :

Pour coder des « lésions multiples » ou un « polytraumatisme », l'index alphabétique CIM-10-GM propose le code *T07 Lésions traumatiques multiples, sans précision*. Ce code est peu spécifique et ne doit, si possible, **pas** être utilisé.

Ordre de présentation des codes en cas de lésions multiples

Dans le cas de plusieurs lésions précisées, l'affection la plus grave doit être codée en diagnostic principal.

Exemple 1

Suite à un accident de voiture, une patiente est hospitalisée avec une contusion cérébrale focale, une amputation traumatique de l'oreille droite, 20 minutes de perte de connaissance, des contusions au larynx et à l'épaule droite ainsi que des coupures à la joue et à la cuisse.

DP	S06.31	Contusion cérébrale circonscrite
CD	V99!	Accident de transport
DS	S06.70!	Perte de connaissance lors de traumatisme crânio-cérébral, moins de 30 minutes
DS	S08.1	Amputation traumatique de l'oreille
L	1	
DS	S01.41	Plaie ouverte de la joue
L	1	
DS	S71.1	Plaie ouverte de la cuisse
L	1	
DS	S10.0	Contusion de la gorge
DS	S40.0	Contusion de l'épaule et du bras
L	1	

Dans ce cas, les codes *S09.7 Lésions traumatiques multiples de la tête* et *T01.8 Plaies ouvertes avec d'autres associations de parties du corps* ne doivent **pas** être utilisés, vu que des codes individuels doivent être indiqués dans la mesure du possible.

S1907a Brûlures et corrosions

Ordre de présentation des codes

Il faut indiquer en premier la région du corps présentant la brûlure/corrosion la plus grave. Il y a donc lieu d'indiquer une brûlure/corrosion du troisième degré avant une brûlure/corrosion du deuxième degré, même si cette dernière touche une plus grande surface du corps que la première.

Des brûlures/corrosions de la même région mais de degrés différents, sont à coder comme brûlures/corrosions avec le degré le plus élevé.

Exemple 1

Brûlures du 2^e et 3^e degré de la cheville droite (<10%) par de l'eau bouillante.

DP T25.3 Brûlure du troisième degré de la cheville et du pied

L 1

CD X19.9! Brûlure ou échaudage par la chaleur ou des substances bouillantes

DS T31.00! Brûlures sur moins de 10% de la surface totale du corps

Les brûlures/corrosions nécessitant une transplantation de peau doivent toujours être indiquées avant celles qui n'en nécessitent pas.

S'il y a plusieurs brûlures/corrosions de même degré, il faut alors indiquer en premier la région comptant la plus grande surface du corps touchée. Toutes les autres brûlures/corrosions doivent autant que possible être codées en précisant leur localisation.

Exemple 2

Brûlure de degré 2a de la paroi abdominale (15%) et du périnée (10%) par de l'eau bouillante.

DP T21.23 Brûlure du tronc, de la paroi abdominale de degré 2a

CD X19.9! Brûlure ou échaudage par la chaleur ou des substances bouillantes

DS T21.25 Brûlure du tronc, des parties génitales externes de degré 2a

DS T31.20 Brûlures sur 20 à 29% de la surface totale du corps

Lorsque le nombre de diagnostics à coder excède le nombre de diagnostics à disposition, il convient d'utiliser le code T29.- *Brûlures et corrosions de parties du corps, multiples et non précisées.*

Pour les brûlures/corrosions du troisième degré, il faut toujours utiliser les codes différenciés. Lorsque des codes multiples sont requis, ils sont utilisés pour des brûlures/corrosions du deuxième degré.

Surface du corps

Chaque cas de brûlure ou de corrosion doit recevoir **en plus** un code de la catégorie

T31.-! *Brûlures classées selon l'étendue de la surface du corps atteinte*

ou

T32.-! *Corrosions classées selon l'étendue de la surface du corps atteinte*

pour indiquer le pourcentage de la surface du corps atteinte.

Le quatrième caractère représente la somme de toutes les brûlures/corrosions en pourcentage de la surface du corps. Un code des catégories T31.! et T32.! doit être indiqué une seule fois après le dernier code représentant les régions atteintes.

S1908b Intoxication par des médicaments, drogues et substances biologiques

Le diagnostic « Intoxication par des médicaments/drogues » est posé dans les cas de prise **erronée** ou d'emploi **incorrect**, d'utilisation à des fins de suicide ou de meurtre et en cas d'effets secondaires de médicaments prescrits, pris en relation avec une automédication.

Les intoxications sont classées dans les catégories

T36-T50 *Intoxication par des médicaments et des substances biologiques*

et

T51-T65 *Effets toxiques de substances d'origine essentiellement non médicinale*

Lors d'intoxication **avec manifestation(s)** (p.ex. coma, arythmie), on indiquera le code de cette manifestation comme diagnostic principal. Le code de l'intoxication (par un médicament, par une drogue ou par l'alcool) sont à coder comme diagnostic supplémentaire.

Exemple 1

Un patient est hospitalisé dans le coma pour avoir pris une surdose de codéine.

DP R40.2 *Coma, sans précision*

CD X49.9! *Empoisonnement accidentel*

DS T40.2 *Intoxication par narcotiques et psychodysléptiques, autres opioïdes*

Exemple 2

Un patient est hospitalisé pour une hématurie due à la prise par erreur d'acide acétylsalicylique (non prescrit) en association avec la coumarine (prescrite).

DP K92.0 *Hématémèse*

CD X49.9! *Empoisonnement accidentel*

DS T39.0 *Intoxication par analgésiques non opioïdes, antipyrétiques et antirhumatismants, salicylés*

DS T45.5 *Intoxication par substances essentiellement systémiques et hématologiques, n.c.a., anticoagulants*

Pour une intoxication **sans manifestation**, indiquer comme diagnostic principal un code des catégories suivantes:

T36-T50 *Intoxication par des médicaments et des substances biologiques*

et

T51-T65 *Effets toxiques de substances d'origine essentiellement non médicinale*

Exemple 3

Une patiente se présente aux urgences déclarant avoir ingéré peu auparavant, dans un moment d'égarement, 20 tablettes de paracétamol. On effectue un lavage d'estomac, aucune manifestation ne se présente dans le suivi.

DP T39.1 *Intoxication par analgésiques non opioïdes, antipyrétiques et antirhumatismants, dérivés du 4-aminophénol*

CD X84.9! *Lésion auto-infligée délibérée*

Surdosage d'insuline

Une **exception** à cette règle est le surdosage d'insuline, pour lequel un code de la catégorie E10-E14, 4^e caractère « .6 » *Diabète sucré avec autres complications précisées* doit être indiqué avant le code pour l'intoxication

T38.3 *Intoxication par insuline et hypoglycémiantes oraux [antidiabétiques]*

S1909a Effets indésirables de substances thérapeutiques (prises conformément aux prescriptions)

Lorsque des médicaments répondant à des indications médicales et pris **conformément aux prescriptions** provoquent des effets indésirables, ces derniers sont codés comme suit :

- un ou plusieurs codes pour l'état morbide par lequel se manifestent les effets indésirables, complétés du code

Y57.9! *Complications dues à des médicaments ou à des drogues*
si cette mention n'est pas contenue dans le code.

Exemple 1

Une patiente est hospitalisée pour une gastrite hémorragique aiguë due à de l'acide acétylsalicylique pris conformément aux prescriptions. Aucune autre cause de gastrite n'est identifiée.

DP K29.0 *Gastrite hémorragique aiguë*

CD Y57.9! *Complications dues à des médicaments ou à des drogues*

Exemple 2

Un patient VIH-positif est hospitalisé pour le traitement d'une anémie hémolytique induite par la thérapie antirétrovirale.

DP D59.2 *Anémie hémolytique non auto-immune, due à des médicaments*

DS Z21 *Infection asymptomatique par le virus de l'immunodéficience humaine [VIH]*

S1910b Effets indésirables/intoxication par deux ou plusieurs substances prises en association (prises contrairement aux prescriptions)

Intoxication par des médicaments en association avec de l'alcool

Tout effet indésirable d'un médicament pris **en association avec de l'alcool** doit être codé comme une **intoxication par les deux substances**.

Intoxication par des médicaments prescrits pris en association avec des médicaments non prescrits

Tout effet indésirable résultant de l'association d'un médicament **prescrit** et d'un médicament **non prescrit** doit être codé comme une **intoxication par les deux principes actifs**.

Voir aussi S1908.

S2000 Causes externes de morbidité et de mortalité

Ce chapitre permet de classer des événements environnementaux et des situations comme des causes de lésions, d'intoxications, des maladies ou troubles après un acte à visée diagnostique ou thérapeutique et d'autres effets nocifs. Leur saisie répond à des exigences épidémiologiques.

Sauf mention contraire dans les règles de codage, les codes pour les causes externes (V-Y) sont impérativement indiqués à la suite des codes pour les lésions, les intoxications, les maladies ou troubles après un acte à visée diagnostique ou thérapeutique et les autres effets nocifs.

Un seul code de cause externe par événement suffit, celui-ci ne se code que lors du premier séjour stationnaire.

Au cas où le code pour les lésions, les intoxications, les maladies ou troubles après un acte à visée diagnostique ou thérapeutique et les autres effets nocifs est indiqué en **diagnostic principal**, le code pour la cause externe (V-Y) doit être indiqué en **complément au diagnostic principal** (CD). Si les lésions, les intoxications, les maladies ou troubles après un acte à visée diagnostique ou thérapeutique et les autres effets nocifs sont indiqués dans les **diagnostics supplémentaires**, le code des catégories V-Y suit ce code directement. Si le code de la cause externe se rapporte à plusieurs diagnostics secondaires, il n'est mentionné qu'une seule fois à la fin des codes concernés.

Exemple 1

Plaie ouverte de la cuisse due à un accident de bicyclette.

S71.1 Plaie ouverte de la cuisse

V99! Accident de transport

Exemple 2

Patient avec contusion cérébrale focale, 20 minutes de perte de connaissance et coupures sur la cuisse.

S06.31 Contusion cérébrale circonscrite

X59.9! Autre accident et accident non précisé

S06.70! Perte de connaissance lors de traumatisme crânio-cérébral, moins de 30 minutes

S71.1 Plaie ouverte de la cuisse

Exemple 3

Thrombose veineuse profonde suite au traitement d'une fracture du tibia.

I80.28 Thrombose, phlébite et thrombophlébite d'autres vaisseaux profonds des membres inférieurs

Y84.9! Incidents dus à des mesures médicales, sans précision

Exception :

Lorsque la cause externe est incluse précisément dans le code du diagnostic.

Exemple 4

Anémie due à des médicaments.

D59.2 Anémie hémolytique non auto-immune, due à des médicaments

Y57.9 n'est pas indiqué dans ce cas, car il est inclus dans le code (contrairement à ce qu'indique la remarque de la CIM-10-GM, laquelle date encore de la version de l'OMS).

S2100 Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé

Pour l'utilisation de ces codes Z, il faut tenir compte :

- Des règles de codage qui concernent un code Z
- Du « Manuel de définitions SwissDRG, Volume 5, Annexe D, Plausibilités, D5: Codes Z non admis en diagnostic principal »
- Des notes en début de chapitre XXI de la CIM-10-GM.

Annexe

Diabète sucré décompensé

Le 5^e caractère est utilisé comme suit :

- 0 pour le *Diabète non désigné comme décompensé*
- 1 pour le *Diabète désigné comme décompensé*
- 2 pour le *Diabète sucré avec autres complications multiples, non désigné comme décompensé*
- 3 pour le *Diabète sucré avec autres complications multiples, désigné comme décompensé*
- 4 pour le *Diabète sucré avec syndrome du pied diabétique, non désigné comme décompensé*
- 5 pour le *Diabète sucré avec syndrome du pied diabétique, désigné comme décompensé*

Notons qu'il n'est pas toujours judicieux, du point de vue médical, de combiner tous les codes à quatre caractères avec les 5^{es} caractères. La glycémie au moment de l'admission ne doit pas être un indicateur de contrôle pour le diagnostic « diabète sucré décompensé », ni pour le diabète sucré de type 1 ni pour celui de type 2. L'évaluation « décompensé » ou « non décompensé » est faite en général sur la base de l'ensemble des traitements suivis (évaluation rétrospective). Le terme « décompensé » se réfère à l'état du métabolisme.

Voici quelques caractéristiques du diabète sucré décompensé (critères discutés avec la Société Suisse d'endocrinologie et de diabétologie) :

- hypoglycémies récidivantes à moins de 3 mmol/l avec symptômes, avec contrôles de la glycémie 3x/jour et adaptation de la thérapie, ou
- glycémie variant fortement (différence min. 5 mmol/l) avec contrôles de la glycémie 3x/jour et adaptation de la thérapie, ou
- HbA1c nettement élevé (>9%) pendant les 3 derniers mois et contrôles de la glycémie 3x/jour et/ ou
- Valeurs >15 mmol/l au moins 3 fois, avec adaptations de la thérapie
- Valeurs <15 mmol/l) mais management lourd avec contrôles de la glycémie plus de 3x/jour pendant plusieurs jours et nouvelle injection documentée.

Liste de diagnostics sélectionnés pouvant faire partie du tableau clinique du « syndrome de pied diabétique » :

1. Infection et/ou ulcère

<i>Abcès cutané, furoncle et anthrax d'un membre</i>	L02.4
<i>Phlegmon d'orteils</i>	L03.02
<i>Phlegmon de membre(s) inférieur(s)</i>	L03.11

Remarque : pour les codes à quatre caractères suivants de la catégorie L89.- *Ulcère de décubitus et zone de pression*, le 5^e caractère désigne la localisation des zones de pression (voir CIM-10-GM).

<i>Ulcère de décubitus de 1^{er} degré</i>	L89.0-
<i>Ulcère de décubitus de 2^e degré</i>	L89.1-
<i>Ulcère de décubitus de 3^e degré</i>	L89.2-
<i>Ulcère de décubitus de 4^e degré</i>	L89.3-
<i>Décubitus, degré non précisé</i>	L89.9-
	L97
<i>Ulcère du membre inférieur, non classé ailleurs</i>	
<i>Mal perforant plantaire</i>	L98.4

2. Maladies vasculaires périphériques

<i>Athérosclérose des artères distales, autres et non précisées</i>	I70.20
<i>Athérosclérose des artères distales, type bassin-jambe, avec douleur ischémique induite par la charge</i>	I70.21
<i>Athérosclérose des artères distales, type bassin-jambe, avec douleurs au repos</i>	I70.22
<i>Athérosclérose des artères distales, type bassin-jambe, avec ulcération</i>	I70.23
<i>Athérosclérose des artères distales, type bassin-jambe, avec gangrène</i>	I70.24

3. Neuropathie périphérique

<i>Polyneuropathie diabétique</i>	G63.2*
<i>Neuropathie du système nerveux autonome au cours de maladies endocriniennes et métaboliques</i>	G99.0*

4. Déformations

<i>Hallux valgus (acquis)</i>	M20.1
<i>Hallux rigidus</i>	M20.2
<i>Autres déformations du gros orteil (acquises)</i>	M20.3
<i>Autre(s) orteil(s) en marteau (acquis)</i>	M20.4
<i>Autres déformations d'(es) orteil(s) (acquises)</i>	M20.5
<i>Déformation en flexion, cheville et pied</i>	M21.27
<i>Pied ballant (acquis), cheville et pied</i>	M21.37
<i>Pied plat [pes planus] (acquis)</i>	M21.4
<i>Pied en griffe (acquis), cheville et pied</i>	M21.57
<i>Autres déformations acquises de la cheville et du pied</i>	M21.67
<i>Autres déformations acquises de la cheville et du pied, précisées</i>	M21.87

5. Antécédent(s) d'amputation

<i>Absence acquise de pied et cheville, unilatérale, orteil(s), y compris bilatérale</i>	Z89.4
<i>Absence acquise d'un membre inférieur, au niveau du genou ou au-dessous</i>	Z89.5
<i>Absence acquise d'un membre inférieur, au-dessus du genou</i>	Z89.6
<i>Absence acquise des deux membres supérieurs [tout niveau]</i>	Z89.7
<i>Excl.: Absence acquise d'orteil(s) isolé(s), bilatérale (Z89.4)</i>	

Insuffisance rénale aiguë

L'insuffisance rénale aiguë est une péjoration subite et rapide de la fonction rénale (en règle générale dans les 7 jours). Elle se différencie de l'insuffisance rénale chronique par le fait que l'insuffisance rénale aiguë est généralement réversible.

La classification des stades de l'insuffisance rénale aiguë se fait grâce aux critères suivants :

RIFLE : Risk – Injury – Failure – Loss – ESRD (End Stage Renal Disease) ou

AKIN : Acute – Kidney – Injury – Network

Classification des stades de l'insuffisance rénale aiguë			
RIFLE	AKIN	Créatininémie	Diurèse
Risk	1	Elévation de la créatininémie de 1,5 à 2 fois (RIFLE/AKIN) ou Elévation de la créatininémie $\geq 0,3$ mg/dl ($\geq 26,4\mu\text{mol/l}$) (AKIN)	<0,5 ml/kg/h pour 6 h
Injury	2	Elévation de la créatininémie de 2 à 3 fois	<0,5 ml/kg/h pour 12 h
Failure	3	Elévation de la créatininémie > 3 fois ou créatininémie > 4 mg/dl ($>352\mu\text{mol/l}$) avec une élévation aiguë $\geq 0,5$ mg/dl ($44\mu\text{mol/l}$) ou chute de la DFG >75% (débit de filtration glomérulaire)	<0,3 ml/kg/h pour 24 h ou diurèse manquante (anurie) pour 12 h
Loss		Défaillance rénale durable de > 4 semaines	
ESRD		Défaillance rénale durable de > 3 mois	

Codage de l'insuffisance rénale aiguë :

- Une **insuffisance rénale aiguë** est présente lorsque les critères pour « Failure » (RIFLE) ou le stade 3 (AKIN) sont remplis. Ceci est valable indépendamment de son origine (rénale ou extrarénale). Sont exceptés les cas où l'on procède à une première dialyse avant le stade 3, en raison d'une péjoration aiguë de la fonction rénale.
- Un patient peut présenter simultanément **une insuffisance rénale aiguë et une insuffisance chronique**, si la péjoration aiguë de l'insuffisance rénale chronique est apparue dans un laps de temps court et remplit les conditions du stade 3 AKIN. Ceci veut dire qu'une insuffisance rénale « acute on chronic » qui ne remplit pas les critères du stade 3 AKIN est à considérer comme insuffisance rénale chronique (décompensée).

Cette annexe du manuel de codage pour l'insuffisance rénale aiguë est approuvée par la Société Suisse de Néphrologie.

Sepsis

Critères diagnostiques pour le sepsis

(infection documentée ou suspectée plus ≥ 1 des critères suivants)

Variables générales

- Fièvre (température corporelle centrale, $> 38,3$ °C)
- Hypothermie (température corporelle centrale, < 36 °C)
- Tachycardie (> 90 battements par min ou > 2 écarts-types au-dessus de la limite supérieure de la fourchette normale pour l'âge)
- Tachypnée
- Etat mental altéré
- Œdème important ou bilan hydrique positif (> 20 ml/kg de poids corporel sur une période de 24 h)
- Hyperglycémie (glucose plasmatique, > 120 mg/dl [$6,7$ mmol/litre]) en l'absence de diabète

Variables de type inflammatoire

- Leucocytose (numération leucocytaire, $> 12\ 000/\text{mm}^3$)
- Leucopénie (numération leucocytaire, $< 4000/\text{mm}^3$)
- Numération leucocytaire normale avec $> 10\%$ de formes immatures
- Concentration plasmatique élevée de la protéine C réactive (> 2 écarts-types au-dessus de la limite supérieure de la fourchette normale)
- Procalcitonine plasmatique élevée (> 2 écarts-types au-dessus de la limite supérieure de la fourchette normale)

Variables de type hémodynamiques

- Hypotension artérielle (pression systolique, < 90 mm Hg; pression artérielle moyenne, < 70 mm Hg; ou baisse de la pression systolique de > 40 mm Hg chez l'adulte ou jusqu'à > 2 écarts-types en dessous de la limite inférieure de la fourchette normale pour l'âge)
- Saturation élevée de l'oxygène dans le sang veineux mêlé ($> 70\%$)
- Indice cardiaque élevé ($> 3,5$ litres/min/mètre carré de surface corporelle)

Variables de type dysfonction organique

- Hypoxémie artérielle (ratio de la pression partielle d'oxygène artérielle sur la fraction d'ox. inspiré, < 300)
- Oligurie aiguë (excrétion urinaire, $< 0,5$ ml/kg/h ou 45 ml/h pendant au moins 2 h)
- Augmentation du taux de créatinine de $> 0,5$ mg/dl (> 44 $\mu\text{mol/litre}$)
- Anomalies de coagulation (rapport international normalisé, $> 1,5$; ou temps partiel de thromboplastine activée, > 60 sec)
- Iléus paralytique (absence de bruits intestinaux)
- Thrombocytopénie (numération plaquettaire $< 100\ 000/\text{mm}^3$)
- Hyperbilirubinémie (bilirubine totale plasmatique, > 4 mg/dl [68 $\mu\text{mol/litre}$])

Variables de type irrigation tissulaire

- Hyperlactatémie
- Baisse du remplissage vasculaire ou marbrure de la peau

Lectures recommandées par les médecins spécialistes :

- Concernant les adultes : N Engl J Med 2013 ,369:840-51, D.C. Angus et al. Severe Sepsis and septic Shock <http://www.sgmt.org.br/news/n26/imagens/NEJMra1208623.pdf> ou
- Crit.Care Med 2003 Vol 31, No 4 : International Sepsis Definitions Conference <http://www.esicm.org/upload/file4.pdf>
- Concernant les enfants, des directives particulières s'appliquent. Lien vers la bibliographie autorisée correspondante : *Pediatr Crit Care Med.* 2005 Jan;6(1):2-8. <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed?term=15636651>
« *International pediatric sepsis consensus conference: definitions for sepsis and organ dysfunction in pediatrics* ».

Malnutrition

Définition des stades de la malnutrition

- *E43 Malnutrition protéino-énergétique grave, sans précision*

On est en présence d'une malnutrition grave lorsque les deux critères suivants sont remplis:

- Score NRS (Nutritional Risk Screening*) > ou = 5
- et**
- BMI < 18.5 kg/m² avec état général diminué
- ou**
- perte de poids involontaire > 5% en 1 mois et état général diminué
- ou**
- prises alimentaires entre 0 - 25% des besoins dans la semaine précédente, indépendamment de sa volonté (correspond à la détérioration de l'état nutritionnel de degré 3).

- *E44.0 Malnutrition protéino-énergétique modérée*

On est en présence d'une malnutrition modérée lorsque les deux critères suivants sont remplis:

- Score NRS > ou = 4
- et**
- BMI 18.5 -20.5 kg/m² avec état général diminué
- ou**
- perte de poids involontaire > 5% en 2 mois et état général diminué
- ou**
- prises alimentaires entre 25 - 50% des besoins dans la semaine précédente, indépendamment de sa volonté (correspond à la détérioration de l'état nutritionnel de degré 2).

- *E44.1 Malnutrition protéino-énergétique légère*

On est en présence d'une malnutrition modérée lorsque les deux critères suivants sont remplis:

- Score NRS > ou = 3
- et**
- perte de poids involontaire > 5% en 3 mois
- ou**
- prises alimentaires entre 50 - 75% des besoins dans la semaine précédente, indépendamment de sa volonté (correspond à la détérioration de l'état nutritionnel de degré 1).

* Kondrup Guidelines for Nutrition Risk Screening 2002. Clin Nutr (2003);22(3):321-336

Tableau expliquant l'attribution du diagnostic de malnutrition CIM:

Degré de la détérioration de l'état nutritionnel		1	2	3
Score NRS*	≥ 5	E44.1	E44.0	E43
	4	E44.1	E44.0	E44.0
	3	E44.1	E44.1	E44.1

Codage

- Une malnutrition selon CIM-10 E43 *Malnutrition protéino-énergétique grave, sans précision* peut être codée lorsqu'**une des** procédures ci-dessous a été effectuée:
 - 89.0A.4- *Traitement nutritionnel multimodal*
 - ou**
 - 89.0A.32 *Conseil et traitement diététiques*
 au moins 2 unités de traitement par un(e) diététicien(ne) ES/HES diplômé(e).
- Une malnutrition selon CIM-10 E44.- *Malnutrition protéino-énergétique modérée* peut être codée lorsqu'**une des** procédures ci-dessous au moins a été effectuée:
 - 89.0A.32 *Conseil et traitement diététiques*
 - 89.0A.4- *Traitement nutritionnel multimodal*
 - 96.6 *Perfusion intestinale de substances nutritives concentrées, au moins 5 jours de traitement*
 - 99.15 *Perfusion parentérale de substances nutritives concentrées, au moins 5 jours de traitement*

Remarque :

Lorsque des critères ne sont pas remplis (définition malnutrition et/ou procédure), il faut alors utiliser le code **E46** *Malnutrition protéino-énergétique, sans précision*.

* Kondrup Guidelines for Nutrition Risk Screening 2002. Clin Nutr (2003);22(3):321–336

Index alphabétique

Ablation	
- de shunt AV	118
- d'implants mammaires.....	115
Abréviations	9
Absence de	38
Accident vasculaire cérébral	
- aigu	96
- ancien	96
- déficits fonctionnels.....	96
Accouchement	
- atonie utérine et hémorragie	129
- avant l'admission.....	127
- avant terme.....	128
- césarienne primaire.....	126
- césarienne secondaire.....	126
- choix du diagnostic principal.....	125
- cicatrice utérine	124
- complications	124
- enfant mort-né.....	121
- faux travail	128
- mouvements réduits du fœtus	124
- naissance vivante.....	121
- naissances multiples.....	127
- positions et présentations anormales du fœtus	124
- règles spéciales	125
- résultat de l'accouchement	126
- travail prématuré	128
- travail prolongé	129
- unique et spontané par voie vaginale	125
- unique par césarienne.....	126
- unique par forceps.....	126
- unique par ventouse	126
Adhérences (péritonéales).....	113
Adhésiolyse	113
Affection	
- avec origine dans période périnatale.....	130
- chronique avec poussée aiguë	43
- de plusieurs valvules cardiaques.....	105
- de valvule cardiaque	105
- pendant la grossesse.....	122
Ajustement	
- prothèse auditive implantée)	99
Angine de poitrine	101
Annexe	154
- critères diagnostiques de sepsis.....	157
- diabète sucré décompensé.....	154
- diabpt.....	154
- Insuffisance rénale aiguë	156
- malnutrition.....	158
Anomalies de la sécrétion pancréatique.....	94
Appareil	
- circulatoire	100
- digestif.....	113
- génito-urinaire	116
- respiratoire.....	108
Appendicite.....	113
Arrêt cardiaque	107
Arthroscopie	60
Asphyxie obstétricale	135
Atonie utérine et hémorragie	129
AV-Fistel	118
Avortement.....	120
- avec complications consécutives.....	120
Bactériémie	70
Brûlures.....	149
- surface du corps.....	149
Cardionéphropathie hypertensive.....	100
Cardiopathie hypertensive.....	100
Cardiopathie ischémique	101
- angine de poitrine	101
- chronique	102
- syndrome coronarien aigu.....	101
- traitée chirurgicalement (stent/bypass).....	102
Carence en surfactant	133
Cas de traitement	
- définition	28
Cathéter péritonéal	
- Ablation	118
Causes externes	152
Césarienne	
- primaire ou secondaire	126
Chimiothérapie	86
Chirurgie	
- plastique	115
- réparatrice de mutilations génitales féminines	117
Chirurgie, - bariatrique, opération de peau.....	115
Choix du diagnostic principal	29
CHOP	
- Classes résiduelles	24
- conventions typographiques et abréviations	26
- généralités	22
- index alphabétique	22
- index systématique	23
- structure	22
- Structure de la classification	23

Cicatrice utérine	124	- complications.....	106
CIM-10-GM		Définitions	
- conventions typographiques et abréviations	19	- avortement/fausse-couche	119
- historique	15	- cas de traitement.....	28
- index alphabétique.....	18	- complément au diagnostic principal	30
- index systématique.....	16	- diagnostic principal	29
- introduction	15	- diagnostic supplémentaire	31
- structure.....	15	- durée de la grossesse	119
Classifications		- enfant mort-né	119
- CHOP	22	- mortinaissance.....	119
- CIM-10-GM.....	15	- naissance à terme	119
Code		- naissance après terme	119
- avec point d'exclamation.....	37	- naissance avant terme	119
- codes Z	153	- naissance vivante.....	119
- combiné	44	- période périnatale et néonatale.....	130
- dague† - étoile*	36	- période placentaire	119
- de causes externes	152	- période post-partum.....	119
Complément au diagnostic principal		- période post-placentaire	119
- définition.....	30	- puerpéralité	119
Complications		- traitement principal.....	32
- après un acte à visée diagnostique et thérapeutique	45	- traitement supplémentaire	32
- cicatrice utérine	124	Dépassement de terme	128
- d'une plaie ouverte	142	Déshydratation	
- de la grossesse	124	- lors d'une gastroentérite	114
- mouvements réduits du fœtus.....	124	Diabète sucré	
- organiques	73	- avec angiopathie périphérique	92
- positions et présentations anormales du fœtus.....	124	- avec complications.....	88
Contrôle		- avec complications rénales.....	91
- après transplantation cardiaque.....	106	- avec maladies oculaires.....	91
Contusion osseuse.....	139	- avec maladies vasculaires périphériques	92
Convalescence.....	51	- avec neuropathie	92
Convulsions fébriles.....	136	- catégories	87
Corrosions	149	- en diagnostic principal	88
- surface du corps	149	- en diagnostic supplémentaire.....	90
CPAP		- pendant la grossesse.....	122
- chez les adultes, enfants, adolescents.....	111	- règles de codage.....	88
- chez les nouveau-nés et les nourrissons... ..	111	- syndrome du pied diabétique.....	93
- instauration	111	- syndrome métabolique	94
- vérification/optimisation.....	111	- types	87
Critères		Diagnostic	
- diagnostiques de sepsis	157	- bilatéral	35
Croup		- documentation	27
- pseudo-croup.....	76	- localisations multiples	35
- syndrome du croup	76	- présumé exclu	42
- vrai croup.....	76	- présumé probable.....	42
Dague† - étoile*	36	- présumé, aucun diagnostic établi	42
Date du traitement.....	57	- principal lors de complications dans les 18 jours.....	56
Début du traitement (heure).....	57	- principal, choix du diagnostic principal	29
Défibrillateur cardiaque	106	- principal, définition	29
- changement d'agrégat	106	- supplémentaire, définition	31
		- supplémentaire, ordre des diagnostics supplémentaires	32
		- unilatéral	35

Dialyse.....	116	Généralités G00-G56	10
- pose de cathéter péritonéal	118	Grossesse	
Documentation		- avec affections.....	122
- des diagnostics	27	- avortement.....	120
- des procédures	27	- cicatrice utérine.....	124
Douleur		- complications.....	124
- aiguë.....	137	- définitions.....	119
- chronique.....	137	- durée.....	126
- résistante au traitement.....	137	- enfant mort-né.....	121
- tumorale.....	137	- extra-utérine, avec complications.....	120
Durée de la grossesse	126	- interruption précoce.....	120
Dysphagie	136	- molaire, avec complications	120
Echec		- mouvements réduits du fœtus	124
- après transplantation	68	- naissance vivante	121
- de greffe de cornée de l'oeil	98	- naissances multiples	127
Effets indésirables		- positions et présentations anormales du	
- de substances prises en association (contre		fœtus.....	124
prescription).....	151	- prolongée et dépassement de terme	128
- de substances thérapeutiques (selon		Hémodialyse	116
prescription).....	151	Hémorragie	
Empoisonnement.....	138	- et atonie utérine.....	129
Encéphalopathie hypoxique ischémique.....	134	- gastro-intestinale	113
Endoscopie	60	- postpartum	129
- avec passage en chirurgie ouverte	62	Hypertension	
Enfant mort-né.....	121	- et cardionéphropathie hypertensive	100
- codage	133	- et cardiopathie hypertensive	100
Entretien		- et néphropathie hypertensive.....	100
- prothèse auditive implantée)	99	Implants mammaires	
Etat après	38	- ablation	115
Examen de contrôle		Incontinence	136
- après tumeur	81	Infarctus du myocarde	
Excision		- aigu	101
étendue dans la région tumorale.....	80	- ancien.....	102
Faux travail.....	128	- récidivant.....	102
Fermeture		Infection de l'appareil génito-urinaire	
- de fistule AV.....	118	- pendant la grossesse	122
Fibrose kystique.....	94	Insuffisance	
Fistule AV	118	- rénale aiguë	117
Fracture		- rénale après acte à visée diagnostique et	
- avec lésion des tissus mous.....	138	thérapeutique.....	117
- avec luxation	139	- rénale, classification des stades	156
- de même localisation/de localisation		- respiratoire.....	112
différente	139	Interruption précoce de grossesse	
- de vertèbres	147	- avortement	120
- ouverte avec lésion intraabdominale.....	141	Intervention	
- ouverte avec lésion intracrânienne.....	141	- arthroscopique.....	60
- ouverte avec lésion intrathoracique	141	- bilatérale	65
Gastrite		- combinée	61
- avec ulcère de l'estomac.....	113	- complexe	61
Gastroentérite		- endoscopique	60
- avec déshydratation	114	- interrompue.....	62
		- laparoscopique.....	60

- panendoscopique	60	- de l'appareil respiratoire.....	108
Intoxication		- de l'œil et de ses annexes	98
- aiguë accidentelle.....	95	- de l'oreille et de l'apophyse mastoïde	99
- aiguë non accidentelle.....	95	- de la peau et du tissu sous-cutané	115
- ivresse	95	- de plusieurs valvules cardiaques.....	105
- par des médicaments avec de l'alcool.....	151	- de valvule cardiaque	105
- par des médicaments prescrits avec des non prescrits	151	- des membranes hyalines.....	133
- par médicaments, drogues, substances biologiques	150	- du système nerveux.....	96
- par substances prises en association (contre prescription).....	151	- endocrinienne, nutritionnelle et métabolique	87
- par surdosage d'insuline	151	- imminente	41
Introduction version 2015	8	- infectieuse et parasitaire	70
Intubation		- menace de.....	41
- sans ventilation mécanique.....	111	Maladie cardiaque ischémique	
Ivresse	95	- autres formes chroniques.....	102
Laparoscopie	60	- infarctus aigu du myocarde.....	101
- avec passage en chirurgie ouverte	62	- infarctus du myocarde ancien	102
Latéralité		- infarctus du myocarde récidivant	102
- des diagnostics	35	Malnutrition.....	158
- des procédures	57	- codage	159
Lésion		- définition des stades	158
- de la moelle épinière	144	Menace de maladie.....	41
- des tissus mous	138	Métastases	
- liée à une perte de connaissance	143	- traitement.....	79
- multiples	148	Métastases ganglionnaires	
- ouverte	140	- de localisations multiples.....	82
- ouverte avec atteinte de nerfs	140	Méthodes de traitement de la douleur	137
- ouverte avec atteinte de tendons	140	Mouvements réduits du fœtus	124
- ouverte avec atteinte de vaisseaux	140	Mucoviscidose	94
- ouverte, intraabdominale	140	Mutilations génitales féminines	
- ouverte, intracrânienne	140	- réparation.....	117
- ouverte, intrathoracique	140	Naissance vivante	121
- superficielle	138	Naissances multiples	127
- traumatique	138	Néphropathie hypertensive	100
Luxation		Nouveau-né	
- avec fracture	139	- affection origine période périnatale.....	132
- avec lésion des tissus mous.....	138	- asphyxie obstétricale.....	135
- de même localisation/de localisation différente.....	139	- carence en surfactant.....	133
- de vertèbres	147	- choix du diagnostic principal.....	130
Lymphangiose carcinomateuse	85	- définitions.....	130
Lymphome	85	- encéphalopathie hypoxique ischémique...	134
Maladie		- enfant mort-né	133
- après un acte à visée diagnostique et thérapeutique	45	- maladie des membranes hyalines	133
- cardiaque ischémique	101	- période périnatale et néonatale.....	130
- chronique avec poussée aiguë	43	- photothérapie.....	133
- de l'appareil circulatoire.....	100	- prophylaxie post-exposition.....	132
- de l'appareil digestif	113	- sain, de mère diabétique.....	132
- de l'appareil génito-urinaire.....	116	- série de données.....	130
		- syndrome de détresse respiratoire	133
		- syndrome néonatal d'aspiration aigu	134
		- tachypnée transitoire	134
		- thérapie parentérale.....	133

Obstétrique	
- définitions	119
Occlusion	
- de stent/pontage coronaire	103
Oedème	107
Oeil et ses annexes	98
Opération	
- après perte de poids	115
- arthroscopique	60
- bilatérale	65
- combinée	61
- complexe.....	61
- endoscopique	60
- interrompue	62
- laparoscopique	60
- non effectuée	50
- panendoscopique	60
- pour facteur de risques	86
- prophylactique	86
Oreille et apophyse mastoïde.....	99
Pancréas	
- anomalies de la sécrétion	94
Panendoscopie	60
Paraplégie non traumatique	
- phase initiale (aiguë).....	97
- phase tardive (chronique)	97
Paraplégie traumatique	
- phase aiguë - immédiatement post- traumatique	144
- phase aiguë - transfert du patient.....	145
- phase chronique	146
Patient en attente de placement	28
Peau et tissu sous-cutané.....	115
Période néonatale	
- définition	130
Période périnatale	
- affection avec origine période périnatale .	132
- définition	130
Perte de connaissance	
- liée à une lésion	143
- sans rapport avec une lésion	143
Perte de l'audition	99
Photothérapie.....	133
Plaie	
- ouverte.....	140
- ouverte avec complications.....	142
Point d'exclamation (code !)	37
Positions et présentations anormales du fœtus	124
Poussée aiguë	
- d'une affection chronique.....	43
Prélèvement d'organe	
- donneur	67
- donneur vivant	67
- examen du donneur.....	67
- post-mortem.....	67
- pour transplantation	67
- tableau	69
Prélèvement de tissu	
- donneur vivant	67
- examen du donneur.....	67
- post-mortem.....	67
- pour transplantation	67
- tableau	69
Présence de.....	38
Problèmes d'ouïe et surdit�	99
Proc�d� de codage correct	27
Proc�dures	58
- bilat�rales	57, 65
- date du traitement	57
- de routine	59
- d�but du traitement (heure).....	57
- documentation	27
- interrompues	62
- lat�ralit�.....	57
- non effectu�e	50
- post-mortales.....	59
- qui doivent �tre cod�es	58
- qui ne sont pas cod�es	59
- r�p�t�es plusieurs fois	63
- significatives	58
- unilat�rales	57
Prophylaxie post-exposition	
- chez le nouveau-n�.....	132
Proth�se auditive implant�e	99
Radioth�rapie.....	86
R�adapation	51
R�cidive (tumeur).....	82
Reconvalescence	51
R�gles g�n�rales de codage	
- pour les maladies/diagnostics D00-D16	33
- pour les proc�dures P00-P09	57
R�gles sp�ciales de codage S0100-S2100.....	70
Regroupement de cas	28
R�habilitation	51
R�hospitalisation	
- dans les 18 jours pour complications	56
Rejet	
- apr�s transplantation	68
- de greffe de corn�e de l'oeil.....	98
R�mission	
- de leuc�mie	84
R�op�ration	66
- du coeur et du p�ricarde	107
Respiration artificielle	
- calcul de la dur�e de ventilation	109

- codage	108	- et signes/résultats anormaux d'examens	
- début de la durée de ventilation	109	cliniques et de laboratoire.....	136
- définition.....	108	- incontinence	136
- fin de la durée de ventilation	110	Syndrome	49
- patients transférés	111	- congénital.....	49
- sevrage	110	- coronarien aigu.....	101
Résultat de l'accouchement	126	- de détresse respiratoire du nouveau-né ...	133
Résultats anormaux	33	- du pied diabétique.....	93
Révision		- métabolique	94
- d'une région opérée	66	- néonatal d'aspiration aigu.....	134
- de cicatrice	115	Système	
- du coeur et du péricarde	107	- de classification des patients SwissDRG.....	14
		- nerveux	96
Sepsis	71	Tachypnée transitoire du nouveau-né	134
- annexe	157	Tétraplégie non traumatique	
- choix du code.....	71	- phase initiale (aiguë).....	97
- critères diagnostiques.....	157	- phase tardive (chronique)	97
- ordre des codes	71	Tétraplégie traumatique	
Séquelles	39	- phase aiguë - immédiatement post-	
Série de données		traumatique	144
- minimale	13	- phase aiguë - transfert du patient	145
- supplémentaires	13	- phase chronique	146
- sur des groupes de patients.....	13	Thérapie parentérale	133
- sur les nouveau-nés.....	13	Thrombose	
- sur les patients en psychiatrie	13	- de stent/pontage coronaire	103
Shunt AV.....	118	Traitement principal	
SIDA.....	74	- définition	32
SIRS.....	73	Traitement supplémentaire	
Statistique médicale et codage médical		- définition	32
- anonymisation des données	12, 13	- ordre des traitements supplémentaires.....	32
- bases légales	11	Transferts	
- historique	10	- avec retour dans le premier hôpital.....	54
- objectifs	12	- mère avec son nouveau-né sain	55
- organisation	11	- nouveau-né sain	55
- système de classification des patients		- pour convalescence	51
SwissDRG	14	- pour réadaptation.....	51
Status après.....	38	- pour suite de soins.....	51
Stimulateur cardiaque	106	- pour traitement	53
- changement d'agrégat	106	- pour traitement au centre hospitalier	54
- complications	106	Transplantation	
- permanent	106	- cardiaque, contrôle	106
Suite de soins		- contrôle	68
- convalescence	51	- donneur vivant	67
- réadaptation.....	51	- échec ou rejet.....	68
Suivi interventionnel planifié.....	40	- évaluation.....	68
Surdité.....	99	- examen du donneur	67
Surdosage d'insuline.....	151	- prélèvement post-mortem	67
Suspicion		- receveur	68
- de tumeur ou de métastases.....	81	- tableau	69
Symptôme		Travail	
- comme diagnostic principal	34	- prématuré.....	128
- comme diagnostic supplémentaire.....	34	- prolongé.....	129
- convulsions fébriles	136		
- dysphagie.....	136		

Troubles	
- après un acte à visée diagnostique et thérapeutique	45
Troubles mentaux et du comportement	
- intoxication aiguë accidentelle	95
- intoxication aiguë non accidentelle	95
- liés à l'utilisation de substances psycho-actives.....	95
- liés à stupéfiants, médicaments, alcool, nicotine	95
- utilisation nocive (alcool, drogues)	95
Tumeur.....	77
- avec activité endocrine	82
- chimio- et radiothérapie	86
- choix et ordre des diagnostics.....	79
- diagnostic tumeur primaire	79
- du système hématopoïétique et lymphatique	78
- examen de contrôle	81
- excision étendue.....	80
- localisations contiguës	83
- localisations multiples	82
- lymphangiose carcinomateuse	85
- lymphome	85
- maladie ou troubles après un acte à visée diagnostique et thérapeutique.....	81
- métastases ganglionnaires de localisations multiples	82
- mise en évidence dans la biopsie seulement	80
- recherche dans l'index alphabétique.....	77
- récidence	82
- rémission de leucémie	84
- suspicion de tumeur/métastases.....	81
- thérapie systémique	79
- traitement des métastases.....	79
- traitement symptôme exclusivement	80
- traitement tumeur primaire	79
- traitement tumeur primaire et métastases ..	80
Ulcère de l'estomac	
- avec gastrite	113
Valvules cardiaques.....	105
Ventilation continue par pression positive CPAP	
- chez les adultes, enfants, adolescents.....	111
- chez les nouveau-nés et les nourrissons ...	111
Verrues anogénitales.....	116
VIH	
- compliquant la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité.....	75
- infection asymptomatique.....	74
- maladies dues au VIH	75
- mise en évidence par laboratoire.....	74
- ordre et choix des codes	76
- stades cliniques (A, B et C).....	75
- stades de l'infection	75
- syndrome d'infection aiguë.....	74

Programme des publications de l'OFS

En sa qualité de service central de statistique de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public.

L'information statistique est diffusée par domaine (cf. verso de la première page de couverture); elle emprunte diverses voies:

Moyen de diffusion

Service de renseignements individuels

L'OFS sur Internet

Communiqués de presse: information rapide concernant les résultats les plus récents

Publications: information approfondie

Données interactives (banques de données, accessibles en ligne)

Informations sur les divers moyens de diffusion sur Internet à l'adresse www.statistique.admin.ch → Services → Les publications de Statistique suisse

Contact

058 463 60 11
info@bfs.admin.ch

www.statistique.admin.ch

www.news-stat.admin.ch

058 463 60 60
order@bfs.admin.ch

www.stattab.bfs.admin.ch

Santé

Statistique médicale des hôpitaux 2012 – Tableaux standard, Résultats définitifs, Neuchâtel 2014, numéro de commande: 532-1404-05, 60 pages, gratuit

Statistique des hôpitaux 2012 – Tableaux standard, Résultats définitifs, Neuchâtel 2014, numéro de commande: 532-1403-05, 40 pages, gratuit

Statistique des institutions médico-sociales 2012 – Tableaux standard, Résultats définitifs, Neuchâtel 2014, numéro de commande: 532-1402-05, 60 pages, gratuit

Statistique des causes de décès 2009 – Assistance au suicide et suicide en Suisse, Neuchâtel 2012, numéro de commande: 1258-0900, 4 pages, gratuit

Mortinaissances et mortalité infantile 2003–2010 – Evolutions, causes de décès et facteurs de risque, Neuchâtel 2012, numéro de commande: 1243-1000-05, 4 pages, gratuit

Toutes les hospitalisations sont saisies dans le cadre de la statistique médicale des hôpitaux.

Ce relevé, effectué par tous les hôpitaux et cliniques, porte sur les données administratives, les informations sociodémographiques des patients, ainsi que les diagnostics et traitements. Pour saisir ces informations, deux classifications médicales sont utilisées. Il s'agit d'une part de la CIM-10 GM pour les diagnostics et d'autre part de la CHOP (basée sur l'ICD-9-CM, vol. 3) pour les traitements. L'indication des codes issus de ces classifications est soumise à des directives bien précises. Le secrétariat de codage de l'Office fédéral de la statistique (OFS) rédige, révisé et adapte au besoin ces directives, s'occupe de la maintenance des dites classifications et du soutien des personnes chargées du codage.

Le manuel de codage contient toutes les règles de codage publiées jusqu'à sa validation. Il est l'ouvrage de base du codage médical.

N° de commande

544-1500

Commandes

Tél. 058 463 60 60

Fax 058 463 60 61

E-mail: order@bfs.admin.ch

Prix

22 francs (TVA excl.)

ISBN 978-3-303-14216-5